UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Master 2013

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

La traduction des traités internationaux : L'influence des travaux préparatoires : quelle marge de manoeuvre pour les traducteurs? Le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant

Lehner, Christelle Myriam

How to cite

LEHNER, Christelle Myriam. La traduction des traités internationaux : L'influence des travaux préparatoires : quelle marge de manoeuvre pour les traducteurs? Le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant. Master, 2013.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:30627

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Christelle LEHNER

La traduction des traités internationaux

L'influence des travaux préparatoires : quelle marge de manœuvre pour les traducteurs ?

Le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant

Directrice : Mme V.-A. Sauron

Juré : M. A. Guigue

Mémoire présenté à la Faculté de traduction et d'interprétation pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en traduction, mention traduction spécialisée

Mai 2013

Remerciements

à Mme Sauron, pour ses remarques et ses conseils précieux,

à M. Guigue pour ses commentaires pertinents et pour avoir accepté d'évaluer le présent mémoire,

à Mmes Bourhis et Laverty et à M. Pereira pour m'avoir fait part de leur avis,

à ma famille, toujours présente,

à mes collègues de l'université et en particulier à Ana pour les bons moments passés ensemble et pour le soutien continu tout au long de la rédaction du présent mémoire,

et à Aitor, pour m'avoir patiemment supporté et n'avoir cessé de m'encourager.

Table des matières

Introduction **6**

I. Le droit international et les instruments internationaux **8**

I.1. Le droit international 8

I.2. Les instruments internationaux 12

I.2.1. Distinctions terminologiques 12

Les échanges de notes 12

Les modus vivendi 13

Les mémorandums d'accord 13

Les déclarations 13

Les chartes 14

Les pactes 14

Les accords 15

Les conventions 15

Les protocoles 16

Les traités 17

I.2.2. Le cadre juridique régissant la validité des traités 18

I.2.3. Les réserves et les déclarations interprétatives 20

I.3. L'interprétation des traités 21

II. Éléments théoriques relatifs à la traduction **25**

II.1. L'approche linguistique, jurilinguistique 25

II.2. L'approche fonctionnaliste 27

II.2.1. Les fonctions du texte 27

II.2.2. La théorie du skopos 28

II.2.3. Les récepteurs 30

II.3. La traduction des traités 30

II.3.1. Le traducteur 32

II.3.1.1 Ses compétences 32

II.3.1.2. Son rôle 38

II.3.1.3. Le traducteur dans les organisations internationales 40

III. Étude du processus d'élaboration et de traduction des traités internationaux 44

III.1. Le processus d'élaboration 44

III.2. Le processus de traduction 46

IV Cas pratique : la Convention relative aux droits de l'enfant 51

IV.1. Présentation de la Convention relative aux droits de l'enfant 51

IV.2. Historique de la Convention relative aux droits de l'enfant 52

IV.3. Méthodologie de l'analyse 55

IV.4. Analyse du corpus 55

IV.4.1. La Déclaration des droits de l'enfant 56

IV.4.1.1. Projet de déclaration adopté par la Commission des questions sociales (28.04.1950) 57

IV.4.1.2. Projet de déclaration adopté par la Commission des droits de l'homme (08.04.1959) 60

IV.4.1.3. Projet de déclaration adopté par l'Assemblée générale (20.11.1959) 69

IV.4.2. La Convention relative aux droits de l'enfant 77

Titre et préambule 77

Article 1 (définition de l'enfant) 79

Article 2 (non-discrimination) 80

Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) 81
Article 4 (mise en œuvre des droits) 82
Article 5 (orientation exercée par les parents) 82
Article 6 (droit à la vie, survie et développement) 83
Article 7 (nom et nationalité) 83
Article 8 (préservation de l'identité) 83
Article 9 (séparation des parents) 84
Article 10 (regroupement familial) 84
Article 11 (déplacements et non-retours illicites) 85
Article 12 (respect de l'opinion de l'enfant) 85
Article 13 (liberté d'expression) 85
Article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) 86
Article 15 (liberté d'association et de réunion pacifique) 87
Article 16 (protection de la vie privée) 87
Article 17 (accès à une information appropriée) 87
Article 18 (responsabilités des parents) 89
Article 19 (prévention des abus et de la négligence) 89
Article20 (enfants sans famille) 90
Article 21 (adoption) 91
Article 22 (enfants réfugiés) 91
Article 23 (enfants handicapés) 92
Article 24 (santé et services médicaux) 92
Article 25 (contrôle périodique des placements) 94
Article 26 (sécurité sociale) 94
Article 27 (niveau de vie) 95

Article 28 (éducation, formation professionnelle et orientation) 95

Article 29 (objectifs de l'éducation) 96

Article 30 (enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone) 97

Article 31 (loisirs, activités récréatives et culturelles) 97

Article 32 (exploitation économique et travail des enfants) 97

Article 33 (toxicomanie) 98

Article 34 (exploitation sexuelle et violence sexuelle) 99

Article 35 (enlèvement, vente ou traite d'enfants) 99

Article 36 (autres formes d'exploitation) 99

Article 37 (enfants privés de leur liberté) et article 40 (administration de la justice juvénile) 100

Article 38 (enfants dans les conflits armés) 101

Article 39 (réadaptation et réinsertion physique et psychologique) 102

Article 41 (respect des normes supérieures) 103

Article 42 (promotion des droits et diffusion des informations) 103

Article 43 (création du Comité des droits de l'enfant) article 44 (rapports des États parties) article 45 (coopération internationale et assistance technique) 103

Articles 46-54 (clauses finales) 104

IV.5. Synthèse 104

V. Conclusion 108

VI. Bibliographie 110

VII. Annexes 119

Introduction

Au cours du baccalauréat en communication multilingue ainsi que de la maîtrise en traduction spécialisée, de nombreux sujets sont abordés afin de nous donner un maximum d'outils qui nous permettront de nous épanouir professionnellement. Les cours de traduction économique et de traduction juridique nous permettent d'entrevoir à quel point cette deuxième matière est complexe et au combien compétent il faut être pour produire des traductions juridiques de qualité.

Puis, les cours de droit international et de droit des organisations internationales éveillent notre intérêt pour la traduction des traités internationaux et pour le rôle ainsi que la responsabilité du traducteur[1] dans ce processus.

S'il n'y paraît pas au premier abord, la traduction juridique requiert davantage de connaissances que les autres domaines de traduction spécialisée du fait de la multitude de systèmes juridiques de référence dont il peut être question. En effet, en traduction économique, par exemple, le système de référence est le même pour tous, un taux de change ou un taux d'intérêt sont des concepts repris dans le monde entier. En revanche, pour la traduction juridique, ce sont essentiellement les différences qui caractérisent la relation entre les systèmes de référence. Pour ce qui est de la traduction du droit international, le système de référence est certes le même pour tous, mais les concepts et les nuances varient en fonction, non seulement des langues, mais aussi des pays.

L'interprétation des traités est un sujet qui passionne et divise depuis longtemps. Or, les changements rapides auxquels doit faire face le monde ainsi que la multiplication des relations internationales, accompagnées du développement des moyens de communication ont ajouté une difficulté à cette interprétation : la multiplicité des textes de par la traduction. Les problèmes linguistiques sont relativement récents car il n'y avait auparavant qu'une seule langue diplomatique : le latin puis le français. La volonté de respecter toutes les langues augmente la fréquence

[1] Pour des raisons pratiques, nous considérerons tout au long du travail que traducteur s'entend aussi de traductrice.

des traductions, notamment au sein de l'Union européenne, ce qui ne facilite pas l'interprétation.

En partant du postulat de nombreux juristes, selon lequel les problèmes d'interprétation des traités internationaux authentifiés en plusieurs langues sont dus aux mauvaises traductions produites par le traducteur, notre étude s'est développée afin de déterminer ce qu'il en est dans la pratique. En effet, il n'est pas rare d'entendre parler « d'erreur de traduction », mais est-ce vraiment justifié ?

Outre les éléments théoriques qui peuvent apporter quelques explications, il a semblé essentiel d'examiner les éléments qui contraignent la traduction de ces instruments et en particulier les travaux préparatoires. De fait, comme nous l'apprenons au cours de notre formation, chaque choix de traduction est le fruit de diverses considérations. Or dans le contexte international et en particulier lorsqu'il s'agit de l'engagement des États, les acteurs sont multiples et les considérations d'autant plus contraignantes.

Ainsi, afin de voir ce qu'il en est dans la pratique, nous allons étudier l'élaboration de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée en 1989. Du *Pacte de la Société des Nations* (1919), à la *Convention,* en passant par la *Déclaration de Genève* (1924) et la *Déclaration des droits de l'enfant* (1979), de très nombreuses négociations ont eu lieu et une multitude de documents ont été produits. Les analyser, compte tenu des hypothèses susmentionnées, nous permettra de mieux comprendre l'importance des négociations dans le processus de traduction des traités internationaux.

Partant, la marge de manœuvre du traducteur des traités internationaux pourra être davantage cernée, au vu de tous les éléments extérieurs qui contraignent la traduction.

I. Le droit international et les instruments internationaux

Afin de mieux comprendre l'objet d'étude du présent mémoire, il est essentiel de poser quelques bases théoriques et de déterminer ce à quoi se réfèrent certains concepts ou expressions.

I.1. Le droit international

De nos jours, le droit est généralement défini comme l'« [e]nsemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »[2]. Le droit international, quant à lui, s'entend communément de « l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux sujets de la société internationale, c'est-à-dire normalement aux États et aux organisations internationales, et exceptionnellement aux individus »[3].

Le droit a toujours existé, même s'il a pris des formes diverses et variées au cours de l'histoire. En ce qui concerne les fondements et le développement philosophique du droit international classique, de nombreux théologiens se sont penchés sur le sujet, comme Thomas d'Aquin, Francisco de Vitoria, Francisco Suárez ou encore Alberico Gentili, mais c'est Hugo de Groot, dit Grotius (1583-1645) qui « est considéré, en raison de l'ampleur de son œuvre, comme le véritable père de la science classique du droit international »[4]. En effet, lorsqu'il écrit « qu'à l'exception du droit naturel, qu'on a coutume d'appeler aussi droit des gens, on ne trouve presque pas de droit qui soit commun à toutes les nations »[5], il évoque déjà ce qui sera par la suite repris dans les principes généraux de droit international, à savoir « les principes communs à tous les ordres juridiques ou à la plupart d'entre eux »[6]. Même dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), que nous aborderons plus en détail par la suite, l'article 53 portant sur les traités en conflit avec une norme impérative du droit international

[2] Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 333.
[3] Ruzié et Teboul, *Droit international public*, p. 1.
[4] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 35.
[5] Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, p. 43.
[6] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 62.

(jus cogens), reprend dans une certaine mesure ce qu'énonçait Hugo Grotius comme conditions relatives à la validité d'un traité :

> *« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. » (art. 53, CVDT)*

Selon les tenants du *jus cogens* certaines normes ont donc une valeur universelle. « Il s'agit en général de normes visant à protéger l'être humain contre toute souffrance inutile, que ce soit dans des cas individuels ou en cas de conflits armés »[7], car « la société internationale n'est pleinement réalisée que dans une société mondiale, le genre humain étant un »[8].

Pour ce qui est du développement plus concret du droit international, « [a]u XIX[e] siècle, on constate une institutionnalisation croissante du droit international. Elle se traduit, par exemple par la création d'institutions communes »[9], une tendance qui ne fait alors que commencer. Avec la fin de la première Guerre mondiale, le droit international est passé d'un système de coexistence (simple) à un système de coopération (complexe). C'est ainsi qu'en 1919, la Société des Nations (SdN) a vu le jour. Ses débuts ont été hésitants, les États membres craignant d'utiliser les mécanismes de sanction, mais jusqu'en 1931, elle a tout de même réussi à jouer un rôle dans la résolution pacifique de quelques différends. Après cette année, le Japon puis l'Allemagne se retirent de la SdN, ne tenant plus compte des objectifs de paix et de coopération qui avaient été fixés. Avant d'avoir pu réellement faire ses preuves, la SdN connaît déjà l'échec. [10]

---

[7] Ibid., p. 75.
[8] Truyol y Serra, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, p. 135.
[9] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 37.
[10] Ziegler, *Introduction au droit international public*.

Après la seconde Guerre mondiale et la dissolution de la SdN, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée, et a depuis lors veillé à ne pas répéter les erreurs commises par son prédécesseur. Comme le prévoit l'article premier de la Charte des Nations Unies (1945), les buts de cette organisation sont de « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales […] ; [d]évelopper entre les nations des relations amicales […] ; [r]éaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire […] ; [et] [ê]tre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ». En d'autres termes, elle offre, depuis lors, un cadre pour la négociation et la promotion de la paix.

Tout comme la SdN a été remplacée par l'ONU, la Cour permanente de justice internationale, créée en 1921, a fait place à la Cour internationale de justice en 1946. Elle fait partie des six principaux organes des Nations Unies et est compétente pour connaître des différends juridiques soumis uniquement par des États, pour autant qu'ils aient un intérêt juridique à faire valoir[11]. Comme le précise l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice :

> *« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différents qui lui sont soumis, applique :*
> *a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*
> *b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;*
> *c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; […] »*

Elle a donc, à l'instar de son prédécesseur, « vocation à promouvoir le règlement pacifique des différends »[12]. Comme nous le verrons par la suite, il est notamment fait appel à elle pour résoudre des différends liés à l'interprétation des traités internationaux.

Afin d'encadrer encore davantage les relations internationales, la Convention de Vienne sur le droit des traités a été élaborée en 1969. Du fait du rôle fondamental joué

[11] Ibid., p. 155.
[12] Ibid., p. 39.

par les traités internationaux, elle « a entendu formuler, sur ce sujet délicat et complexe, des règles obligatoires et limitatives »[13].

Avec la création de l'ONU dont l'article 102 alinéa 1 de sa Charte indique que « [t]out traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui », l'établissement de la Cour internationale de justice et surtout l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un certain cadre a été mis en place.

Rappelons encore que l'application des normes se fait selon une hiérarchie. De manière générale, c'est le « juge (national ou international) appelé à statuer, qui est chargé de déterminer la règle applicable dans l'ordre juridique qui l'a institué »[14]. En ce qui concerne l'objet de la présente étude, rappelons que le droit international prévaut dans les relations internationales et notamment en ce qui concerne l'application des traités internationaux[15]. Plus précisément, l'article 103 de la Charte des Nations Unies prévoit qu' « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Par ailleurs, « [a]vant de signer un traité, un État se doit de vérifier de la manière la plus précise qu'aucune des stipulations de celui-ci ne vient contredire telle obligation résultant de tel autre traité auquel il est déjà partie »[16]. L'application des règles internationales se fonde sur ces conditions et tient également compte du « principe de la primauté du traité postérieur[17] »[18] énoncé dans l'article 30 de la CVDT et des tenants du *jus cogens*.

---

[13] Combacau et Sur, *Droit international public*, p. 144.
[14] Olson et Cassia, *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, p. 8.
[15] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 119.
[16] Olson et Cassia, *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, pp. 15-16.
[17] Pour des raisons d'uniformité, l'expression « primauté du traité postérieur », en gras dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux.
[18] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 109.

I.2. Les instruments internationaux

Nous avons parlé des traités, employant ce terme de manière générique, or il ne s'agit pas du seul qui soit reconnu pour désigner un instrument international. Nous allons donc nous pencher sur les détails qui les distinguent.

I.2.1. Distinctions terminologiques

Même si « [d]ans la pratique, la terminologie n'a jamais cessé d'être floue »[19], il convient d'être conscient des nuances que comprennent ces termes et notamment de reconnaître les différents sens qu'ils peuvent revêtir dans certaines circonstances.

Comme nous l'avons indiqué, divers termes sont utilisés pour désigner les instruments internationaux. Les plus courants sont : échanges de notes, modus vivendi, mémorandums d'accord, déclarations, chartes, pactes, accord, conventions, protocoles et traités. C'est dans cet ordre, du plus rare au plus commun que nous allons les aborder.

Les échanges de notes

Selon la définition donnée par l'ONU[20], ce procédé ressemble beaucoup au contrat de droit privé. Il intervient généralement entre deux parties et a l'avantage d'être « rapide et [de] permet[tre] parfois de se passer de l'approbation du législateur »[21]. Les domaines susceptibles de voir un échange de notes ne sont généralement pas d'une grande gravité. En règle générale ce type d'instrument est d'ordre bilatéral et vise à régler l'application d'un autre instrument au plan interne ainsi qu'à informer l'autre partie lorsque toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que l'instrument en question puisse être appliqué. C'est le cas par exemple de *l'échange de notes constituant un accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et de la Suisse modifiant l'Accord provisoire sur les lignes aériennes du 3 août 1945*, adopté en 1949.

---

[19] Carreau et Marrella, *Droit international*, p. 148.
[20] « UNTC », consulté le 16.08.12.
[21] Ibid.

Les modus vivendi

Un modus vivendi est défini comme un « [a]ccommodement, [une] transaction mettant d'accord deux parties en litige »[22]. Généralement, on entend peu parler de ce genre d'instrument car, outre le fait qu'il soit parfois fait officieusement, il vise très souvent à être remplacé par un texte plus complet et permanent[23]. Il peut aussi être renouvelé ce que prouve l'*échange de notes constituant un accord entre le Canada et le Venezuela portant renouvellement, pour une autre année, des dispositions du modus vivendi commercial du 11 octobre 1950.* En effet l'instrument adopté en 1950 prévoyait une validité d'un an renouvelable d'année en année et visait à régir les relations commerciales entre les deux parties. Le fait qu'il ne soit valable que pour une année permet à chaque partie d'apporter des modifications aux dispositions avant que l'engagement soit renouvelé[24].

Les mémorandums d'accord

Ce type d'instrument est moins formaliste et sert principalement à régler des questions pratiques liées notamment à la mise en application d'un accord international, sans qu'une ratification ne soit exigée[25]. Citons par exemple, le *Mémorandum d'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armes chimiques* de 1989*.*

Les déclarations

De prime abord, une déclaration ne comporte pas d'engagement, mais uniquement l'expression de certains points de vue, tel que l'explique le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, qui définit ce terme comme une « [m]anifestation d'intention ». Toutefois, cet ouvrage précise qu'une déclaration peut aussi être un « [a]cte par lequel un ou plusieurs sujets du Droit international, soit constatent l'existence d'un état de fait ou de droit reconnu et accepté par la communauté internationale, ou qu'ils entendent

---

[22] Robert, *Le Petit Robert*, p. 1616.
[23] « UNTC », consulté le 15.08.12.
[24] Secrétariat des Nations Unies, *Recueil des traités*.
[25] « UNTC », consulté le 15.08.12.

faire reconnaître et accepter par celle-ci, soit proclament la nécessité d'un nouvel état de fait ou de droit qu'ils entendent lui faire reconnaître et accepter »[26].

Ainsi, une déclaration multilatérale aura généralement vocation à faire place à un instrument contraignant, comme la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée en 1959 et remplacée en 1989 par la *Convention relative aux droits de* l'enfant. Tandis qu'une déclaration unilatérale visera davantage à préciser la portée d'un engagement, et à éclaircir les zones d'ombres. C'est notamment le cas des déclarations interprétatives comme nous le verrons plus avant.

Les chartes

Une charte s'entend d'un « document définissant solennellement des droits et devoirs »[27], autrement dit, il s'agit d'une « liste, [d'un] recueil de points que l'on s'engage à observer par une adhésion, une signature »[28].

Ce terme est généralement réservé « pour les instruments qui ont un caractère particulièrement solennel, comme le traité constitutif d'une organisation internationale »[29]. Un exemple célèbre est la Charte des Nations Unies.

Les pactes

Un pacte s'entend d'une « [c]onvention de caractère solennel entre deux ou plusieurs parties »[30] Selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, il s'agit d'une « [e]spèce de convention […] désignant des opérations d'une certaine solennité »[31] ou encore, « dans les relations internationales [, d']un traité d'une importance particulière »[32]. Ce genre d'instrument a été beaucoup utilisé pour faire face à des hypothèses de guerre comme le *Pacte Briand-Kellogg* (1928) ou le *Pacte de la Société des Nations* (1919) dont le préambule établit que pour « garantir la paix et la sûreté, il importe : d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ».

---

[26] Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 269.
[27] Ibid., p. 150.
[28] Robert, *Le Petit Robert*, p. 404.
[29] « UNTC », consulté le 16.08.12.
[30] Robert, *Le Petit Robert*, p. 1780.
[31] Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 651.
[32] Ibid.

Les accords

De manière générale, le terme « accord » couvre un champ très vaste. Il s'agit de la « rencontre de deux volontés »[33] ou encore d'« un arrangement entre des personnes, des groupes, qui se mettent d'accord »[34]. Il est souvent utilisé comme synonyme de « traité », toutefois c'est le cas uniquement lorsque l'accord en question remplit les mêmes conditions qu'un traité, comme le précise l'article 2, alinéa 1 lettre a de la Convention de Vienne sur le droit des traités, établissant que « [l]'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». L'intitulé de l'article trois de cette Convention : « [a]ccords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention » confirme également que tous les accords internationaux ne sont pas des traités.

Par ailleurs, « [l]es "accords" sont généralement moins formels et traitent d'une gamme moins vaste de questions que les "traités" »[35], comme l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* ou l'*accord international de 1962 sur le café.* À l'heure actuelle et notamment dans le langage courant de très nombreux instruments internationaux sont appelés « accords », et ce même si l'instrument en question n'est pas appelé ainsi officiellement[36].

Les conventions

De manière générale, ce terme s'entend de « tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque »[37].

En droit national, il est souvent utilisé comme synonyme de contrat, « faisant naître une ou plusieurs obligations (bail, entreprise) ou bien créant ou transférant un droit

---

[33] Ibid., p. 11.
[34] Robert, *Le Petit Robert*, p. 18.
[35] « UNTC », consulté le 15.08.12.
[36] Ibid.
[37] Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 238.

réel (vente, servitude) »[38]. Plus encore, quand il est question de droit constitutionnel, ce terme désigne souvent l'assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution[39].

En droit international, ce terme est fréquemment utilisé comme synonyme de traité[40], il établit, comme en droit national, qu'il y a accord sur un certain point ou sujet. S'il était davantage utilisé pour désigner des accords bilatéraux, il s'emploie désormais lorsqu'il y a de nombreuses parties contractantes, comme le dit la définition de l'ONU[41]. En outre, « [l]es instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont habituellement intitulés "convention" »[42]. Nous pouvons mentionner par exemple, la *Convention relative aux droits de l'enfant* adoptée en 1989, ou encore la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants* de 1984.

Les protocoles

Un protocole est généralement un « document diplomatique constituant le procès-verbal d'une réunion, le texte d'un engagement »[43]. Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu précise certaines nuances que peut prendre ce terme dans le domaine du droit international : il désignera par exemple « l'accord même », ou dans d'autres cas « des conventions internationales jointes à un traité principal et portant sur des questions mineures »[44].

La définition donnée par l'ONU[45] indique que pour les questions de droit international, un protocole est en général un instrument moins strict et moins précis qu'un traité ou une convention. Il est souvent conçu pour compléter un traité, que ce soit en tant qu'instrument subsidiaire, facultatif ou supplémentaire, fondé sur un traité cadre ou apportant des amendements. L'adjectif (facultatif, additionnel) ajouté à la dénomination du protocole en détermine le statut juridique. C'est le cas par exemple du

---

[38] Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, p. 227.
[39] Ibid., p. 71 et 241.
[40] Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales, *Intergovernmental negociations and decision making at the United Nations. A guide*, p. 40.
[41] « UNTC », consulté le 15.08.12.
[42] Ibid.
[43] Robert, *Le Petit Robert*, p. 2055.
[44] Cornu, *Vocabulaire juridique*, pp. 737-738.
[45] « UNTC », consulté le 15.08.12.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté en 2000, ou encore du *Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* de 1995.

Les traités

Communément, un traité désigne un « [a]cte juridique par lequel des gouvernements d'États compétents établissent des règles ou des décisions »[46]. Quant à la doctrine, elle tend à définir le traité comme une manifestation de volontés concordantes imputables à deux ou plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets de droit conformément aux règles de droit international[47]. En règle générale un traité peut être défini de manière plus complète comme suit :

> *« Un traité international est un échange de manifestations de volonté réciproques concordantes (lat.* instrumentum) *entre deux sujets de droit international qui sont les parties au traité (lat*. inter partes). *Il porte sur la réalisation de certains effets de droit (lat.* negotium) *ayant un effet contraignant. L'intention de se lier est déterminée en fonction de la formulation, du contenu et des circonstances. Il est dès lors nécessaire d'établir un consentement réciproque (lat.* mutuo consenso)[48]. »[49]

Juridiquement, un traité doit remplir quatre conditions essentielles. Tout d'abord, ce doit être un instrument contraignant, créant des droits et obligations pour les parties. Il doit également être conclu par des États ou des organisations internationales qui en ont la capacité. Cet instrument est en outre consigné par écrit et régi par le droit international[50]. De fait, ces conditions découlent de l'article deux, alinéa un, lettre a de la CVDT, qui précise que « [l]'expression "traité" s'entend d'un accord international

---

[46] Robert, *Le Petit Robert*, p. 2595.
[47] Ruzié, *Droit international public*, p. 16.
[48] Pour des raisons d'uniformité, les expressions en latin, en gras dans l'ouvrage cité, ont été reprises en caractères normaux.
[49] Ziegler, *Introduction au droit international public*, p. 79.
[50] « UNTC », consulté le 18.08.12.

conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Cette définition rappelle également le flou accepté concernant la dénomination des instruments internationaux. Dans la pratique, le choix de ce terme pour nommer un instrument international en particulier ne suit pas de règles précises, même s'il caractérise généralement des documents relativement solennels. En outre, ce genre de texte doit normalement être authentifié, signé et ratifié.

En règle générale, un traité comprend tout d'abord un préambule, qui « mentionne notamment les buts globaux poursuivis par les parties contractantes »[51], le nom de ces dernières et ceux des plénipotentiaires. Ensuite, vient le dispositif ou corps du traité, qui rassemble les « dispositions de fond (articles, alinéas) et [les] dispositions finales concernant le régime juridique de la convention (entrée en vigueur, ratification, durée, dépôt, règlement des différends, etc.) »[52]. Et enfin, les annexes, qui règlent notamment les aspects techniques et qui ont la même valeur juridique que le dispositif.

Il existe divers types de traités[53], bilatéraux (type traité-contrat), multilatéraux et plurilatéraux (type traité-loi) ou encore les traités constitutifs d'organisations internationales, mais pour les fins de la présente étude, l'accent sera mis sur les traités à vocation multilatérale conclus entre États uniquement, ci-après dénommés traités internationaux.

I.2.2. Le cadre juridique régissant la validité des traités

De nos jours, les traités constituent plus que jamais l'instrument privilégié de la coopération entre les États, qui en concluent dans de très nombreux domaines tels que politique, économique, commercial, culturel, stratégique, écologique, scientifique et technique.[54]

Depuis 1969, les traités conclus entre États sont régis par la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), alors que la Convention de Vienne de 1986 réglemente

[51] Carreau et Marrella, *Droit international*, p. 151.
[52] Ruzié et Teboul, *Droit international public*, p. 32.
[53] Dupuy et Kerbrat, *Droit international public*, pp. 307-308.
[54] Ibid., p. 297.

ceux dont une partie ou plus est une organisation internationale. Un traité est généralement négocié, adopté, authentifié, ratifié, avant d'entrer finalement en vigueur. Ainsi, tel que le prévoit l'article sept de la CVDT, il est essentiel de s'assurer tout d'abord que la personne qui négocie puis conclut le traité pour le compte d'un État, est réellement habilitée à le faire, autrement dit qu' « elle produit les pleins pouvoirs appropriés » ou qu'elle est considérée « comme représentant l'Etat ». Lorsque la négociation arrive à son terme, vient le moment de l'adoption. Elle « s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration, sauf » quand il s'agit « du texte d'un traité à une conférence internationale [, elle] s'effectue [alors] à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente » (art. 9, CVDT). Après l'adoption, l'authentification est nécessaire afin d'établir que le texte est « authentique et définitif » (art. 10, let. a, CVDT). Si aucune procédure spéciale n'a été prévue par les États parties, l'authentification se fait « par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États » (art. 10, let. b, CVDT). La date à laquelle un traité est authentifié est souvent celle qui est donnée au traité, même s'il n'est pas encore entré en vigueur. De fait, les modalités d'entrée en vigueur sont précisées dans chaque traité, mais souvent celle-ci a lieu après qu'un certain nombre de parties l'a ratifié.

La CVDT précise également comment déterminer si un État a exprimé son consentement à être lié par un traité dans son article 11 et suivants :

> *« Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu » (art. 11, CVDT).*

En règle générale, deux options se détachent : une voie courte qui considère que l'État donne son consentement à être lié au moment de la signature. Pour cela, il est indispensable que le traité prévoie ce mode de consentement et que les personnes qui le signent aient les pleins pouvoirs pour le faire. La deuxième option est plus longue, l'entrée en vigueur du traité se fait par la ratification. Ainsi, chaque État doit soumettre le texte à l'approbation interne. Il est par conséquent possible qu'un représentant d'un État signe un traité, qui n'entrera finalement jamais en vigueur dans ce pays, comme

cela a été le cas du Pacte de la Société des Nations, signé par le président Wilson, mais jamais ratifié par le Sénat américain.

Lors de l'élaboration d'un traité international, de nombreux travaux préparatoires sont généralement produits, et comme l'indique l'article 32 de la CVDT qui porte sur les moyens complémentaires d'interprétation, « [i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens […], soit de [le] déterminer ». De fait nous verrons par la suite que les travaux préparatoires sont fréquemment utilisés pour interpréter les traités.

I.2.3. Les réserves et les déclarations interprétatives

Comme le prévoit la section 2 de la partie II de la CVDT, un État peut formuler une réserve à un traité, pour autant que celui-ci l'autorise et qu'elle ne soit pas « incompatible avec l'objet et le but du traité » (art. 19, CVDT). Une réserve « s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat » (art. 2, al. 1, let. d, CVDT). La déclaration interprétative n'est pas toujours facile à distinguer de la réserve, mais en règle générale elle vise à préciser le sens qu'une partie à un traité tire d'une disposition. Les réserves et les déclarations interprétatives sont en quelque sorte un moyen dont disposent les États pour limiter la portée de leur engagement.

Lors de la traduction, si un doute surgit quant au choix du terme à employer, le traducteur est tenu de s'y référer afin de déterminer celui qui sera le plus approprié. Les réserves et les déclarations interprétatives conditionnent en quelque sorte les choix de traduction.

I.3. L'interprétation des traités

Outre son importance pour la présente étude, « the interpretation is pivotal for the functioning of the international legal system »[55]. Pour commencer, rappelons qu'interpréter c'est « [e]xpliquer, rendre clair »[56]. En ce qui concerne les traités, l'interprétation est un élément omniprésent de leur existence ; de leur négociation à leur extinction. « The reason for this pre-eminence of interpretation in the judicial process is the inherent defects of language. »[57] En effet, chaque personne ne comprendra pas le même mot de la même manière. Les différences ne sont pas toujours flagrantes, mais en fonction de son expérience personnelle, chacun attribuera plus d'importance à certaines nuances ou connotations. Ainsi, lorsqu'il s'agit de questions juridiques, il est essentiel de confronter les différentes interprétations possibles afin de s'accorder sur celle qui prédominera officiellement.

Jusqu'à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités et « [a]fin de résoudre les problèmes concernant les différentes versions linguistiques de la règle juridique, la jurisprudence internationale s'est longtemps inspirée d'un modèle d'interprétation restrictive, à la recherche du plus petit dénominateur commun parmi les différentes versions, réduisant ainsi le contenu des règles controversées »[58].

Toutefois, afin de constituer des bases juridiques plus solides et pour tenter de combler les lacunes de la langue, la Convention de Vienne sur le droit des traités a été élaborée en 1969, et « le critère du plus petit dénominateur commun [a été] substitué par le critère du sens qui respecte l'harmonisation des textes en éliminant toute divergence »[59]. Dans cette convention, nous nous intéresserons en particulier aux articles 31 à 33, qui traitent de l'interprétation. Tout d'abord, il est établi qu'« [u]n traité doit être interprété de **bonne foi**[60] », autrement dit, de façon raisonnable, « avec

[55] Merkouris, « Introduction: interpretation is a science, is an art, is a science », p. 8.
[56] Robert, *Le Petit Robert*, p. 1358.
[57] Merkouris, « Introduction: interpretation is a science, is an art, is a science », p. 6.
[58] Frigo, « La formulation de la règle juridique et son interprétation dans l'ordre international », p. 78.
[59] Ibid., p. 80.
[60] Afin de faire ressortir les éléments clés lors de l'interprétation des traités internationaux, certains termes ont été repris en gras alors qu'ils ne l'étaient pas dans l'original.

une intention droite »[61]. Il convient également de suivre « le **sens ordinaire** à attribuer aux termes du traité » (art. 31, al. 1, CVDT), c'est-à-dire « la signification usuelle des mots »[62], sauf « s'il est établi que telle était l'intention des parties » (art. 31, al. 4, CVDT). Il faut également interpréter en se fondant sur le **contexte,** qui comprend le texte dans son entier, préambule et annexes inclus, mais aussi sur « tout accord […] [et] tout instrument ayant rapport au traité » (art. 31, al. 2, CVDT). Lors de l'analyse du contexte, il convient aussi de tenir compte « [d]e tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ; [d]e toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité […] ; [et d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, al. 3, CVDT). En somme, le contexte englobe de nombreux éléments qui, de par leurs relations avec les termes ou l'expression ambigus, peuvent permettre d'en dégager le sens qui prime. Outre ces principes, lors de l'interprétation d'un traité, il faut aussi garder à l'esprit son **« objet et […] son but »** (art. 31, al. 1, CVDT).

Comme le prévoit l'article 32 de la Convention, « [i]l peut être fait appel à des **moyens complémentaires** d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles un traité a été conclu » afin de clarifier ou de confirmer l'interprétation tirée de l'application de l'article 31, ou quand celle-ci « conduit à un résultat […] absurde ou déraisonnable ».

Pour ce qui est des traités existant en plusieurs langues[63], l'article 33 établit que le texte d'un traité, lorsqu'il « a été authentifié en deux ou plusieurs langues […] fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera » (art. 33, al.1, CVDT). Ainsi, et c'est ce qui nous intéressera plus particulièrement, **« [l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques »** (art. 33, al. 3, CVDT). En outre, « lorsque la comparaison des textes authentiques fait

---

[61] Robert, *Le Petit Robert*, p. 1065.
[62] Carreau et Marrella, *Droit international*, p. 190.
[63] « In order to avoid confusion, the International Law Commission has proposed that the term *text* be used to denote those language versions designated as authentic by the contracting parties or rules of procedure, whereas the term *version* to be used to refer to all other language versions »Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 20.

apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces deux textes » (art. 33, al. 4). Comme le dit Susan Šarčević :

> « *Although each authentic text of an instrument is deemed independent for the purpose of interpretation by the courts, all of the authentic texts of that instrument are mutually dependent on each other in the sense that they all contribute to the common meaning of the single instrument* »[64].

Par ailleurs, pour adopter le sens qui concilie le mieux les différents textes, « il faut maintenir une distinction entre langue du traité – en tant que langue concernant la rédaction de ses règles – et langue de la négociation »[65]. De fait, généralement, les négociations ne se font pas dans toutes les langues dans lesquelles le traité est par la suite authentifié, d'où la responsabilité du traducteur, comme nous le verrons au chapitre II.2.

De nombreuses personnes, morales ou physiques, peuvent être amenées à interpréter les traités internationaux. Néanmoins, en règle générale ce sont les États et notamment leurs gouvernements qui les interprètent[66], mais aussi les tribunaux nationaux, ou en cas de différend, l'arbitre ou le juge international. Pour le domaine qui nous concerne, il s'agit principalement des États et, en cas de différend, de la Cour internationale de justice. Notons aussi que dans de nombreux cas, la Cour internationale de justice a appliqué les articles 31 et 32 de la CVDT, même si les parties au différend n'étaient pas liées par cette Convention. La Cour l'a considéré comme faisant partie du droit coutumier[67].

Ainsi, ces articles établissent les principes de base de l'interprétation des traités, et comme l'indiquent Jean Combacau et Serge Sur, ces dispositions visent à établir un équilibre entre trois principes en matière d'interprétation : « la textualité, qui donne la primauté à l'expression formelle de l'instrument ; […] l'intentionnalité, qui, au-delà du texte, recherche l'intention commune des parties ; […] la finalité, qui s'attache au but de

---

[64] Ibid., p. 64.
[65] Frigo, « La formulation de la règle juridique et son interprétation dans l'ordre international », p. 78.
[66] Reuter, *Introduction au droit des traités*, pp. 87-88.
[67] Merkouris, « Introduction: interpretation is a science, is an art, is a science », p. 9.

la règle »[68]. Ces trois éléments sont, comme nous allons le voir, très présents tout au long du processus de traduction des traités internationaux.

[68] Combacau et Sur, *Droit international public*, p. 179.

II. Éléments théoriques relatifs à la traduction

Après avoir présenté les bases juridiques sur lesquelles repose la création des traités, nous allons nous pencher sur la partie plus linguistique de notre étude. Les réflexions sur la traduction ne datent pas d'hier, mais dans le cadre du présent mémoire seules les théories les plus actuelles et les plus pertinentes sont retenues pour dégager une méthodologie et des critères permettant d'encadrer et de motiver les choix de traduction et tenter de comprendre ce qui est essentiel dans la traduction des traités internationaux.

II.1. L'approche linguistique, jurilinguistique

La traduction de textes juridiques se distingue de celle d'autres textes de spécialité car elle doit faire face à des contraintes particulières, qui amènent le traducteur à faire certains choix.

Tout d'abord, rappelons que pendant des années la traduction, de tous les types de textes, se faisait principalement de manière littérale, la fidélité au texte source étant considérée comme primordiale. Or, comme le dit Maria Gawron-Zaborska :

> *« une traduction littérale à 100 %, reproduisant tous les éléments du signifiant ou, autrement dit, les structures de surface de l'original n'est pas possible, parce que dans la traduction, par définition, nous avons affaire à deux systèmes uniques dans leur genre, qui diffèrent l'un de l'autre de telle manière qu'il est impossible, par définition d'obtenir des relations simples et interchangeables du type 1 :1 »*[69].

Cette pratique tend désormais à s'estomper, même si, comme nous allons le voir dans la partie pratique de la présente étude, les nombreuses contraintes qui s'appliquent à la traduction de certains documents font que le texte d'arrivée ressemble bien souvent au texte de départ, notamment pour ce qui est de la forme.

[69] Gawron-Zaborska, ASTTI, et ETI, « Le fantôme de la traduction littérale dans la traduction juridique », p. 349.

Ainsi, de nos jours, traduire c'est avant tout « faciliter la communication interlinguistique entre deux communautés »[70], comme le dit Jean-Claude Gémar, ou encore, comme l'explique Jean-René Ladmiral, il s'agit de : « toute forme de "médiation interlinguistique", permettant de transmettre de l'information entre locuteurs de langues différentes »[71].

Regardons maintenant de manière plus concrète ce qui caractérise la traduction juridique. Le premier élément qui la distingue c'est, comme le dit Jean-Claude Gémar, « la nature contraignante[72] du droit »[73]. De ce fait, ce type de texte contraint souvent le traducteur à s'adapter à des systèmes juridiques différents, à l'exception des pays plurilingues comme la Suisse ou la Belgique, qui utilisent le même système de référence, dans lequel les signes linguistiques de chacun des textes authentiques désignent le même concept ou le même objet[74].

Ainsi, « [t]raduire en droit, ce n'est pas seulement aller d'une langue à une autre langue, c'est en même temps aller d'un système de droit à un autre système de droit. »[75] De plus, comme le dit Rodolphe Sacco, « on ne trouve pas dans chaque langue le mot juridique approprié pour traduire les concepts qu'exprime une autre langue »[76], d'où la difficulté à conserver toute la précision du texte source. De fait, « l'absence de référents opératoires universels est une des caractéristique du droit »[77]. Nous pouvons en déduire que les équivalences parfaites sont très rares dans le domaine juridique.[78] « Unlike medicine, chemistry, computer science and other disciplines of the exact sciences, law remains first and foremost a national phenomenon »[79], la traduction juridique, comme nous le verrons dans le chapitre relatif au traducteur, requiert des

[70] Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter. Fonctions, statut et esthétique de la traduction*, 1 p. XIII.
[71] Ladmiral, *Traduire: théorèmes pour la traduction*, p. 11.
[72] Pour des raisons d'uniformité, le terme « contraignante » en italique dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux
[73] Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique*, 2 p. 143.
[74] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 68.
[75] Legeais, « Exposé introductif », p. 8.
[76] Sacco, « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction », p. 18.
[77] Pelage, « La traductologie face au droit », p. 127.
[78] Pour en apprendre plus sur les équivalences en traduction, voir notamment les recherches de M. Snell-Hornby.
[79] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 13.

compétences encore plus vastes que les autres domaines de la traduction spécialisée, car les référents sont multiples.

II.2. L'approche fonctionnaliste

Après avoir vu quelques considérations linguistiques et jurilinguistiques, nous allons maintenant nous pencher sur des théories plus récentes qui ont été développées afin d'aider le traducteur à faire des choix et à les justifier. Nous regarderons également dans quelle mesure ils peuvent influer sur l'équilibre entre la textualité, l'intentionnalité et la finalité des traités authentifiés dans au moins deux langues, et donner lieu à des différends concernant leur interprétation.

Tout d'abord, il convient de relever que la traduction juridique n'a jamais été facilement classable dans une catégorie. Dans les années 1970, l'Allemande Katharina Reiβ « élabore un modèle de critique de traduction fondé sur la relation fonctionnelle entre les textes source et cible »[80], alors que jusque-là, les typologies se basaient essentiellement sur les sujets traités dans les textes. De fait, avant toute traduction et toute décision la concernant, il est indispensable de se pencher sur le texte source et notamment de déterminer sa fonction.

II.2.1. Les fonctions du texte

D'après Katharina Reiβ, il y a ainsi des prédominances qui permettent de classer les textes selon une fonction dominante, expressive, incitative (conative) ou informative. La fonction expressive regroupe les textes dans lesquels « les éléments formels employés consciemment ou non par l'auteur provoquent un effet esthétique spécifique »[81]. Dans cette catégorie, on retrouve généralement « la prose littéraire […], la prose poétique […] et la poésie dans toutes ses variantes »[82], cela ne concerne donc pas directement le sujet de la présente étude, tout comme ce serait le cas de la fonction suivante. En effet, pour Katharina Reiβ les textes de type incitatifs « sont toujours

[80] Nord, *La traduction: Une activité ciblée: introduction aux approches fonctionnalistes*, p. 21.
[81] Reiβ, *La critique des traductions, ses possibilités et ses limites: catégories et critères pour une évaluation pertinente des traductions*, p. 49.
[82] Ibid., pp. 53-54.

destinés à produire sur le récepteur un certain effet extralinguistique[83] »[84]. Il s'agit par exemple de spots publicitaires ou de textes de propagande. En revanche, notons que « pour tous les genres de textes relevant du type "textes informatifs", il importe avant tout, pour ne pas dire exclusivement, de restituer l'information contenue dans l'énoncé de départ »[85], et pour ce faire, la langue cible doit être utilisée de la manière la plus naturelle possible. Ainsi, cette dernière fonction est, selon Katharina Reiβ, celle qui caractérise les textes juridiques et les traités internationaux. Toutefois, ce n'est pas l'avis de Susan Šarčević, dont voici le raisonnement :

> *« [l]egal instruments such as laws and contracts are primarily regulatory in nature. In this sense, laws are generally defined as rules of conduct or instruments of social regulation, whereas contracts regulate the conduct of the contracting parties. Thus it follows that regulatory instruments are conative texts and as such are characterized by frequent use of the imperative. »*[86]

Ainsi, d'après Susan Šarčević, en règle générale, un instrument juridique produit des effets extralinguistiques sur son lecteur et entre dans la catégorie des textes à fonction incitative, toutefois ce n'est pas le cas de tous les textes juridiques. Pour le savoir, il convient donc de déterminer s'ils ont vocation à réguler ou à informer. Les frontières entre ces fonctions sont floues et dépendent en grande partie du lecteur cible, comme nous le verrons par la suite. Néanmoins, pour les fins de la présente étude, nous considérerons que les traités internationaux ont vocation à produire des effets extralinguistiques et qu'ils entrent dans la catégorie des textes à fonction incitative.

II.2.2. La théorie du skopos

Cette catégorisation des textes nous amène à considérer une autre théorie, développée par Hans J. Vermeer et Katharina Reiβ, qui prend davantage en compte

---

[83] Pour des raisons d'uniformité, le terme « extralinguistique » en italique dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux.
[84] Reiβ, *La critique des traductions, ses possibilités et ses limites: catégories et critères pour une évaluation pertinente des traductions*, p. 57.
[85] Ibid., p. 47.
[86] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 10.

l'ensemble du processus de traduction tout en se concentrant en particulier sur le but, l'objectif, ou encore la finalité du texte : la théorie du ***skopos***. Selon celle-ci, « le principe fondamental qui détermine tout processus de traduction est le *skopos* de l'action de traduction dans sa globalité, ce qui correspond à l'idée de l'intentionnalité comme partie intégrante de la définition de toute action »[87]. Autrement dit : « [t]he skopos of (translational) acting determines the strategy for reaching the intended goal »[88].

Cette théorie évoque ainsi de nombreux choix, car le *skopos* n'est pas nécessairement le même dans la langue source et dans la langue cible. Prenons l'exemple des traités internationaux : une traduction non-authentifiée d'un traité n'aura pas la même fonction qu'une traduction authentifiée. « By virtue of the act of adoption, such texts [authoritative translations] are not mere translations of the law, they are the law itself »[89]. Ainsi, la traduction non-authentifiée aura une fonction de document, et ne sera qu'une autre version linguistique du traité. En revanche, une traduction authentifiée aura valeur d'instrument. Il ne sera plus question de version linguistique mais simplement de texte, écartant toute possibilité de prééminence d'une langue.[90] Ces traductions ont respectivement pour but d'« informer *sur* le droit [et de] produire un texte qui aura une valeur *en* droit »[91]. Cette distinction entre **traduction instrument et traduction document** a été développée par Christiane Nord, citée par V. Dullion, et « a la particularité suivante : le choix d'un type de traduction (document ou instrument) n'est pas lié principalement aux caractéristiques du texte de départ, mais aux objectifs qui ont été définis selon les besoins de la situation d'arrivée »[92]. Pour ce qui est des traités internationaux, seuls les textes authentifiés pourront être utilisés comme base à l'interprétation, ce que confirme Susan Šarčević, « [a]s a rule, only authoritative translations of constitutions, statutes, codes, treaties, and conventions may be used by the court for the purpose of interpretation »[93].

---

[87] Nord, *La traduction: Une activité ciblée: introduction aux approches fonctionnalistes*, p. 41.
[88] Vermeer, *A skopos theory of translation: (some arguments for and against)*, p. 15.
[89] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 20.
[90] Ibid.
[91] Dullion, « Du document à l'instrument: les fonctions de la traduction des lois », p. 233.
[92] Ibid., p. 238.
[93] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 19.

Jusqu'ici, nous avons déterminé que les traités internationaux font généralement partie de la catégorie de textes incitatifs et que la fonction de la traduction (instrument ou document) détermine le skopos, mais il ne s'agit pas des seuls éléments qui conditionnent la traduction de ces textes.

II.2.3. Les récepteurs

Afin de réaliser une traduction, et en particulier une traduction juridique, il est essentiel de tenir compte du récepteur, comme l'explique Susan Šarčević : « legal communication can be effective only if interaction is achieved between text producers and receivers »[94]. Elle nous montre aussi que les juristes et les linguistes ont bien du mal à s'accorder sur l'identité des récepteurs, et qu'il n'y en a généralement pas qu'un type[95]. Toutefois, savoir à quelle catégorie de personnes il est le plus probable qu'un texte s'adresse permet de faire des choix et d'adopter une méthodologie. Ainsi, les récepteurs peuvent être directs ou indirects. « The judiciary constitutes the main group of direct addressees who are responsible for interpreting and applying all types of normative legal texts, including codes and statutes, international treaties and convention, contracts, and even judgments. »[96] Quant aux récepteurs indirects, il s'agit, des personnes dont il est question dans le texte juridique ou encore de tout individu curieux qui s'intéresse au sujet. En somme, les textes juridiques sont généralement une affaire d'initiés.

II.3. La traduction des traités

La traduction des traités internationaux ne serait, selon Deborah Cao[97], qu'une sous-catégorie de la traduction juridique. En effet, elle distingue : les textes législatifs, les textes juridiques produits au cours d'une procédure juridique, les textes juridiques académiques ou les commentaires de juristes ainsi que les textes juridiques privés. Cette liste, faite à la manière des juristes, n'est pas exhaustive, mais nous permet d'ores

---

[94] Ibid., p. 56.
[95] Ibid., pp. 57-60.
[96] Ibid., p. 60.
[97] Cao, *Translating law*, p. 7.

et déjà de comprendre que la traduction des traités fait partie de la sous-catégorie des textes législatifs.

Par ailleurs, si pendant de nombreuses années elle n'a pas réellement été distinguée de la traduction juridique au niveau international nous avons pu voir que la théorie du *skopos* et la distinction de Christiane Nord entre document et instrument permettent de souligner le caractère supranational de la traduction des traités internationaux. Étant donné qu'il s'agit de droit international, certaines différences sont à relever par rapport à la traduction dans le contexte des différents droits nationaux. Tout d'abord, il n'y a pas plusieurs systèmes de référence, mais un seul et unique. Nul besoin de passer d'un système juridique à un autre. Néanmoins, il faut premièrement tenir compte du fait qu'un terme peut désigner des concepts différents selon qu'il s'agit du droit international ou du droit interne d'un pays, ce que confirme Susan Šarčević qui considère que « [o]ne of the main obstacles is the varying scope of application of corresponding legal terms of different legal systems »[98]. Deuxièmement, un concept peut être désigné par différents mots d'un pays à l'autre comme c'est également le cas dans la langue de tous les jours (natel/téléphone portable/GSM ; linge/serviette/essuie…). Troisièmement, certains concepts vont exister dans une langue, mais étant donné qu'ils sont propres à un système juridique, ils ne seront pas compris de toute la population qui parle cette langue. Ces différences intralinguistiques se remarquent par exemple lorsqu'on parle de la Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, des termes qui n'évoqueront rien de concret à un Suisse lambda, pour lequel la plus haute juridiction nationale est le Tribunal fédéral.

Ainsi, en droit international, un texte rédigé ou traduit dans une langue doit utiliser, comme le dit Jean-Claude Gémar, la langue standard, autrement dit le français international, l'anglais international, l'espagnol international. Rappelons également que le caractère négocié des traités internationaux fait que bien souvent les États parties ne parviennent à un consensus que sur des termes très généraux « qui peuvent engendrer

[98] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 72.

une certaine ambigüité et paraître […] étrange si l'on se réfère aux systèmes juridiques nationaux »[99]

Une autre manière de décrire la traduction du droit international est celle de Sylvie Monjean-Decaudin. Cette spécialiste définit la traduction du droit international non territorialisé, autrement dit qui crée une règle de droit international, comme une « traduction verticale […] dont la particularité réside sur le plan traductionnel dans l'équivalence "uniformisante" qu'elle sous-tend »[100]. Cette définition confirme ce que nous avons vu précédemment à savoir que la traduction des traités internationaux se distingue de celle des autres types de textes juridiques.

II.3.1. Le traducteur

Depuis quelques années, l'attention portée au traducteur et notamment au traducteur juridique s'est intensifiée, car les théoriciens se sont rendus compte, comme le dit Susan Šarčević, que « the translator assumes the role of an active participant in legal communication »[101]. Pour ce qui est de la traduction des traités internationaux, quelques particularités supplémentaires s'appliquent comme nous allons le voir ci-après.

II.3.1.1 Ses compétences

Afin de déterminer quelles sont les compétences essentielles du traducteur des traités internationaux, notons tout d'abord qu'il « should be able to predict how the courts will apply the text to concrete fact situation »[102]. Pour cela, il doit non seulement comprendre parfaitement le texte, même si selon Katharina Reiss, « on ne peut jamais être totalement sûr qu'un texte ait été "bien compris" conformément aux intentions de son auteur (pas même en en discutant avec lui !) »[103], mais aussi éviter à tout prix

[99] Sauron, « La traduction juridique dans le contexte international ou l'art du compromis: L'exemple du Statut de la Cour pénale internationale. », p. 8.
[100] Monjean-Decaudin, « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit », p. 697.
[101] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 3.
[102] Ibid., p. 72.
[103] Reiβ, *Problématiques de la traduction: les conférences de Vienne*, p. 66.

d'émettre des jugements de valeur lorsqu'il détermine l'intention de l'instrument[104], car le traducteur est obligatoirement influencé par ses propres expériences, son vécu, ses idées, son point de vue, etc. Il doit donc tout mettre en œuvre pour les laisser de côté afin de rendre à la fois le sens et les effets juridiques voulus par l'auteur. « [I]n treaties between states [this is known] as the intent of the States parties or signatory States. »[105] L'impartialité du traducteur est d'autant plus essentielle s'il n'est pas juriste, car la probabilité qu'il n'interprète pas le texte comme un spécialiste du droit est d'autant plus grande. Il doit donc se contenter de dire « what is actually said, not what he thinks ought to have been said »[106].

Pour ce faire, le traducteur des traités internationaux doit posséder un certain nombre de compétences. Afin de les déterminer, nous allons nous baser sur le document de référence relatif aux compétences des traducteurs professionnels[107] élaboré par le groupe d'expert EMT (master européen en traduction), soutenu par la Commission européenne. En fonction des différentes compétences mentionnées, nous ferons le parallèle avec le cas particulier du traducteur juridique appelé à traduire des traités.

Le document susmentionné établit six compétences : compétence en matière de prestation du service de traduction, compétence linguistique, compétence interculturelle, compétence en matière d'extraction de l'information, compétence thématique et compétence technologique. Nous allons maintenant voir de quelles sous-compétences elles sont composées.

La première : « compétence en matière de prestation du service de traduction »[108] est composée d'une dimension interpersonnelle et d'une dimension de production. La première dimension comprend les interactions sociales qui interviennent dans la pratique professionnelle du traducteur et les actions qui y sont liées. Toutes ne s'appliquent pas directement au traducteur des traités internationaux, du fait que ce dernier est généralement un employé permanent de l'Organisation des Nations Unies. Il

---

[104] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 87 et suivantes.
[105] Ibid., p. 73.
[106] Ibid., p. 92.
[107] Groupe d'experts EMT, « Compétences des traducteurs professionnels », consulté le 05.03.13.
[108] Ibid., p. 4.

ne lui est donc, par exemple, pas essentiel de savoir négocier avec les donneurs d'ouvrage ni de savoir préciser et calculer les services qu'il offre. En revanche, il doit « [s]avoir respecter les consignes, délais, engagements, qualités relationnelles, organisation en équipe [, c]onnaître les normes et standards qui s'appliquent à la prestation de service de traduction »[109], mais aussi être capable de travailler sous pression, en équipe et doit également savoir s'auto-évaluer et prendre ses responsabilités[110].

La seconde dimension concernant la production reprend tout d'abord la théorie du skopos, que nous avons évoqué précédemment. Le document élaboré par le groupe d'experts EMT établit que le traducteur doit « savoir créer et offrir un type de traduction appropriée à la demande du client, c'est-à-dire à la visée/skopos et à la situation de traduction »[111]. Cette sous-compétence est essentielle au traducteur de traités internationaux de par la nature même des textes traduits. Comme l'article 33 alinéa 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que : « [l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques » le traducteur se doit, malgré les différences entre les divers usages de la langue du droit selon qu'il s'agit du français, de l'anglais, de l'espagnol, etc., « [to] be able to use language effectively to express legal actions that achieve the desired legal effects »[112]. En d'autres termes, et afin de préserver notamment l'unité entre les textes d'un traité, « the translator should strive to produce a text that is equal in meaning and effect with the other parallel texts, whereby the main emphasis is on effect »[113]. Autre sous-compétence que doit posséder un traducteur : être capable de définir les étapes et les stratégies de traduction d'un document, évaluer les problèmes de traductions et les résoudre, ou encore justifier ses choix, tout cela en utilisant le métalangage approprié. En somme ces sous-compétences font référence aux différentes théories applicables à la traduction. Le traducteur de traités internationaux doit les connaître et les comprendre pour pouvoir effectuer les actions susmentionnées.

---

[109] Ibid., pp. 4-5.
[110] Ibid., p. 5.
[111] Ibid.
[112] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 9.
[113] Ibid., p. 72.

Les dernières sous-compétences relatives à la production ont trait à la relecture et à la révision que le traducteur se doit d'être capable de réaliser. Ces opérations exigent également qu'il établisse et respecte des normes de qualité. Il s'agit de sous-compétences relativement générales qui sont également essentielles au traducteur de traités internationaux.

La deuxième compétence nécessaire selon le groupe d'experts EMT concerne les connaissances linguistiques[114] du traducteur. Les sous-compétences qui la composent, somme toute évidentes, comprennent la compréhension grammaticale, lexicale et idiomatique de toutes les langues de travail ainsi que l'application des conventions graphiques et typographiques de ces dernières. Pour le cas de traités internationaux, de nombreuses règles et conventions s'appliquent lors de leur élaboration. Les traducteurs de tels instruments sont donc tenus de les respecter. Si toutes les compétences essentielles au traducteur sont liées, la compétence linguistique se prolonge d'une certaine manière par le biais de la compétence interculturelle[115].

La troisième compétence énoncée par les experts EMT est divisée en deux dimensions : sociolinguistique et textuelle. La première dimension se réfère aux « variations langagières (sociales, géographiques, historiques, stylistiques) » et est particulièrement importante dans le cas de la traduction des traités. Comme nous l'avons vu au chapitre II.1.1, ce genre de texte s'inscrit dans le domaine du droit international, le traducteur de traités doit donc tenir compte de toutes les variations de la langue afin d'éviter les particularités langagières et de produire un texte compréhensible de tous. Cela revient à utiliser la langue standard. Qui plus est, le traducteur doit « savoir produire un registre approprié à une situation donnée, pour un document […] particulier »[116]. Cette sous-compétence est importante pour le traducteur généraliste, tout comme pour le traducteur de traités internationaux. Nous verrons plus précisément dans l'étude du cas de la *Convention relative aux droits de l'enfant,* quelles sont les consignes et règles qui encadrent la traduction de tels instruments.

---

[114] Groupe d'experts EMT, « Compétences des traducteurs professionnels », p. 5.
[115] Ibid., pp. 5-6.
[116] Ibid., p. 5.

La seconde dimension mentionnée dans la compétence interculturelle est appelée « textuelle ». Il s'agit pour le traducteur d'être capable notamment de « comprendre et analyser la macrostructure d'un document »[117], sous-compétence que le traducteur de traités doit aussi posséder, tout comme il doit « savoir évaluer ses problèmes de compréhension »[118]. D'autres sous-compétences, moins importantes pour le traducteur de traités sont listées dans cette dimension (savoir résumer, composer un document). Cette dimension comprend en outre la capacité à « appréhender les présupposés, l'implicite, les allusions, les stéréotypes, l'intertextualité d'un document »[119]. Le traducteur de traités se doit d'être extrêmement sensible à ces éléments du fait que les traités « are often the product of political compromises where clarity must be sacrificed for the sake of obtaining consensus thus resulting in ambiguous or vague formulations »[120]. Dans ce genre de situation, le traducteur doit donc se borner à dire exactement ce que dit le texte, sans expliciter ce qui peut lui paraître évident, afin d'éviter tout différend entre les parties au traité en question. « [O]ne of the biggest fears of treatymakers is that translators will clarify an intentional ambiguity or unclarity, thus upsetting the delicately achieved balance and inviting adverse interpretations »[121], le traducteur de traités doit donc d'autant plus appréhender l'implicite afin de le rendre de la même manière dans le texte d'arrivée. Nous verrons dans la partie pratique, quelles sont les méthodes utilisées et les tendances observées dans la traduction des traités.

En outre, la dimension textuelle reprend l'aspect culturel que le traducteur, généraliste ou spécialisé doit identifier et savoir rendre en fonction notamment du skopos de sa traduction. Nous avions précédemment parlé des différentes manières de désigner un téléphone portable ainsi que des concepts ou choses qui font partie intégrante d'une culture (Cour de cassation /Tribunal fédéral). Le traducteur de traités doit en être conscient et traduire en conséquence. Dernière sous-compétence

[117] Ibid., p. 6.
[118] Ibid.
[119] Ibid.
[120] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 92.
[121] Ibid.

indispensable à tout traducteur et listée dans cette partie : « savoir rédiger, reformuler, restructurer […] ».

La quatrième compétence a trait à l'extraction de l'information. Le groupe d'experts EMT établit qu'il est essentiel pour un traducteur de savoir identifier ses besoins en information et documentation, de se procurer des informations et de la documentation pertinentes et de les utiliser efficacement. Ces sous-compétences sont également requises du traducteur de traités, de même, il doit être capable d'« utiliser efficacement des outils et moteurs de recherche[122] »[123], comme l'indique aussi le document de référence relatif aux compétences des traducteurs professionnels. En outre, tout traducteur doit savoir archiver ses documents.

La cinquième compétence est d'ordre thématique[124]. Il est attendu que le traducteur sache « rechercher l'information appropriée pour mieux appréhender les aspects thématiques d'un document », mais aussi qu'il développe « ses connaissances dans des domaines de spécialité et matières d'application ». Ces sous-compétences sont très importantes pour le traducteur de traités internationaux. Plus encore, la spécificité des textes qu'il traduit fait qu'il doit non seulement posséder les sous-compétences susmentionnées, mais aussi maîtriser la langue de spécialité de chacune de ses langues de travail. Selon Jesús Padilla Gálvez et Margit Gaffal, « una lengua de especialidad es una parte del lenguaje natural que trata sobre aspectos temáticos específicos de un área de trabajo. Así pues, será considerada como una lengua en situación de empleo profesional al servicio de la transmisión de conocimientos específicos. »[125] Cette « nécessité de maîtriser les finesses d'une phraséologie[126] de spécialité »[127] est également considérée comme essentielle par Katharina Reiβ. Pour le traducteur de traités, vient donc s'ajouter à la connaissance du domaine, celle du vocabulaire juridique, des tournures ou expressions consacrées, etc. Qui plus est, le traducteur se

---

[122] Pour en apprendre plus sur les outils et moteurs de recherche utilisés par les traducteurs de l'ONU, voir notamment le mémoire d'Emilie Gonzalez : *La traduction à l'ONU.*
[123] Groupe d'experts EMT, « Compétences des traducteurs professionnels », p. 6.
[124] Ibid.
[125] Padilla Gálvez et Gaffal, « Lenguas de especialidad: una introducción », p. 9.
[126] Pour des raisons d'uniformité, le terme « phraséologie », en italique dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux.
[127] Reiβ, *La critique des traductions, ses possibilités et ses limites: catégories et critères pour une évaluation pertinente des traductions*, p. 36.

doit de « développer son esprit de curiosité, son esprit analytique et de synthèse », ce qui, nous le verrons par la suite, est également requis du traducteur de l'ONU.

Sixième et dernière compétence mentionnée dans le document de référence relatif aux compétences des traducteurs professionnels : la maîtrise des outils technologiques. Le traducteur doit donc « savoir utiliser avec efficacité et rapidité et intégrer divers logiciels d'aide à la correction, à la traduction, à la terminographie, à la mise en page, à la recherche documentaire »[128]. Ces sous-compétences peuvent sembler basiques, mais elles permettent au traducteur d'être efficace et de produire des textes de bonne qualité, qu'il s'agisse de textes généraux ou de traités internationaux. En outre, un traducteur doit être capable de créer et gérer une base de données et de s'adapter à différents supports[129], ce qui est également le cas du traducteur de traités, même si concrètement il n'est pas souvent amené à le faire. Dernière sous-compétence énoncée : « [c]onnaître les possibilités et limites de la TA »[130] (traduction automatique). Pour le cas des traités, l'utilisation de la traduction automatique fait plutôt figure d'exception, le traducteur de ce genre de document bénéficie cependant du travail du service de référence[131].

Nous venons de voir les compétences que doit posséder un traducteur et en particulier un traducteur de traités internationaux, regardons maintenant quels sont les différents rôles qu'un traducteur peut être amené à jouer.

II.3.1.2. Son rôle

Selon Susan Šarčević, au fur et à mesure du développement du droit et de la traduction juridique, « the legal translator succeeded in converting his/her passive role in the communication process into an active one, finally emerging as a text producer with new authority and responsibility »[132]. Nous verrons par la suite qu'en pratique son rôle n'a pas autant changé.

---

[128] Groupe d'experts EMT, « Compétences des traducteurs professionnels », p. 7.
[129] Ibid.
[130] Ibid.
[131] Pour en apprendre plus sur les outils utilisés par les traducteurs de l'ONU, voir notamment le mémoire d'Emilie Gonzalez : *La traduction à l'ONU.*
[132] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 87.

Selon cette spécialiste, le temps qui s'écoule entre la rédaction d'un texte juridique et sa traduction a des conséquences sur la qualité de cette dernière. D'où certaines tentatives visant à réduire le délai entre ces deux actions, comme par exemple « to bring the producers of the source and the target texts under the same roof, thus defying the traditional presumption that the translator works in isolation and has no contact with the source text producer(s) »[133]. Comme le rappelle Alexandre Flückiger[134], en favorisant les contacts entre le traducteur et le(s) rédacteur(s), le traducteur serait plus à même de saisir l'intention de l'auteur. Le Canada en est un bon exemple. Il a tout d'abord permis aux traducteurs francophones d'assister aux sessions de rédaction, mais les améliorations n'étant que peu perceptibles, ils ont ensuite été invités à interagir avec les législateurs puis à coopérer avec ces derniers.[135]. Ce rapprochement entre le(s) rédacteur(s) et le traducteur a conduit ce dernier à voir son rôle évoluer.

En effet, grâce à la multiplication des contacts, le traducteur peut jouer un rôle plus actif, ce qui permettrait de détecter les ambigüités et les zones d'ombre du texte source avant qu'il soit adopté, rendant ainsi la législation plus claire et plus efficace. Une des méthodes issues de ce rapprochement est la corédaction, qui vise à « coordinate the time and place of the production of parallel texts to the greatest extent possible »[136]. Elle consiste à produire simultanément deux textes (ou plus) dans des langues différentes, grâce à la collaboration entre le traducteur et le(s) législateur(s). Cette méthode est utilisée par exemple en Suisse et au Canada, et si elle ne comporte pas exactement les mêmes étapes dans ces deux pays, le principe est le même : collaborer afin de repérer les divergences, les ambigüités et les inconsistances pour coordonner les différentes versions linguistiques »[137]. La Suisse applique également la rédaction alternée, un mélange entre la corédaction et la traduction[138] qui permet d'avoir des textes sources aussi en français et pas uniquement en allemand.

---

[133] Ibid., p. 96.
[134] Flückiger, « Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation », p. 354.
[135] Šarčević, *New approach to legal translation*, pp. 96-97.
[136] Ibid., p. 105.
[137] Ibid., p. 99.
[138] Ibid., p. 101.

Une autre méthode proposée par Susan Šarčević est la *double entry drafting,* qui prévoit que la même personne rédige les textes dans les (deux) différentes langues, mais elle ne semble que peu réaliste du fait que les personnes bilingues favorisent généralement une des langues, même si elles n'en sont bien souvent pas conscientes. La rédaction parallèle est également envisagée par cette spécialiste, mais elle est vite écartée « because the texts are drafted independently »[139], l'unité est donc plus difficilement respectée.

Concrètement, la corédaction[140] susmentionnée, aussi appelée rédaction conjointe, semble être pour Susan Šarčević la meilleure solution, car elle permettrait de garantir une unité entre les textes tout en conservant le génie de chaque langue[141]. Seul inconvénient : le temps qu'elle nécessite. Elle considère également que l'évolution de la traduction juridique a fait que « the translator's first consideration is no longer fidelity to the source text but rather fidelity to the uniform intent[142] of the single instrument »[143].

Il s'agit là d'une considération théorique qui, nous allons le voir par la suite, dépasse la réalité de la traduction juridique et donc de celle des traités internationaux.

II.3.1.3. Le traducteur dans les organisations internationales

Idéalement, afin de produire des traductions de qualité, le traducteur juridique[144] doit certes être compétent en traduction et en droit. Il doit aussi être capable de faire des choix pertinents et d'appliquer les bonnes théories traductives au texte qui lui est donné. Plus encore, il doit maîtriser la terminologie, comprendre le raisonnement juridique et ainsi prévoir comment les juristes vont interpréter le texte qu'il traduit. Toutefois, ce qui lui est vraiment indispensable, c'est de savoir traduire. En somme, **le**

---

[139] Ibid., p. 102.
[140] Les différentes méthodes susmentionnées ont notamment été développées au Canada. Voir Gémar, « Fonction de la traduction en milieu bilingue et langage du droit au Canada : Traduire ou l'interprétation du texte ».
[141] Šarčević, *New approach to legal translation*, 102.
[142] Pour des raisons d'uniformité, l'expression « uniform intent », en italique dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux.
[143] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 112.
[144] Šarčević, *New approach to legal translation*, pp. 113-119.

profil idéal du traducteur des traités internationaux est celui d'une personne qui est à la fois traducteur et juriste.

Relevons également que du fait de toutes les contraintes découlant de la nature et de la fonction des traités internationaux, la créativité du traducteur juridique n'est pas inexistante, mais tout simplement encadrée. Comme l'explique Susan Šarčević, le fait de ne pas pouvoir échanger avec le(s) législateur(s) coupait en quelque sorte les ailes du traducteur, qui n'osait pas se détacher de la littéralité de peur de s'éloigner du sens original. Ainsi, « [d]espite numerous restrictions in legal translation, legal translators have recently won new freedom, as a result of which one can even speak of a certain degree of creativity »[145]. En somme, plus le traducteur peut participer au processus de rédaction, plus il sera à même de produire une traduction de qualité, ce que confirment Xingmin Zhao et Deborah Cao, qui suggèrent que des efforts soient faits afin que :

> *« Members of the ILC and other legal experts could be invited more regularly to give briefings or lectures to translators. Likewise, translators may also benefit from exchanges with diplomats and legal scholars in their home countries. Similarly, translators should be given more chances to sit in ILC meetings to observe its debates. »*[146]

Afin de souligner la différence entre la théorie et la pratique, notons que, selon Susan Šarčević, la traduction juridique produit des effets juridiques qui pourraient permettre de restaurer la paix ou déclencher la guerre[147]. Cette affirmation peut sembler vraisemblable en théorie, mais dans la pratique, ce cas de figure l'est peu. En effet, si une traduction d'un acte de naissance ne fera pas nécessairement l'objet de plusieurs relectures, dans le contexte international dans lequel peut se restaurer la paix ou se déclencher la guerre, de nombreux spécialistes (réviseurs, juristes, experts) sont amenés à examiner chaque traduction. Cela permet de déceler en amont les points sensibles et susceptibles de poser problème, afin d'éviter toutes conséquences d'une

---

[145] Ibid., p. 116.
[146] Zhao et Cao, « Legal translation at the United Nations », p. 219.
[147] Šarčević, *New approach to legal translation*, p. 1.

telle ampleur, comme nous allons le voir dans la partie sur l'élaboration et la traduction des traités internationaux.

Avant de passer au chapitre suivant, il convient de parler du recrutement des traducteurs de l'ONU afin d'énoncer les compétences considérées comme indispensables par cette organisation.

Le processus de recrutement[148] des traducteurs de l'ONU est relativement long. Chaque candidat doit tout d'abord s'assurer qu'il remplit les critères énoncés pour le poste auquel il postule. Si tel est le cas, il doit alors créer son profil sur le site du recrutement de l'ONU et rassembler tous les documents requis pour pouvoir soumettre sa candidature. Cette dernière est examinée et si le candidat remplit toutes les conditions nécessaires, il est admis aux examens écrits. Notons que seul un petit nombre de personnes sont retenues pour la phase suivante : l'examen oral. À l'issue de cet examen, les candidats les plus qualifiés sont inscrits dans le fichier des candidats et reçoivent une offre d'engagement lorsqu'un poste qui leur correspond se libère. La durée du premier contrat est fixée à deux ans, au terme desquels, le contrat est renouvelé si le candidat donne satisfaction.

De ce processus de recrutement regardons quels critères doivent être remplis pour qu'une candidature soit admise. Le candidat doit avoir pour langue principale, celle dans laquelle le concours est organisé, ainsi qu'« une excellente connaissance de l'anglais et d'au moins une des autres langues officielles des Nations Unies »[149]. Des exceptions sont faites pour les personnes qui possèdent un diplôme universitaire en droit, comptabilité ou finance, ou qui ont plus de cinq ans d'expérience dans un de ces domaines au sein du service de traduction d'une organisation internationale. Qui plus est, un diplôme d'études supérieures (3 ans minimum) dont les cours ont été dispensés dans la langue principale susmentionnée, ou un diplôme d'une école de traduction reconnue est requis. Par ailleurs, le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de 56 ans et est tenu de posséder de bonnes connaissances en informatique et en traitement de texte.

---

[148] « UN Careers », consulté le 09.04.13.
[149] Ibid.

Outres ces critères, un certain nombre de compétences et de connaissances sont attendues des candidats. Comme l'indique le site du recrutement de l'ONU, le candidat doit faire preuve de professionnalisme, autrement dit, être capable de travailler sous stress et de respecter les délais impartis, posséder de vastes connaissances des sujets traités par l'organisation ou encore faire preuve d'engagement dans son travail quotidien. Le site indique également que le candidat doit pouvoir travailler en équipe et utiliser à bon escient les outils informatiques à sa disposition.

Ces critères peuvent sembler très généraux et pour plus de précisions nous pouvons nous référer aux compétences du traducteur mentionnées précédemment, car un traducteur, de l'organisation des Nations Unies ou pas, reste un traducteur.

III. Étude du processus d'élaboration et de traduction des traités internationaux

Nous avons déjà expliqué au chapitre I.1.2.2 quelles sont les règles qui régissent la validité des traités, regardons maintenant concrètement quel « parcours » effectue un traité de son initiation à son adoption.

III.1. Le processus d'élaboration

L'élaboration des traités peut prendre des formes diverses et variées notamment de par le manque de mécanismes structurés de création d'instruments contraignants dans la communauté internationale[150]. Ainsi, bien souvent, les États qui participent à des négociations concernant la création d'un instrument international doivent choisir dans quelles circonstances ils veulent se rencontrer[151]. « Dans le cadre des conventions multilatérales, […] la négociation suppose une organisation renforcée ; elle impose le recours soit à une conférence internationale, soit aux structures préexistantes d'une organisation internationale. »[152] L'ONU, qui comme nous l'avons vu, se veut « [ê]tre un centre où s'harmonisent les efforts des nations » (art. 1, al.1, Charte des Nations Unies) et offre un cadre pour la négociation et la promotion de la paix, accueille ainsi la création de nombreux traités.

Au sein de cette organisation, notons que « la Commission du droit international a pour mission de favoriser le développement progressif et la codification du droit international »[153]. Elle va donc « rédiger des projets d'articles sur des questions de droit international [puis][…] l'Assemblée générale convoque généralement une conférence de plénipotentiaires chargée d'incorporer ces articles dans une convention »[154]. Toutefois, il ne s'agit pas du seul cadre dans lequel des traités internationaux peuvent être créés, « [m]ost of the United Nations specialized agencies

[150] Danilenko, *Law-making in the international community*, p. 266.
[151] Ibid., p. 269.
[152] Dupuy et Kerbrat, *Droit international public*, p. 309.
[153] « Commission du droit international - Nations Unies », consulté le 28.01.13.
[154] Ibid.

also generate treaty instruments of specialized and technical character »[155]. En règle générale, comme le dit Gennadij Michajlivič Danilenko :

> *« [P]olitical bodies are regarded as ideal forums for legal reform, while more technical institutions are looked upon as the most suitable vehicle for the refinement of the already existing law »[156].*

Signalons que tous les projets élaborés par la Commission du droit international ne font pas toujours l'objet d'un traité. L'Assemblée générale peut simplement en prendre note, par exemple sous forme de résolution. Ce processus évite la réouverture des débats et permet de codifier le droit international, en revanche, l'instrument établi n'est pas contraignant, comme le serait un traité[157]. Rappelons aussi que si la Commission du droit international se penche souvent d'elle-même sur des sujets de droits qui lui semblent nécessaires de codifier, chaque État a la possibilité de demander à ce qu'un sujet soit inscrit à l'agenda d'un des organes afin de lancer des discussions le concernant et, peut-être de voir un instrument être créé.

L'élaboration d'un traité peut prendre quelques jours, comme c'est souvent le cas des instruments conçus lors de conférences internationales, ou plusieurs années, comme ce fut le cas de la *Convention relative aux droits de l'enfant* négociée sous l'égide de l'ONU. Peu importe la durée des débats, en règle générale un projet de traité est tout d'abord élaboré afin d'être soumis aux États parties, aux organisations internationales, aux ONG, à des experts, etc. Ces derniers formulent des commentaires ou proposent des amendements qui permettent d'engager les négociations et, finalement, d'aboutir à un consensus sur un texte. Pour ce qui est des détails concernant l'adoption et l'entrée en vigueur, nous avons déjà indiqué au chapitre I.2.2 quelles conditions doivent être remplies.

---

[155] Danilenko, *Law-making in the international community*, p. 270.
[156] Ibid., p. 272.
[157] Boyle, « Reflection on the treaty as a law-making instrument », p. 22.

III.2. Le processus de traduction

Nous avons vu de manière relativement théorique quelles sont les compétences indispensables pour traduire, notamment les traités internationaux, et quelles sont les différentes options qui pourraient éventuellement aider les traducteurs et contribuer à réduire au maximum les variations d'interprétation entre les différents textes d'un traité international. Penchons-nous maintenant sur ce qui se passe concrètement lors de la traduction de ces instruments et regardons quelle marge de manœuvre ont réellement les traducteurs de tels instruments et quelle est l'influence des travaux préparatoires.

En règle générale, chaque traité précise dans quelles langues il sera authentifié. Par ailleurs, comme nous l'avons évoqué, les traités peuvent être créés dans différents contextes et notamment sous l'égide de diverses organisations internationales. Généralement, c'est cette dernière qui sera en charge de produire les traductions nécessaires à la publication et à l'enregistrement de chaque traité.

En ce qui concerne l'objet de la présente étude, la traduction des traités conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, relevons que cette organisation se charge de la traduction des traités internationaux[158] vers l'anglais et le français lorsque ces langues ne font pas partie des textes authentifiés, car ce sont les seules « dans lesquelles les traités doivent obligatoirement être publiés dans le Recueil des Traités[159] »[160]. L'anglais et le français sont les deux langues de travail du secrétariat (Genève), les documents de travail ne sont normalement traduits que dans ces langues sauf demande expresse du comité. Cependant, tous les documents essentiels sont traduits dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)[161], ce qui est le cas des traités internationaux.

---

[158] Voir également: Zhao et Cao, « Legal translation at the United Nations ».
[159] Pour des raisons d'uniformité, le titre « Recueil des traités », souligné dans l'ouvrage cité, a été repris en caractères normaux.
[160] Division de traduction Service français, *Manuel à l'usage des traducteurs*, p. 2.
[161] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Fact Sheet n°30 », p. 46.

Pour ce faire, le service de traduction de l'ONU dispose d'un manuel à l'usage des traducteurs qui établit des bases visant à « assurer la qualité et l'uniformité requises »[162]. Dans cet ouvrage, il est avant tout rappelé qu'à l'ONU, la traduction vers le français se fait principalement à partir de l'anglais. « [L]'origine et l'objet »[163] du texte ont toute leur importance lors de la traduction, il est donc attendu que les traducteurs soient au courant de l'actualité, tant de l'Organisation, que du monde en général. Cette exigence fait écho aux compétences nécessaires à la traduction juridique que nous avons vues précédemment. En somme il s'agit, pour le traducteur, de savoir et de comprendre de quoi il est question dans le texte qu'il a à traduire.

Selon le manuel, un certain nombre de qualités sont requises des traductions. Si ces exigences visent la traduction en général, elles s'appliquent d'autant plus à celle des traités internationaux. Pour commencer, il est question de fidélité à l'original, le traducteur doit donc se montrer rigoureux et rendre « toutes les nuances de l'original »[164]. **Il est aussi informé que les textes juridiques sont « discutés en séance et [que] leur libellé dans les diverses langues [sont] souvent mis en parallèle », la traduction ne doit donc jamais s'éloigner de l'original**. Quant à l'interprétation, elle y est prohibée, le traducteur doit s'en tenir à ce que dit le texte, tout aussi vague ou précis qu'il soit. Dans cette qualité exigée par l'ONU, nous retrouvons l'impartialité évoquée précédemment. La simplicité est la deuxième qualité requise car « [l]es mots simples et usuels ont leur place dans les traductions »[165], tout comme c'est le cas de la brièveté. Pour ce qui est de la clarté, elle est de mise, mais le manuel remet en garde le traducteur contre l'interprétation indue qui viendrait gommer ou effacer les ambigüités ou le flou volontaires. Vient ensuite l'utilisation de « tours naturels »[166]. Il est ainsi recommandé, par exemple, d'utiliser un verbe en français pour traduire un substantif anglais ou encore de préférer une proposition relative pour rendre un participe présent. Pour ce qui est de l'emploi des néologismes, il n'est pas proscrit, mais le manuel rappelle qu'ils sont à utiliser avec parcimonie.

---

[162] Ibid., p. 1.
[163] Ibid., p. 11.
[164] Ibid., p. 13.
[165] Ibid., p. 15.
[166] Ibid., p. 19.

Enfin, la cohérence terminologique fait, elle aussi, partie des qualités indispensables, notamment lorsqu'un texte est partagé entre plusieurs traducteurs. Pour toutes ces qualités, le manuel propose un certain nombre d'exemples qui permettent au traducteur de mieux saisir ce qui est attendu de lui.

Rappelons également l'existence du *Vade-mecum du traducteur* (lexique général anglais-français) qui comprend quelque 20 000 termes et expressions et offre des équivalents qui ne figurent pas dans les dictionnaires généraux.

Comme l'indique le manuel, « [l]es traités sont remis au traducteur accompagnés d'une fiche de référence »[167] qui lui précise si des instruments semblables ou similaires existent déjà dans la langue vers laquelle il traduit. Il peut s'agir soit de « [t]raités déjà traduits par le Service français », soit de « [t]raités bilatéraux ou multilatéraux conclus en français », ou encore de « [c]onventions internationales dont le texte français fait foi ou pour lesquelles une traduction officielle a été établie »[168]. En outre, il est mentionné que le traducteur est libre de consulter d'autres documents si nécessaire.

Hormis les documents remis au traducteur, la cote du document qu'il reçoit lui permet aussi de savoir plus précisément de quel genre de texte il s'agit, qui en sont les auteurs et à qui il est destiné. Voici un petit récapitulatif du système utilisé par l'Organisation des Nations Unies[169] :

En règle générale, le premier élément désigne « l'organe parent qui publie le document ou […] celui auquel il est soumis » :

A/-	Assemblée générale
S/-	Conseil de sécurité
E/-	Conseil économique et social
ST/-	Secrétariat

Notons que pour certains organes, il n'est pas fait référence à l'organe parent, notamment :

CRC/C/-	Comité des droits de l'enfant

[167] Ibid., p. 170.
[168] Ibid.
[169] Organisation des Nations Unies, « Document Symbols : United Nations Documentation ».

DP/-	Programme des Nations Unies pour le développement
TD/-	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
UNEP/-	Programme des Nations Unies pour l'environnement

Les organes subsidiaires sont désignés comme suit :

-/AC. .../-	Comité spécial ou organe analogue
-/C. .../-	Comité permanent, grande commission de session
-/CN. .../-	Commission
-/CONF. .../-	Conférence
-/GC. .../-	Conseil d'administration
-/PC/. .../-	Comité préparatoire
-/SC. .../-	Sous-Comité
-/Sub. .../-	Sous-Commission
-WG. .../.	Groupe de travail

Qui plus est, la nature du document est souvent désignée par un élément supplémentaire :

-/CRP. ...	Document distribué en séance
-/INF/-	Document d'information (par exemple : une liste de participants)
-/L. ...	Distribution limitée (par exemple : des documents provisoires)
-/NGO/-	Document contenant des communications d'organisations non-gouvernementales
-/PET/-	Pétition
-/PRST/-	Déclaration du président du Conseil de sécurité
-/PV. ...	Procès-verbal de séance
-/R. ...	Distribution restreinte
-/RES/-	Résolution (textes non brochés)
-/SR. ...	Compte rendu analytique de séance
-/WP. ...	Document de travail

Enfin, le dernier élément de la cote indique que des modifications ont été apportées au texte original :

-/Add. ...	Additif
-/Amend. ...	Amendement (modification, par une décision de l'autorité compétente, d'un passage d'un texte adopté formellement)
-/Corr. ...	Rectificatif (applicable ou non à toutes les versions linguistiques)
-/Rev. ...	Révision (remplace un document publié précédemment)
-/Summary	Résumé
-/-*	Réédition d'un document pour raisons techniques

Pour prendre quelques exemples présents dans notre étude, notons que la plupart des documents consultés commencent par : E/CN.4- ce qui correspond à la Commission des droits de l'homme (CN.4) du Conseil économique et social (E). Signalons tout de même que A/C.3- indique qu'il s'agit d'un document de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et que E/CN.5- désigne les documents de Commission des questions sociales.

Nous venons de voir dans quelles circonstances un traducteur entreprend de traduire un traité international et nous avions déjà vu le cadre théorique qui régit la création des traités internationaux. Nous savons donc que lorsque celle-ci a lieu sous les auspices de l'ONU, elle se fait généralement au sein d'un de ses organes ou à l'occasion d'une conférence internationale. Mais concrètement, le parcours réalisé par chaque traité est unique. Nous allons donc nous pencher sur la *Convention relative aux droits de l'enfant* afin de comprendre quel long processus a été nécessaire à son établissement. Cela nous permettra de mieux voir quelle est la marge de manœuvre du traducteur de traités internationaux et quelle est l'influence des travaux préparatoires.

IV Cas pratique : la Convention relative aux droits de l'enfant

La *Convention relative aux droits de l'enfant* constitue la base de la présente étude. Afin de couvrir au mieux toutes les étapes ayant mené à son élaboration, de nombreux documents relatifs au sujet ont été consultés à compter de la *Déclaration des droits de l'enfant*, dite *Déclaration de Genève*, établie en 1924 par la Société des Nations.

L'ouvrage « Legislative history of the Convention on the rights of the child »[170] publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2007 sert de support principal pour ce qui est de la chronologie des événements.

IV.1. Présentation de la Convention relative aux droits de l'enfant

Avant de se pencher sur la traduction de cette convention, rappelons tout d'abord qu'elle a été adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, après plus de dix ans de négociations. Elle est ensuite entrée en vigueur le 2 septembre 1990 conformément à l'article 49 alinéa 1 qui prévoit que :

> *« [l]a présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. »*

Elle commence par un préambule qui indique notamment que la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent la base de la présente Convention. Sont ensuite mentionnés les buts globaux de ce nouvel instrument, qui consistent dans les grandes lignes à garantir l'épanouissement de l'enfant et à lui accorder, pour cela, une attention particulière.

Après le préambule, 54 articles sont listés. Dans l'ensemble, ces articles peuvent être regroupés par thèmes comme l'indiquent les *Directives générales concernant la*

[170] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Legislative history of the Convention on the rights of the child*.

forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément aux paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/5). Ainsi, la convention contient des mesures d'application générales (art. 4 ; 41 ; 42), une définition de l'enfant (art. 1er), des principes généraux (art. 2 ; 3 ; 6 ; 12) ; elle énoncent des principes concernant les libertés et droits civils (art. 7 ; 8 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 37 let. a), le milieu familial et la protection de remplacement (art. 5 ; 9 ; 10 ; 11, 18 al. 1 et 2 ; 19 ; 20 ; 21 ; 25 ; 27 al.4 ; 39), la santé et le bien-être (art. 18 al.3 ; 23 ; 24, 26 ; 27), l'éducation (art. 28 ; 29 ; 31) et établit des mesures spéciales de protection des enfants en situation d'urgence (art. 22 ; 38) ; des enfants en situation de conflit avec la loi (art. 37 ; 39 ; 40) ; et des enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 30 ; 32 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36).

IV.2. Historique de la Convention relative aux droits de l'enfant

Pour les fins de la présente étude, relevons que dans le *Pacte de la Société des Nations,* adopté en 1919, mention était déjà faite de la protection de l'enfant. Toutefois, ce document ne faisait pas de distinction entre l'homme, la femme et l'enfant, utilisant les trois termes conjointement : « s'efforceront d'assurer […] pour l'homme, la femme et l'enfant […] » (art 23).

Quelques années plus tard, en 1924, la *Déclaration de Genève* a été adoptée par la Société des Nations. Élaborée en premier lieu par l'Union internationale de Secours aux Enfants il s'agit du premier instrument international reconnaissant explicitement des droits à l'enfant. Notons qu'il a malgré tout été critiqué, car il ne crée pas directement d'obligations pour les États[171], de par l'utilisation de : « *les hommes et les femmes de toutes les nations »* comme sujet s'engageant par cette déclaration. Néanmoins, un certain nombre de thèmes de la *Convention* figurent déjà dans ce document (droits civils, santé, protection en période d'urgence ou encore contre l'exploitation), qui constitue une base pour les instruments subséquents. Qui plus est, nous pouvons d'ores

[171] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Legislative history of the Convention on the rights of the child*, p. 3.

et déjà constater que les deux textes (anglais et français) sont très proches l'un de l'autre en particulier pour ce qui est de la forme[172].

Après la seconde Guerre mondiale, la *Résolution de l'Organisation internationale du Travail concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs* (1945) a été adoptée. Également connu comme la Charte de l'Enfance de l'OIT, ce document, plus long que ses prédécesseurs, se penche principalement sur les questions relatives au travail des enfants et des jeunes, mais établit malgré tout un certain nombre de bases qui seront reprises dans les documents subséquents.

Peu de temps après, l'Organisation des Nations Unies adopte la *Déclaration universelle des droits de l'homme,* en parallèle de laquelle, l'Organisation se penche sur une mise à jour de la déclaration de 1924. Un projet est ainsi élaboré, de nombreux amendements y sont apportés et finalement la *Déclaration des droits de l'enfant* est adoptée en 1959.

En 1976, l'Assemblée générale de l'ONU adopte la résolution 31/169 concernant l'Année internationale de l'enfant prévue pour 1979. Notons également qu'en l'honneur de cette année, s'est tenue, à Varsovie, la Conférence européenne sur les droits de l'enfant au terme de laquelle une déclaration de principes sur la protection juridique des droits de l'enfant a été adoptée. Ce document sera pris en compte lors de l'élaboration de la convention.

À la suite de cela, en 1978, la Pologne a demandé d'inscrire « The question of the convention on the rights of the child » à l'ordre du jour de la 34e session de la Commission des droits de l'homme. Ainsi, le 6 février 1978 le Conseil économique et social, accédant à la demande de la Pologne, a inscrit la question d'une convention relative aux droits de l'enfant à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

La Pologne a alors présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1366) contenant un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Ce projet de résolution a été amendé par plusieurs États (E/CN.4/L.1366/Rev.1) puis la question d'une Convention a été discutée au sein de la Commission des droits de l'homme qui a demandé que tout

[172] Voir Annexes.

soit mis en œuvre pour qu'elle soit adoptée par tous les États. Des ONG ont ensuite fait part de leurs commentaires, qui ont mené à une deuxième révision du projet (E/CN.4/L.1366/Rev.2).

Sur la base de ce document, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 20 (XXXIV), approuvant le principe d'une Convention relative aux droits de l'enfant (08.03.1978), l'ECOSOC a fait de même dans sa résolution 1978/18 (05.05.1978) et enfin, l'Assemblée générale a donné son assentiment dans sa résolution 33/166. Afin de préparer un projet qui puisse être adopté par tous, la Commission des droits de l'homme a établi un Groupe de travail informel et ouvert à tous les membres de la Commission. Le 5 octobre 1979, la Pologne a présenté une note verbale contenant un projet de Convention révisé (E/CN.4/1349), ci-après dénommé le projet révisé de 1979, qui servira de base de discussion au Groupe de travail à compter de 1980.

Au cours des années qui se sont écoulées entre le début et la fin de l'élaboration de la Convention par le Groupe de travail, différents États ont soumis des commentaires et remarques. Ces documents ont été pris en compte par le Groupe de travail, qui chaque année examinait et adoptait un certain nombre d'articles. En 1988, un projet a été adopté en première lecture (E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1) par le Groupe de travail, puis une révision technique a été réalisée. Enfin, le projet adopté en première lecture a été soumis aux États membres pour commentaires et, compte tenu des dernières remarques formulées, le Groupe de travail a procédé à un examen en seconde lecture avant d'adopter le document E/CN.4/1989/29/Corr.1.

La Commission des droits de l'homme a alors pris connaissance de ce texte ainsi que du rapport du Groupe de travail et les a transmis à l'ECOSOC dans sa résolution 1989/57 (08.03.1989). Ce dernier a décidé de transmettre ces documents à l'Assemblée générale dans sa résolution 1989/79. Après que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a étudié le projet de Convention, l'Assemblée l'a adopté dans sa résolution 44/25.

À l'heure actuelle, trois protocoles ont été ajoutés à cette *Convention* : le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,* adopté en 1999 ; le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et*

la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000 ; et le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications,* en 2011.

IV.3. Méthodologie de l'analyse

En vue de réaliser une étude qui nous permette d'illustrer au mieux dans quelle mesure le traducteur doit tenir compte de tout le processus d'élaboration, un certain nombre d'éléments ont été pris en compte. Nous avons évoqué précédemment l'importance des travaux préparatoires, et ils sont nombreux. Au cours de toutes les années qui ont précédé l'adoption de la convention, de nombreux documents ont été produits (projets de texte, rapports des groupes de travail, discussions, amendements, etc.) et nous allons tenter de déterminer leur rôle dans le choix des termes utilisés dans les textes officiels de la convention.

En effet, ces documents permettent de déceler les points sensibles du traité, autrement dit les éléments qui ont fait l'objet des plus vives négociations. Ils nous montrent aussi la position de chaque partie ainsi que ce qu'elles sont prêtes à accepter et ce qui n'est, pour elles, pas envisageable. Avec ces éléments pour pouvons déjà nous faire une idée de quels passages du traité sont soumis à de nombreuses contraintes et quels autres laissent davantage de liberté au traducteur.

Concrètement, nous avons rassemblé les documents relatifs à l'élaboration de la Convention et ce en anglais et en français lorsque les traductions existent, afin de suivre l'évolution des textes et de comprendre les raisons de certains changements et choix.

IV.4. Analyse du corpus

Effectuée de manière chronologique, l'analyse commence par la *Déclaration des droits de l'enfant* et se poursuit par la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

IV.4.1. La Déclaration des droits de l'enfant

Cette déclaration constitue une mise à jour de la *Déclaration de Genève*. Pour élaborer un premier projet de déclaration, la Commission des questions sociales a invité le Secrétaire général à consulter les États membres et les ONG. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.5/111) est le premier document contenant des suggestions, remarques et commentaires quant au contenu et à la forme du projet de déclaration. Dans ce rapport, nous pouvons relever que le choix de la forme suscite des divergences (déclaration, charte, etc.) et qu'un certain nombre de propositions de document ont été soumises au Secrétaire général. Pour ce qui est du contenu, il y est tout d'abord relevé « la nécessité d'employer des termes aussi clairs et précis que possible »[173]. Le rapport montre aussi que le choix de termes comme « droits », « enfant », « adolescent » a déjà suscité des réflexions. Relevons par ailleurs qu'afin de réaliser ce rapport, le secrétariat a également tenu compte de plusieurs chartes concernant les enfants élaborées au niveau régional, comme la *Charte de l'enfance, dite de la Maison blanche* ou la *Charte de l'enfance en temps de guerre*. Plus encore, ce rapport énonce déjà certains grands thèmes qui seront repris dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* (principes généraux, mesures de protection de l'enfant, éducation, etc.).

Dans les annexes de ce rapport, nous pouvons relever, qu'outre les recommandations concernant le fond, certains pays se soucient d'ores et déjà des termes et expressions utilisés. Le Canada par exemple suggère de parler de « relations satisfaisantes avec ses semblables » au lieu de « au service de ses frères »[174] comme c'était le cas dans la *Déclaration de Genève*. Cette suggestion montre que cet État est soucieux des nuances que comprend la langue et souhaite que les choses soient énoncées clairement. Nous avons noté que le terme « droit » suscite des réflexions et de fait, les Etats-Unis pensent que comme « la situation de l'enfant par rapport à la loi varie selon les régimes […] [, i]l faudrait se préoccuper de se servir […] de termes appropriés pour désigner la situation juridique de l'enfant »[175]. Quant au terme « enfant », le Mexique propose de le compléter par « adolescent » afin de garantir que la

[173] « E/CN.5/111 », p. 6.
[174] Ibid., p. 24.
[175] Ibid., p. 27.

déclaration s'appliquera aussi à ces personnes. Cette remarque illustre les différentes acceptions attribuées au terme « enfant » et la nécessité d'en donner une définition pour unifier l'interprétation du futur document.

IV.4.1.1. Projet de déclaration adopté par la Commission des questions sociales (28.04.1950)

Après avoir échangé avec la Commission des droits de l'homme, la Commission des questions sociales a constitué un comité chargé d'élaborer un projet de Déclaration des droits de l'enfant (E/CN.5/L.76). Ce projet a ensuite été discuté et amendé par la Commission des questions sociales.

Parmi les amendements ayant trait essentiellement à la langue, relevons qu'il a notamment été débattu de l'utilisation de « should » ou de « shall » en anglais alors que le texte français disait « doit ». Le Comité a finalement choisi le terme « shall », considérant

> *« qu'il était plus fort et qu'il devait être employé pour souligner que tout Etat a l'obligation morale de respecter les principes énoncés dans ce texte, qui dépasse la portée d'une simple recommandation ou résolution »*[176].

Il s'agit là d'un choix de traduction fait, non pas par le traducteur, mais au cours des négociations.

Notons que le Canada a fait part de sa préoccupation quant à la possibilité que le paragraphe 6 du préambule puisse être mal interprété. De fait, cet État craignait que ce paragraphe puisse « laisser entendre qu'il faut que l'enfant puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans l'intérêt de la société uniquement, des droits et des libertés fondamentaux »[177]. Cette remarque est intéressante, d'autant plus quand on compare les deux textes (E/CN.5/L.76) :

Anglais :	*Français :*
6. The General Assembly recognizes and	*6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame*

[176] « E/CN.5/SR.137 », p. 7.
[177] Ibid., p. 9.

proclaims the essential Rights of the child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy for the good of society, the fundamental rights and freedoms,[…].

les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux […].

En effet, dans le texte en français, le segment « dans l'intérêt de la société » est mis entre virgules, comme une incise, ce qui tend à atténuer la remarque formulée par le Canada. Suite à la proposition du représentant de l'Union Sud-Africaine, ce paragraphe sera amendé comme suit (E/CN.5/L.96) :

Anglais :

*6. The General Assembly recognizes and proclaims the essential Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy **for his own good and** for the good of society, the fundamental rights and freedoms,[…].*

Français :

*6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, **dans son intérêt comme** dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux […].*

Avec cet amendement, les rédacteurs ont clarifié un passage sujet à interprétation.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, quant à lui, a demandé pourquoi, dans le paragraphe 5 du préambule, l'expression « statut juridique des mineurs » utilisée dans le projet initial du secrétariat (E/CN.5/199) a été remplacée par « statut juridique particulier ». Il lui a été répondu que cette expression ayant « fait l'objet d'un long échange de vues au Sous-Comité ; celui-ci a finalement décidé de supprimer les mots "de mineur" qui peuvent donner lieu à diverses interprétations, et de les remplacer par un terme plus général »[178]. Nous pouvons donc constater que les rédacteurs étaient conscients que le terme « mineur » ne désignait pas la même réalité dans tous les États.

Le principe 2 concernant notamment la sécurité sociale a également fait débat. Selon la France, il s'agit « d'un des faits dominants de la civilisation moderne »[179] tandis

[178] Ibid., p. 15.
[179] « E/CN.5/SR.138 », p. 15.

que pour d'autres représentants, cette notion a tendance à varier selon les pays. Comme le relève le Royaume-Uni, le problème c'est que « l'idée de sécurité sociale […] n'était pas universellement définie et non pas qu'elle n'était pas généralement acceptée »[180]. Il s'agit d'un autre exemple des problèmes linguistiques qui peuvent se poser lors de l'élaboration de documents ou d'instruments internationaux.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Canada, en déclarant : « tout dépend du sens qu'on donne au mot "enfant", en particulier de l'âge auquel on songe »[181] a soulevé un point essentiel concernant les droits de l'enfant. À ce sujet, le représentant de la Yougoslavie indique que selon lui, cette question « sera réglée par chaque pays dans le cadre de sa législation nationale »[182]. Nous verrons par la suite que la définition de cette notion posera encore bien des problèmes et fera couler beaucoup d'encre.

La représentante de l'Irak a, quant à elle, signalé ce qui lui semblait être une différence entre les textes anglais et français pour ce qui est de : « l'enfant doit recevoir » et « the child shall be given », ce à quoi le Royaume-Uni a répondu que l'expression choisie en anglais était « plus impérative et plus précise que "shall receive", car elle comporte l'obligation, pour l'Etat, d'assurer l'éducation »[183]. Ces remarques illustrent toute l'attention qui est portée aux textes et tous les doutes émis quant aux traductions, notamment quand la responsabilité des États est engagée explicitement.

La question de l'âge a été de nouveau débattue dans le cadre du paragraphe 6. Il s'agissait cette fois-ci de déterminer jusqu'à quel âge l'enseignement scolaire doit être obligatoire, ainsi que dans quelle mesure et à partir de quel âge un enfant peut être autorisé à travailler. Pour ce qui est du premier point, la France semblait préférer le flou, consciente que « les lois nationales diffèrent »[184]. Finalement, aucun amendement donnant davantage de précisions sur ce point n'a été adopté.

---

[180] Ibid.
[181] Ibid., p. 22.
[182] Ibid., p. 23.
[183] Ibid., pp. 24-25.
[184] « E/CN.5/SR.139 », p. 10.

Le sens du terme « développement » a aussi été discuté. Les Etats-Unis d'Amérique ont par exemple proposé de compléter ce mot par « physique et mental »[185], ce à quoi la France a répondu que « cet amendement limiterait la portée de ce […] terme en excluant les autres aspects du développement, par exemple l'aspect moral et l'aspect intellectuel »[186]. Le Canada accepterait le terme développement « dans le sens large que lui donne le représentant de la France et [s'il] embrasse également l'éducation »[187], ce que l'Irak n'est pas disposé à accepter. Finalement la version la plus courte et la plus vaste a été retenue dans la Déclaration adoptée par la Commission des questions sociales.

Revenant sur le paragraphe 2 relatif à la nationalité, le représentant de la France a demandé à pouvoir, avant le vote, « revoir le texte et, au besoin, modifier l'ordre des paragraphes et réviser la traduction française »[188]. Cette déclaration montre le contrôle des traductions qui est effectué par les négociateurs.

Après toutes ces séances, la Commission des questions sociales a adopté l'ensemble du projet de déclaration, tel qu'il figure dans le document E/CN.5/L.96 (28.04.1950). Un certain nombre de commentaires et de réserves accompagnent cette adoption, afin de justifier, notamment, des prises de position.

Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) s'est penché (juillet 1950) sur le projet de déclaration de la Commission des questions sociales et a adopté la résolution E/Res/309 C (XI) dans laquelle il demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de déclaration et de lui faire part de « ses observations au sujet du principe et du contenu de ce document ».

IV.4.1.2. Projet de déclaration adopté par la Commission des droits de l'homme (08.04.1959)

Bien qu'inscrit à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme en 1951, ce n'est qu'en 1957, au cours de sa 13e session qu'elle s'est penchée sur le projet de

---

185 Ibid., p. 7.
186 Ibid., p. 9.
187 Ibid., p. 10.
188 « E/CN.5/SR.140 », p. 3.

déclaration repris dans le document E/CN.4/512. L'examen du texte s'est fait tout d'abord de manière cursive.

À cette occasion, l'Iran s'est déclaré favorable à l'amendement proposé par le Mouvement mondial des mères concernant le remplacement de « L'enfant » par « Tout enfant » au début de chacun des dix principes énoncés[189]. Cet ajout de l'article indéfini pourrait sembler apporter davantage de précision et garantir que l'intégralité des enfants est incluse, mais en l'occurrence, l'article défini « l' » comporte le même caractère universel, ne laissant même pas entrevoir la possibilité que pas tous les enfants soient concernés par la déclaration. Nous verrons que cette proposition sera reprise ultérieurement.

Le Bureau international catholique de l'enfance a quant à lui soulevé un point qui sera discuté à maintes reprises : à partir de quel moment commence l'enfance. En effet, en souhaitant que le principe 3 commence comme suit : « L'enfant, dès le premier instant de sa conception »[190], cette ONG exprime avant tout son rejet de l'avortement, mais pose également la question de l'étendue du terme « enfant ».

Au cours de la même séance, le représentant d'Israël a lui aussi posé la question du champ couvert par le terme « enfant », indiquant que ce terme désigne, dans certains systèmes juridiques, « l'enfant légitime, à l'exclusion des enfants illégitimes »[191].

Avant toute décision, la Commission des droits de l'homme a décidé de solliciter l'avis des gouvernements des États membres sur le projet et sur les documents déjà produits sur le sujet, ainsi que de poursuivre l'examen du projet à sa prochaine session.

Nous pouvons ainsi constater que l'Australie a notamment déclaré être en faveur de l'amendement mentionné précédemment visant à remplacer « L'enfant » par « Tout enfant »[192]. Les Philippines souscrivent également à cet amendement[193], qui s'il n'est certes finalement pas retenu par la Commission des droits de l'homme, montre l'attention portée aux nuances de la langue.

---

[189] « E/CN.4/SR.555 », p. 7.
[190] « E/CN.4/SR.556 », p. 4.
[191] Ibid., p. 11.
[192] « E/CN.4/780 », p. 2.
[193] Ibid., p. 17.

Notons également que l'Union internationale de protection de l'enfance recommande que la déclaration soit aussi brève et concise que possible et ne contienne que des principes essentiels et pas relatifs à la mise en application car cette dernière peut varier en fonction de l'époque ou du pays. Elle déclare aussi, concernant le principe de non-discrimination, qu'« [i]l est préférable de ne pas entrer dans une énumération trop détaillée, car plus de causes de discrimination sont mentionnées, plus augmentent les chances qu'il en soit omis une »[194]. Ce vœu d'établir une déclaration aussi simple et générale que possible sera émis à de nombreuses reprises tout au long de son élaboration. Il montre, outre la peur de se retrouver face à trop de responsabilités, une volonté certaine de limiter les zones floues, les ambiguïtés et les divergences d'interprétation.

Signalons le projet d'amendement de l'Inde et des Philippines (E/CN.4/L.523) visant à remplacer « L'enfant » par « Tout enfant » au début de chaque principe, reprenant ce que l'Australie avait suggéré dans ses observations. Pour l'Iran, cet amendement donnerait davantage de force à la déclaration, d'autant plus qu'elle suivrait ainsi le modèle de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le représentant de l'URSS se prononce également en faveur de cet amendement « qui tend à donner aux principes une forme plus impérative et concrète »[195]. Le Royaume-Uni en revanche pense que « L'enfant » est plus général et aura « plus de portée et plus de poids »[196] et relève que l'utilisation de l'adjectif « Tout » au début du principe 6 donnerait lieu à une phrase bancale. Qui plus est, « Tout enfant » est plus impératif, et va à l'encontre des observations formulées par de nombreux États qui cherchent à éviter de se retrouver liés par de nouvelles obligations. Finalement, les membres de la Commission rejetteront cet amendement, mais le débat qu'il a suscité montre l'importance des nuances de chaque terme.

Au cours de la séance suivante, le représentant de la Chine a appelé l'attention sur un concept sensible et sujet aux divergences : « l'enfant ». En déclarant que les différents points de vue concernant le paragraphe 6 « sont dues à deux conceptions

---

[194] « E/CN.4/NGO/84 », p. 2.
[195] « E/CN.4/SR.628 », p. 5.
[196] Ibid., p. 4.

différentes de l'enfant, qui est considéré soit comme l'enfant d'un individu, soit comme celui de l'Etat »[197], la Chine évoque un point clé de la déclaration.

Notons également que les débats concernant le principe 1 (principe 10 dans le document E/CN.4/512) ont été vifs, en particulier pour ce qui est de la discrimination fondée sur l'illégitimité, une notion dont les effets juridiques qui en découlent varient fortement d'un État à un autre. Penchons-nous donc sur le texte de ce principe avant et après amendement par la Commission des droits de l'homme :

Commission des questions sociales	*Commission des droits de l'homme*
« 10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de [...] de naissance, de légitimité ou de toute autre situation »[198].	*« 1. L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente déclaration sans distinction ni discrimination fondées sur [...] la naissance ou tout autre statut, qu'il s'agisse du statut de l'enfant lui-même ou de celui de son père ou de sa mère. Tous les enfants, qu'ils soient nés du mariage ou hors mariage, doivent jouir de ces droits »[199].*

Nous constatons qu'afin d'éviter d'utiliser les termes « légitime », « illégitime » et leurs dérivés, la Commission des droits de l'homme a dû adopter une formulation beaucoup plus longue et moins précise, même si dans le fond, les deux textes évoquent la même notion. Le traducteur ne pourra en aucun cas tenter d'expliciter ce qui est dit car il risque de rompre l'équilibre fragile qui a été atteint.

Qui plus est, relevons que le terme « uniquement » présent dans l'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.527) était trop restrictif aux yeux du représentant de l'Irak, qui propose de le remplacer par « essentiellement ». Si cet amendement n'a finalement pas été adopté, les discussions qu'il a suscitées illustrent toute la prudence des États et leur volonté de limiter leur engagement. Le traducteur devra donc suivre de près les choix faits lors des négociations.

---

[197] « E/CN.4/SR.629 », p. 16.
[198] « E/CN.4/512 », p. 3.
[199] « E/CN.4/L.545 », p. 2.

Pour ce qui est du principe 4 (principe 3 dans le document E/CN.4/512), la portée de « soins médicaux » a été remise en question par un amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni, qui préfère « services […] dans le domaine de la santé »[200], expression plus vaste à ses yeux. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine est d'avis contraire, considérant que la proposition du Royaume-Uni est trop restrictive, car selon lui, « la médecine englobe à la fois les problèmes de la santé et les problèmes de la maladie »[201]. Face à ces réactions, le représentant du Royaume-Uni « précise qu'en anglais, l'expression "health services" (services dans le domaine de la santé), loin d'être plus restreinte que "medical services", est au contraire plus étendue et comprend à la fois les services médicaux et les services auxiliaires »[202]. Afin de concilier les divers points de vue, l'Inde propose d'utiliser la formule « "medical and health services" (services […] dans le domaine médical et de la santé) »[203]. Finalement, après discussions, il est ressorti que « les termes espagnols et français permettant de traduire les mots anglais "health services" ne sont pas […] satisfaisants »[204]. Le Royaume-Uni a donc retiré son amendement. Les avis et commentaires reproduits ci-dessus peuvent sembler banals, mais ils montrent à quel point les termes et expressions utilisés dans chaque version linguistique sont soumis à un examen minutieux afin de limiter autant que possible les différences d'interprétation.

Concernant ce même principe, le concept de l'enfant est à nouveau évoqué dans l'amendement proposé par les Philippines qui dit : « [t]out enfant, dès le premier instant de sa conception »[205]. Le représentant d'Israël pense que cette phrase est trop précise et qu'il convient de considérer uniquement l'enfant né dans la présente Déclaration. L'Irak souhaite quant à lui que la Commission ne se perde pas dans des débats sur le sujet car les avis semblent très partagés[206]. Quant à la délégation de l'Union soviétique, elle s'oppose à cet amendement considérant qu'il « fait intervenir

[200] « E/CN.4/L.529 ».
[201] « E/CN.4/SR.632 », p. 5.
[202] Ibid., p. 7.
[203] Ibid., p. 9.
[204] Ibid., p. 14.
[205] « E/CN.4/L.531 ».
[206] « E/CN.4/SR.631 », p. 16.

une notion scientifique qui n'a pas place dans le projet de déclaration »[207]. Le principe finalement adopté par la Commission des droits de l'homme se lit comme suit :

> *« 5. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats. » (E/CN.4/L.545)*

Nous avons mentionné ci-avant un certain nombre de points qui ont été discutés (soins médicaux, début du concept de l'enfance…) et nous pouvons constater que la formulation adoptée par la Commission des droits de l'homme reste très vague au sujet de ces points, condition essentielle pour parvenir à un accord. Le traducteur devra rester très prudent afin de conserver l'équilibre qui a permis d'arriver à un consensus.

Pour le principe 5 (principe 4 dans le document E/CN.4/512), hormis les considérations relatives au contenu, notons que les Philippines ont présenté un amendement (E/CN.4/L.531), qui ne sera finalement pas adopté, visant à supprimer les virgules présentes dans le texte anglais qui se lit :

> *« The child shall be given opportunity to grow up in economic security, in the care of his own parents whenever possible, and in a family atmosphere of affection and understanding favourable to the full and harmonious development of his personality. » (E/CN.4/512)*

Selon le représentant de la république socialiste soviétique d'Ukraine, cet amendement « change en fait le sens du paragraphe »[208]. Ce commentaire montre toute l'attention portée aux moindres détails du texte et à toute l'importance de la ponctuation.

Par ailleurs, le terme « société » utilisé conjointement à « pouvoirs publics » dans l'amendement révisé proposé par la Pologne afin de remplacer les mots « l'État »

---

[207] « E/CN.4/SR.632 », p. 7.
[208] « E/CN.4/SR.634 », p. 6.

présents dans sa première proposition d'amendement a également suscité des réactions. L'amendement révisé se lit :

> *« La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. » (E/CN.4/L.527/Add.2)*

Le sens du terme « société » a été remis en question par le représentant de l'Ukraine ainsi que par celui de la Belgique. En effet, selon l'intervention faite par le représentant de la Pologne, « les mots "La société" désignent les organismes de toute nature et les individus »[209], ce qui est trop vague pour le représentant de l'Ukraine[210]. Pour celui de la Belgique et d'autres États, « la société est constituée par l'ensemble des hommes et des femmes du monde entier »[211], ce qui ne correspond pas au sens voulu par la Pologne dans son amendement. Le Mexique a ensuite rappelé qu'il n'y avait pas lieu de mettre l'accent sur l'État et la société car le préambule « s'adresse expressément aux hommes et aux femmes ainsi qu'aux autorités locales et aux gouvernements nationaux »[212]. Finalement cet amendement sera accepté car il concilie malgré tout les points de vue du plus grand nombre.

Remarquons également que la délégation irakienne souhaiterait voir dans le texte anglais l'expression « young child » remplacée par « enfant » ou éventuellement par « infant » pour se référer à une tranche d'âge en particulier.[213] Le représentant de l'Inde souscrit à cette remarque. En réponse, le représentant d'Israël indique que le choix de l'expression « enfant en bas âge » s'est fondé sur le fait qu'elle « a une acception précise dans le vocabulaire juridique »[214]. Relevons néanmoins que cette dernière n'est pas la même dans chaque État et que ce principe a par ailleurs été adopté à une faible majorité, ce qui, comme l'a souligné le représentant de l'Irak après le vote, montre combien ces mots prêtent à controverse[215]. Le représentant des Philippines indique,[216]

---

[209] Ibid., p. 4.
[210] Ibid., p. 6.
[211] Ibid., p. 7.
[212] « E/CN.4/SR.634 », p. 10.
[213] « E/CN.4/SR.634 », p. 12.
[214] « E/CN.4/SR.635 », p. 6.
[215] Ibid., p. 12.

quant à lui, qu'il a approuvé ces mots car « la législation philippine ne contient aucune définition avec laquelle ces mots risquent d'entrer en conflit ». Toutes ces remarques montrent clairement le travail effectué en amont par les délégations afin de contrôler si chacun des termes utilisés dans les différents amendements n'est pas susceptible de poser problème.

De l'examen du principe 6 (principe 5 dans le document E/CN.4/512), signalons tout d'abord que les États-Unis ont proposé un amendement qui « vise à améliorer la rédaction du texte original plutôt qu'à y apporter des modifications importantes »[217]. Concrètement, il prévoit de remplacer « culture générale » par « compréhension de la culture à laquelle il appartient »[218] afin de donner plus de précision au texte. Cet amendement sera finalement retiré, faute de soutien, mais il montre comment les États invoquent des raisons d'apparat pour justifier des modifications de fond.

Au cours des débats, la Belgique a mis le doigt sur une nécessité qui s'était déjà fait ressentir, mais qui n'avait jamais été énoncée clairement : celle de donner une définition du mot « enfant »[219], ce qui est réitéré dans le commentaire du représentant de l'Irak qui établit qu'après 13 ans, « l'intéressé cesse d'être un enfant »[220]. Lors de la séance suivante, la Confédération internationale des syndicats libres a également déclaré que l'ONU devait définir ce terme[221].

Mentionnons également que le représentant de l'Irak a remis en question le choix des termes dans le texte anglais de la Commission des questions sociales. Il souligne que « [l]a culture ne peut être "bestowed" »[222] (littéralement : accordée). Cette remarque, qui illustre l'attention portée à tous les termes du texte, sera prise en compte dans le texte adopté par la Commission des droits de l'homme comme nous pouvons le constater ci-dessous :

---

[216] Ibid.
[217] Ibid., p. 13.
[218] « E/CN.4/L.530 ».
[219] « E/CN.4/SR.636 », p. 5.
[220] Ibid., p. 13.
[221] « E/CN.4/SR.637 », p. 4.
[222] « E/CN.4/SR.636 », p. 12.

Commission des questions sociales	*Commission des droits de l'homme*
« 5. The child shall be given an education which will bestow upon him general culture and enable him to develop his abilities and individual judgement and to become a useful member of society »[223].	*« 7. The child is entitled to receive free and compulsory education at least in the elementary stages. The education of the child shall be directed to the full development of his personality and the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall enable him, enjoying the same opportunities as others, to develop his abilities and individual judgement and to become a useful member of society »*[224].

Qui plus est, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que l'expression « social life » ne rend pas exactement le même sens que le français qui parle de « vie sociale » et laisse notamment tomber les « possibilités d'ordre économique »[225]. Quant au représentant d'Israël, il estime, qu'en anglais, le passage de l'amendement français : « to take part in social life on the same terms as all his fellows »[226] est vague et ambigu. Ces deux remarques ne portent certes pas exactement sur le même point, mais elles partagent une volonté d'uniformité et de clarté qui guide et contraint par la suite les traducteurs.

Toujours concernant le principe 6, le Président a indiqué qu'il manque une virgule après le mot « tolérance » dans l'amendement présenté conjointement par l'Inde, l'Irak et l'Iran qui devrait se lire ainsi : « [e]lle [l'éducation] doit favoriser la tolérance [,] et la compréhension de la culture à laquelle il appartient et des autres cultures, ainsi que des buts et principes des Nations Unies. »[227]. Notons que l'original (anglais) dit : « [i]t shall promote tolerance and understanding of his own as well as other cultures and of the principles and purposes of the United Nations »[228]. Cette proposition du Président

[223] « E/CN.4/512 », p. 2.
[224] « E/CN.4/L.545 », p. 3.
[225] « E/CN.4/SR.637 », p. 7.
[226] « E/CN.4/L.524 ».
[227] « E/CN.4/L.537 ».
[228] Ibid.

remet directement en question la traduction, qui était, en toute objectivité, parfaitement valable sans l'ajout de la virgule.

Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni, indiquant que « dans le texte anglais de l'amendement susmentionné, le membre de phrase "enjoing the same opportunities an others"[229] devrait être remanié »[230], a expliqué que « l'expression "the child" est collective et vise tous les enfants, de sorte que le mot "others" ne peut viser que les adultes, ce qui n'est pas l'intention du texte. »[231] Cette remarque rappelle que les personnes qui rédigent les projets et les amendements ne produisent que rarement des documents dans leur langue maternelle. Ce n'est donc pas toujours le traducteur qui est à l'origine de passages manquant de cohérence ou de logique. De fait, le texte français dit : « en jouissant des mêmes possibilités que les autres », ce qui ne pose aucun problème.

À sa 640e séance (08.04.1959), la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution (E/CN.4/L.544/Rev.1) prévoyant de transmettre au Conseil économique et social le projet de déclaration adopté par la Commission (E/CN.4/L.545), les comptes rendus des séances et tous les documents y-relatifs.

L'ECOSOC, à sa 1088e séance plénière (30 juillet 1959), a adopté la résolution 728 (XXVIII) C dans laquelle il décide de transmettre à l'Assemblée générale tous les documents produits à ce jour sur le sujet, pour qu'elle les examine à sa 14e session.

IV.4.1.3. Projet de déclaration adopté par l'Assemblée générale (20.11.1959)

La Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui traite des questions sociales, humanitaires et culturelles, a débuté l'examen du projet de déclaration le 25 septembre 1959, examen qui s'est poursuivi jusqu'au 20 novembre, date à laquelle la déclaration a été adoptée (A/RES/1386(XIV)).

---

[229] Pour des raisons d'uniformité, les différentes parties de phrases soulignées dans le document cité, ont été reprises en caractères normaux.
[230] « E/CN.4/SR.638 », p. 3.
[231] Ibid.

Lors de la discussion générale, les États ont émis le souhait que la déclaration soit plus concise, simple et claire afin d'en augmenter la portée. Pour certains, la simplicité semble primer et il conviendrait à leur sens d'éviter d'une part, tout élément trop contraignant qui n'aurait pas sa place dans une déclaration et d'autre part, tous les détails concernant la mise en application des principes. Pour d'autres, la précision est essentielle afin que chaque État sache exactement ce qui est attendu de lui.

De l'examen en détail du projet, il ressort que pour le représentant de l'Arabie Saoudite le texte anglais du principe 1 n'est pas clair. En l'occurrence, dans la phrase « [t]he child shall enjoy all the rights set forth in this Declaration without distinction or discrimination on account of […], whether of himself or of either of his parents »[232], cet État trouve qu'il est difficile de savoir à quel substantif se rattache le membre de phrase « whether of himself or of either of his parents »et propose de le remplacer par « regardless of the status of his parents »[233]. Cet amendement ne sera pas retenu.

À la séance suivante, la représentante de l'Italie, souhaitant « que l'on ajoute les mots "dès sa conception" au troisième alinéa du préambule »[234], est revenue sur un point sensible : le début du concept de l'enfance. Après de nombreuses réactions, notamment quant à la difficulté pratique de déterminer précisément le moment de la conception, le représentant des Philippines a proposé de remplacer « dès sa conception » par « dès avant sa naissance »[235], puis « avant comme après la naissance »[236]. Cette formule, ne comprenant pas de notion juridique, c'est celle qui sera finalement adoptée. Les négociations sur ce point montrent l'importance qu'a le choix des mots pour parvenir à un consensus ; le traducteur ne saurait dès lors s'éloigner des termes adoptés.

Notons que la représentante de la République Dominicaine a dit accepter un amendement proposé par les Philippines si les mots « les particuliers » sont remplacés par « les hommes et les femmes », un changement dont la portée peut sembler toute relative, or l'argumentation à l'appui de cette modification souligne qu'il y a « des pays

---

[232] « E/CN.4/L.545 ».
[233] « A/C.3/SR.910 », p. 21.
[234] « A/C.3/SR.911 », p. 23.
[235] Ibid., p. 25.
[236] « A/C.3/SR.913 », p. 35.

où elle [la femme] est encore traitée comme un bien mobilier »[237]. Cela montre que la réalité auxquels se réfèrent certains termes varie selon les régions du monde et que par conséquent, les choix, notamment lors de la traduction, doivent être lourdement pesés.

Quant à la représentante du Danemark, elle remet en question la traduction en français de l'amendement révisé de l'Italie, (A/C.3/L.713/Rev.1) doutant que l'expression « protection juridique » rende vraiment la notion de « legal safeguards »[238]. Cette remarque montre la mise en doute des choix des traducteurs.

Relevons également que le représentant du Salvador a proposé d'aligner le texte espagnol du sous-amendement de l'Italie (A/C.3/L.735) au texte français qui dit : « l'enfant […] dès sa conception ». Cette remarque est intéressante car il sera ensuite décidé d'en faire de même pour le texte anglais qui se lit ainsi : « the child from his conception » au lieu de : « the child from the moment of his conception »[239]. Même si ce sous-amendement sera finalement rejeté, la volonté de modification des textes anglais et espagnol pour les aligner au texte français met en évidence la relecture minutieuse des traductions et dans ce cas l'apport d'une bonne solution trouvée par le traducteur français, l'original étant le texte anglais.

Nous avons vu que la Troisième Commission a longuement débattu du moment où commence l'enfance, or celui où elle se termine semble également compliqué à définir. La Belgique a présenté un amendement qui complèterait le principe 1 : l'enfant « c'est-à-dire l'être humain aussi longtemps qu'il est soumis à l'autorité de ses parents ou de ceux qui les remplacent »[240]. Selon la représentante de Cuba, « [à] 18 ou 21 ans, il est difficile d'être considéré comme un enfant et cependant, dans de nombreux pays, les adolescents de cet âge demeurent soumis à l'autorité de leurs parents ou tuteurs »[241]. Le représentant du Mexique doute également de la pertinence de cet amendement et relève qu' « en droit romain, par exemple, la femme demeure soumise pendant toute son existence à l'autorité de ses parents, de son mari ou de ceux qui les remplacent »[242]

---

[237] « A/C.3/SR.914 », p. 39.
[238] « A/C.3/SR.912 », p. 32.
[239] « A/C.3/SR.913 », p. 36.
[240] « A/C.3/L.718 ».
[241] « A/C.3/SR.914 », p. 41.
[242] Ibid.

ce qui aurait pour conséquence que l'amendement de la Belgique s'applique aussi à des adultes. Cet amendement sera finalement retiré, mais la tentative de la Belgique illustre le manque de consensus sur le concept de l'enfance et invite le traducteur à l'utiliser avec précautions.

Si les débats relatifs à la mention de l'illégitimité avaient déjà été vifs au sein des autres Commissions, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a également abordé ce sujet, mais d'une manière quelque peu différente. Outre les diverses propositions permettant d'éviter l'utilisation de ce terme, certains États ont souhaité supprimer tout ajout visant à donner des précisions, considérant que le terme « naissance » comprend toutes les situations dans lesquelles cette dernière a lieu[243]. Finalement le texte adopté reste très vague :

> *« L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. » (A/RES/1386(XIV))*

Des principes 2 et 3, examinés en même temps, constatons que certains États, à l'instar de l'Afghanistan, qui a proposé un amendement à ce sujet, considèrent que, dans le passage « [l]'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale »[244], le terme « normale » est superflu. En effet, selon les explications données en séance par le représentant de cet État, « ce qui est "sain" est nécessairement "normal" »[245]. Cet amendement sera rejeté, mais il montre que la notion de normalité est propre à chacun.

Notons par ailleurs que le représentant de l'Arabie Saoudite a émis une proposition visant à remplacer « accorder » par « donner » ou « assurer »[246] et que l'Inde propose

---

[243] Ibid., p. 42.
[244] « A/RES/1386(XIV) ».
[245] « A/C.3/SR.917 », p. 54.
[246] « A/C.3/SR.916 », p. 52.

d'utiliser « une atmosphère » au lieu de « des conditions »[247]. Ces remarques ne seront pas prises en compte dans le texte qui sera finalement adopté, mais elles montrent que si un terme est utilisé, le traducteur devra s'y tenir et s'abstenir de varier avec des synonymes.

Pour ce qui est du principe 6, plusieurs États ont présenté un amendement conjoint (A/C.3/L.743) visant notamment à faire figurer « L'enfant » en tête de phrase pour des raisons d'uniformité. Sans remettre en question les raisons de cette modification, notons qu'elle indique clairement au traducteur (en particulier à celui qui traduit vers une langue autre que celles des négociations) qu'il devra, dans la mesure du possible, reproduire cette construction de phrase[248].

Cet amendement prévoit aussi de remplacer « young » par « of tender years » afin de rendre le texte anglais plus conforme au français. Les rédacteurs de cet amendement ont donc négocié la traduction et, dans une certaine mesure, effectué le travail du traducteur.

Qui plus est, le représentant de la France évoque « un problème de traduction » de l'amendement A/C.3/L.743 dont l'original est le texte anglais. Les deux textes se lisent comme suit :

Anglais :	*Français :*
« […] a child of tender years shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. »	*« […] l'enfant, en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. »*

Cette remarque de la France attribuant d'emblée la faute au traducteur est due au fait que cet État trouve que « le verbe "séparer" est très fort »[249]. Le traducteur est resté très proche du texte source, comme il lui est généralement demandé et ce qu'il a produit est tout à fait acceptable. Toutefois et sans remettre en question les fondements de ce commentaire, nous pouvons constater que le représentant de la France a laissé parler son vécu, considérant probablement que le texte anglais parlait

[247] « A/C.3/SR.917 », p. 53.
[248] « A/C.3/SR.918 », p. 61.
[249] « A/C.3/SR.919 », p. 65.

davantage de l'éloignement que de la séparation en elle-même. Cette remarque montre toute l'importance de la subjectivité de chacun.

Le représentant de la Turquie a également remis en question la traduction de l'amendement susmentionné. Il suggère que les mots « wherever possible » traduits jusque-là par « chaque fois que cela est possible » soient traduits par « autant que possible »[250]. Ce changement, qui, comme nous pouvons le constater a été introduit dans le texte final adopté par la Troisième Commission, montre clairement que les traductions sont parfois corrigées.

Au sujet du principe 7, relevons que les mots « éducation », « instruction » et « enseignement » ont été débattus. Au terme de nombreux échanges, le point de vue du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a été demandé. Ce dernier indique qu'au vu des différentes manières d'interpréter ces termes à travers le monde, il convient d'employer le mot « éducation », qui est le plus généralement accepté[251]. Même si cela n'a pas convaincu toutes les délégations, notamment celles qui soutenaient l'amendement A/C.3/L.751 visant à remplacer dans la première phrase le mot « éducation » par « enseignement » (« schooling » en anglais et « enseñanza » en espagnol), le point de vue de l'UNESCO a été suivi. Ces considérations auront par la suite une grande importance pour le traducteur qui devra s'abstenir d'utiliser les « synonymes » susmentionnés lorsqu'il souhaiterait éviter la répétition du mot « éducation ».

Le représentant de l'Afghanistan a signalé[252] que les textes de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.712) diffèrent, en ce sens que le français ne fait pas mention de « l'État », ce que nous ne pouvons constater dans les textes d'archives consultés. Cela laisse penser que la traduction en français a été modifiée suite à cette remarque.

D'autres termes ou expressions ont fait l'objet de discussions concernant l'amendement proposé par le Mexique, le Pérou et la Roumanie (A/C.3/L.730) dont voici le texte ainsi que celui finalement adopté par la Troisième Commission :

---

[250] « A/C.3/SR.920 », p. 69.
[251] « A/C.3/SR.921 », p. 77.
[252] Ibid., p. 76.

A/C.3/L.730 :	*A/RES/1386(XIV) :*
« L'enfant doit avoir pleine faculté de se livrer à des jeux et à des activités récréatives qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la jouissance de ces droits. »	*« L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. »*

Nous pouvons constater que l'expression « pleine faculté » a été remplacée par « toutes possibilités » ; les mots « ont le devoir » par « doivent s'efforcer » et « d'assurer » par « de favoriser ». Encore une fois, si ces modifications ne changent pas radicalement le sens du texte, elles en réduisent la portée, n'instituant pas d'obligations et, partant, conditionnent l'éventail de termes que pourra choisir le traducteur, le contraignant à utiliser une seule formulation.

D'autres termes et expressions ont fait l'objet de débats et n'ont finalement pas été retenus lors du vote. En voici quelques-uns qui montrent comment chaque mot est pesé : « autorité spécialisée » ou « autorité compétente » ; « enfant inadapté » ou « délinquant » ; « âge minimum » ou « âge approprié » ; etc.

Quant à l'étendue du terme « emploi », des précisions ont été demandées à l'Organisation internationale du travail, notamment concernant les « travaux légers » et les « emplois à temps partiel »[253], ce qui rappelle que tant que des standards n'ont pas été établis, l'interprétation de chaque mot est propre à chacun.

Signalons par ailleurs que lors de l'adoption du principe 10, les négociateurs ont chargé le rapporteur d'en améliorer la rédaction, en particulier pour ce qui est de la répétition du mot « forme »[254]. Cela montre toute l'attention portée à la qualité du texte et souligne que les traducteurs n'en sont pas les seuls responsables.

Plusieurs expressions de l'amendement A/C.3/L.749 au principe 11, qui se lit comme suit, ont été discutées :

---

[253] « A/C.3/SR.926 », p. 99.
[254] Ibid., p. 101.

« L'enfant doit être élevé dans un esprit de paix, de tolérance et de fraternité universelle, et dans le sentiment [qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses qualités au service de ses semblables] [qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables]. » (Le choix entre les deux passages entre crochet est laissé à la Commission)

Ainsi, le mot « compréhension » a été préféré au terme « tolérance » par certains représentants, qui considèrent qu'il est plus significatif ou que sa portée est plus large[255]. Quant au passage évoquant la « fraternité universelle », il n'est, aux yeux de certaines délégations, pas aussi concret que l'expression « compréhension, amitié et paix entre tous les peuples »[256] et pour d'autres, cette deuxième formulation est également préférable car elle « vise l'amitié entre les individus plutôt qu'entre les nations »[257].

Face à ces divers points de vue, la représentante de l'URSS a proposé de retenir tant le terme « compréhension » que celui de « tolérance ». Après cela, l'Italie a suggéré de faire de même avec les deux autres expressions susmentionnées. Selon cette dernière, « la "fraternité universelle" est un objectif philosophique, tandis que l'"amitié entre les peuples" est un moyen pratique d'atteindre ce but »[258]. Cette première phrase du principe sera adoptée avec les deux dédoublements que nous venons de voir. Les débats la concernant illustrent les différentes interprétations dont peuvent faire l'objet des termes relativement communs.

Relevons qu'il a été suggéré de remplacer dans le préambule du texte anglais : « to recognize and strive for the observance of these rights » par « to recognize these rights and strive for their observance », ainsi qu'au paragraphe 7 : « upbringing » par « guidance »[259].

---

[255] « A/C.3/SR.927 », p. 105.
[256] Ibid., p. 104.
[257] Ibid., p. 105.
[258] « A/C.3/SR.928 », p. 108.
[259] « A/C.3/SR.929 », p. 113.

Quant au texte français, l'expression « pour pouvoir » dans le principe 2 doit être remplacée par « afin d'être en mesure de », de même que « d'une façon saine » doit se substituer à « en bonne santé » dans le principe 5. Au principe 6, il convient de déplacer les termes « a besoin » pour les insérer avant « amour ». Autre modification requise concernant ce principe : remplacer « d'accorder » par « que soient accordées ». De la même manière, le mot « guider » devient « être le guide de » ; l'expression « l'éduquer et l'élever » est remplacée par « son éducation et son orientation » et le mot « priorité » substitue les mots « premier lieu ». Qui plus est, au principe 9, Le terme « handicap » n'étant pas très heureux, la première phrase doit se lire ainsi : « [l]'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé […] »[260]. Enfin, dans le principe 10, le terme « négligence » remplace celui de « délaissement ».

IV.4.2. La Convention relative aux droits de l'enfant

Il convient avant tout de préciser que les discussions qui ont eu lieu au cours des séances du Groupe de travail, n'ont pas fait l'objet de compte-rendu. Par conséquent, nous nous référerons essentiellement aux rapports établis par ce groupe de travail et aux autres documents y-relatifs.

Dans le but de mieux apprécier l'évolution du projet de convention, l'analyse commencera par le titre et le préambule puis se fera article par article.

Titre et préambule

Des remarques formulées concernant le premier projet de la Pologne et reprises dans le rapport du Secrétaire général, nous pouvons relever une volonté de clarté et de précision émise par plusieurs États.

La Norvège souhaite que la déclaration utilise le terme « enfants » au pluriel, en référence à un groupe, évitant « ainsi de donner l'impression […] que le mot "enfant" ne s'applique qu'au sexe masculin »[261].

---

[260] Ibid.
[261] « E/CN.4/1324 », p. 18.

Par ailleurs, la Suède appelle l'attention des négociateurs sur l'alignement « de la future convention relative aux droits de l'enfant sur les accords internationaux en vigueur »[262]. Cette remarque vise directement le fond des dispositions, mais aussi la forme et notamment la cohérence de la terminologie de manière plus indirecte.

Relevons que le terme enfant a tout d'abord été conservé au singulier sous réserve de changements ultérieurs. Puis, une définition du terme « enfant » a été requise par certains États, mais les débats sur cette question ont été repoussés au moment de l'examen de l'article premier. Concernant le paragraphe 5, notons que le représentant des États-Unis d'Amérique a notamment proposé de remplacer « comme le stipule » par « comme l'indique »[263] afin de rendre le texte le plus neutre possible. Cela montre l'attention portée aux implications juridiques que peut contenir un terme et contraint les choix du traducteur.

Au cours de la révision technique, l'UNESCO a souhaité ajouter « present » à la première phrase du texte anglais pour qu'il se lise comme le français, à savoir : « [l]es Etats parties à la présente Convention »[264]. L'original étant le texte anglais, cette modification illustre la « liberté » prise par le traducteur francophone, qui améliore, semble-t-il, la rédaction.

La volonté de neutralité, quant au sexe de l'enfant, rappelée par l'Australie lors des débats du Groupe de travail est à souligner. De fait, cet État a demandé à ce que soient ajoutés les mots « or her » dans le texte anglais du paragraphe 6 pour qu'il se lise comme en français :

Anglais :	*Français :*
« Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality […] »[265]	*« Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité […] »*[266]

[262] Ibid., p. 27.
[263] « E/CN.4/L.1542 », p. 4.
[264] « E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1 », p. 4.
[265] « A/RES/44/25 ».
[266] Ibid.

Article 1 (définition de l'enfant)

En réaction au premier projet de la Pologne, qui ne prévoit pas de définition, La Barbade s'est interrogée quant à la portée du terme « enfant » notamment concernant son application avant la naissance[267] et l'Autriche a demandé que le projet contienne une définition du terme « enfant », en particulier concernant l'âge[268]. Madagascar a également émis le souhait d'un consensus sur ce terme[269] et la France voudrait aussi une définition limitative[270]. Quant au Malawi, il requiert lui aussi des précisions concernant ce terme, se demandant en particulier s'il « s'entend aussi des enfants illégitimes, adoptés et des petits-enfants »[271]. Toutes ces remarques portent sur un point qui a déjà fait débat lors de l'élaboration de la *Déclaration relative aux droits de l'enfant* et nous pouvons remarquer qu'il pose toujours problème car aucune définition précise n'a été arrêtée. Le traducteur devra donc utiliser ce terme avec précaution et éviter tout synonyme.

Le terme « enfant » a également provoqué de vifs débats au sein du Groupe de travail. Le point de départ de l'enfance n'ayant pas pu être défini précisément, les négociateurs ont opté pour une omission, supprimant « depuis sa naissance ». Le moment de la fin de l'enfance a lui aussi causé des divergences, certains considérant que « l'Assemblée générale ayant fixé cette limite d'âge à 15 ans dans le contexte de l'Année internationale de l'enfant, il convenait de faire de même dans le projet de convention »[272]. Un abaissement à 14 ans a également été proposé afin de s'aligner sur la fin de la scolarité obligatoire de beaucoup de pays ainsi que sur l'âge légal du mariage pour les filles dans de nombreuses régions du monde. Finalement le Groupe de travail s'en est tenu à la formulation du Projet révisé de 1979 qui renvoie à la législation nationale.

---

[267] « E/CN.4/1324 », p. 8.
[268] Ibid., p. 53.
[269] Ibid., p. 55.
[270] « E/CN.4/1324/Add.1 », p. 9.
[271] « E/CN.4/1324/Add.4 », p. 1.
[272] « E/CN.4/L.1542 », p. 6.

Des discussions en première lecture, notons la proposition retirée de la Finlande visant à définir le terme « mineur »[273], un autre concept sujet à interprétation.

Au cours de la révision technique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a insisté sur l'utilisation de termes génériques neutres ; une remarque qui s'applique à tous les articles du texte anglais et qui vise à éviter notamment « he », « his »[274]. Cette volonté de neutralité contraindra le traducteur.

Du rapport de la seconde lecture, relevons que le Japon a proposé de remplacer « jusqu'à l'âge de 18 ans » par « moins de 18 ans »[275]. Cette modification lie le traducteur à utiliser la formulation choisie.

Article 2 (non-discrimination)

Dans le premier projet de la Pologne, signalons que la Nouvelle-Zélande préférerait « que le mot "il" soit remplacé […] par l'"enfant" ou le pluriel "les enfants" »[276] afin d'éviter toute distinction de sexe. Cette remarque, aura une grande importance tout au long du processus de traduction.

Pour ce qui est du projet révisé de 1979, la discrimination est traitée aux articles 4 et 5, que le Groupe de travail a examinés en 1981. De son rapport (E/CN.4/L.1575), notons un échange concernant le terme « considération » que le représentant du Brésil aurait voulu remplacer par « distinction »[277] ce qui a pour effet de réduire la marge de manœuvre du traducteur. Par ailleurs, le représentant de la RSS de Biélorussie a proposé de remplacer « fondée sur » par « du fait de »[278] (en anglais « based on » remplacé par « on the basis of »).

À l'occasion de la révision technique, l'UNESCO a proposé de remplacer dans le texte français, l'expression « ou de toute autre considération » par « de toute autre situation » afin de reprendre la formule utilisée dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette considération illustre le souci de cohérence des auteurs et

[273] « E/CN.4/1988/28 », p. 50.
[274] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 11.
[275] « E/CN.4/1989/48 », p. 14.
[276] « E/CN.4/1324/Add.5 », p. 4.
[277] « E/CN.4/L.1575 », p. 9.
[278] Ibid., p. 10.

montre que, ce qui pourrait être un manque de culture du traducteur découle en fait du choix de la formulation en question par les négociateurs, qui n'ont visiblement pas fait le rapprochement avec ces documents.

Qui plus est, le secrétariat, par souci de cohérence a suggéré de supprimer le terme « legal » devant le mot « guardian » dans le texte anglais afin que l'énumération corresponde à celle de l'article 5 bis[279].

Du rapport de la seconde lecture, il apparaît que le Portugal a demandé d'aligner aussi le texte anglais aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme remplaçant « basis whatever » par « status »[280]. Par ailleurs, la traduction vers le français, l'espagnol, le russe et le chinois de « legal guardian » a semble-t-il posé problème[281]. En français, le terme « tuteur » a été remplacé par les mots « représentants légaux ». Cette modification intervient visiblement pour corriger ce que nous supposons être une traduction bancale et approximative, car selon les documents consultés, la première occurrence de ce terme est à l'article 3 du projet révisé de 1979 dont l'original est le texte anglais.

Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant)

L'Organisation mondiale de la Santé souhaiterait plus de précision quant à la « protection spéciale » et à « d'autres moyens »[282], leur sens pouvant prêter à interprétation dans le premier projet de la Pologne. La Nouvelle-Zélande s'associe à cette volonté de plus grande précision[283].

Pour ce qui est du projet révisé de 1979, il ressort du rapport du Groupe de travail que le terme « paramount » (« prévaut sur toute autre considération » dans le texte français) est trop fort et qu'il convient de le remplacer par « primary »

[279] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 3.
[280] « E/CN.4/1989/48 », p. 24.
[281] Ibid.
[282] « E/CN.4/1324 », p. 64.
[283] « E/CN.4/1324/Add.5 », p. 1.

(« essentielle »)[284]. Cette remarque montre au traducteur la voie à suivre et l'invite à ne pas s'éloigner du texte.

En première lecture, le Groupe de travail était saisi d'un document présenté par le Bangladesh contenant des remarques et indiquant notamment qu'au paragraphe 2, étant donné la nature contraignante du passage, le mot « shall » devrait être remplacé par « should »[285]. La délégation des Etats-Unis d'Amérique étant à l'origine de cette formulation[286], nous pouvons écarter l'erreur de la part du traducteur anglophone et considérer que l'emploi de « shall » était une volonté de cet État. Rappelons que le texte français dit « la possibilité […] est prévue », ce qui ne comprend pas non plus d'élément contraignant. Cet amendement ne sera pas retenu.

Article 4 (mise en œuvre des droits)

Ce n'est que dans la révision technique que des éléments pertinents pour notre étude ont été évoqués. De fait, l'UNICEF compare l'utilisation du terme « approprié » faite dans le projet de convention avec les formulations présentes dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme telles que « moyens appropriés » ou « arrangements […] propres à »[287] et en conclut que les obligations qui en découlent sont d'un niveau similaire.

Article 5 (orientation exercée par les parents)

Des commentaires formulés sur cet article, relevons que lors de la première lecture, le Groupe informel des ONG a présenté un document indiquant que « [d]ans la présente Convention, le terme "parents" sera interprété comme désignant le cas échéant d'autres membres de la famille ou tuteurs »[288]. Cela montre encore une fois que beaucoup de termes peuvent être interprétés de diverses manières et que par conséquent, le traducteur doit les utiliser avec beaucoup de précaution. Des précisions

[284] « E/CN.4/L.1575 », p. 5.
[285] « E/CN.4/1986/39 Annexe IV », p. 2.
[286] « E/CN.4/L.1575 », p. 4.
[287] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 18.
[288] « E/CN.4/1988/WG.1/WP2 », p. 15.

ont été demandées au cours des débats au sein du Groupe de travail, quant à la définition de ce terme et d'autres.

De la seconde lecture, le terme « individuals » a fait l'objet de discussions intenses, certains voulant le remplacer par « others » et d'autres par « persons »[289]. La deuxième proposition de modification indique que la portée du terme « persons » est plus vaste que « individuals ». Cette substitution montre que le traducteur devra veiller à respecter scrupuleusement l'utilisation de chacun de ces termes.

Article 6 (droit à la vie, survie et développement)

Au cours de la première lecture, plusieurs États ont évoqué la nécessité d'une définition du terme « survie », afin notamment de ne pas porter préjudice à la notion de droit au développement[290].L'observateur de l'UNICEF a pu répondre à cette demande et fournir une définition de ce terme.

Ce point a été de nouveau discuté en seconde lecture, l'observateur de l'OMS expliquant que dans le système des Nations Unies il englobe « des questions telles que la surveillance de la croissance, la réhydratation orale, la lutte contre les maladies, l'allaitement maternel, la vaccination, l'espacement des naissances, l'alimentation et l'alphabétisation des femmes »[291] et que par conséquent il convient de le conserver.

Article 7 (nom et nationalité)

La seule remarque sur cet article qui soit pertinente pour notre étude concerne la neutralité des termes dans le texte anglais ; neutralité déjà évoquée.

Article 8 (préservation de l'identité)

Le secrétariat a suggéré, dans la révision technique, de supprimer les parenthèses et d'ajouter le mot « notamment » pour que le texte se lise ainsi : « préserver son identité, notamment sa nationalité, son nom et ses relations familiales »[292]. Le principe de cette suggestion a été approuvé par le Groupe de travail à la seconde lecture, mais la

---

[289] « E/CN.4/1989/48 », p. 29.
[290] « E/CN.4/1988/28 », p. 7.
[291] « E/CN.4/1989/48 », p. 15.
[292] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 6.

formulation adoptée est la suivante : « préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales »[293], ce qui nous montre que le traducteur ne pourra pas utiliser de synonymes et devra s'en tenir à la formulation choisie par les négociateurs.

Article 9 (séparation des parents)

Rien de pertinent pour notre étude n'a été relevé concernant cet article.

Article 10 (regroupement familial)

Pour ce qui est de cet article, nous pouvons constater que lors de la première lecture, le choix de termes comme « entrer » ou « revenir » a fait l'objet de débats au sein du Groupe de travail[294], ce qui montre que le traducteur devra s'en tenir à celui adopté par les négociateurs. La suggestion du représentant de l'Australie visant à remplacer « le droit qu'ont l'enfant et ses parents » par « le droit des enfants et de leurs parents »[295] illustre également à quel point la formulation est négociée.

En outre, le représentant de la France a proposé de remplacer la partie du texte anglais qui dit : « respect the right of the child and his parents to leave any country » par « respect the right that the child and his parents have to leave any country »[296]. Cette proposition n'a pas été retenue, mais elle montre la volonté, de la part d'un négociateur francophone, de tenter de rendre les différents textes le plus proche possible, le français se lisant ainsi : « le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays »[297].

Enfin, en seconde lecture, un échange sur le terme « positive » dans le texte anglais a mis en évidence un manque de cohérence avec le texte français qui disait : « de façon favorable »[298]. Cette expression a donc été remplacée par « dans un esprit positif » afin de correspondre au sens sur lequel se sont accordées les parties.

---

[293] « E/CN.4/1989/48 », p. 53.
[294] « E/CN.4/1986/39 », p. 6.
[295] Ibid., p. 7.
[296] « E/CN.4/1987/25 », p. 6.
[297] Ibid., p. 7.
[298] « E/CN.4/1989/48 », p. 36.

Article 11 (déplacements et non-retours illicites)

C'est uniquement à la seconde lecture que des éléments pertinents pour notre étude sont apparus. De fait, le représentant du Canada a indiqué que « le paragraphe 1 du texte original avait été proposé en français, à partir de termes empruntés à la Convention de La Haye […] et que par conséquent il y avait lieu de [la] reprendre dans la traduction en anglais […] en remplaçant "illicit transfer and non-return" par "wrongful removal and retention[299]" »[300]. Après une discussion, renvoyant notamment à d'autres instruments internationaux, le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition du Canada.

Article 12 (respect de l'opinion de l'enfant)

À la seconde lecture le représentant des Pays-Bas a souhaité donner plus de précision au passage qui dit : « conformément aux règles de procédure de la législation nationale »[301] et de le remplacer par « de façon compatible avec les règles de procédure »[302]. Cet amendement a été approuvé et montre que le traducteur ne pourra s'aventurer dans des variations de formulation.

Article 13 (liberté d'expression)

Signalons que lors de la première lecture, il a été proposé au cours des discussions du Groupe de travail de supprimer les mots « without interference » du texte anglais car le terme espagnol « interferencia » implique la présence d'obstacles[303]. Si ces termes n'ont pas été retenus, la discussion qu'ils ont suscitée renvoie au souci de cohérence des négociateurs.

---

[299] Pour des raisons d'uniformité, les différentes parties de phrases soulignées dans le document cité, ont été reprises en caractères normaux.
[300] « E/CN.4/1989/48 », p. 38.
[301] Ibid., p. 39.
[302] Ibid.
[303] « E/CN.4/1988/28 », p. 15.

Article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Le choix pour le paragraphe 1 entre un ou plusieurs des termes « reconnaissent », « garantissent » et « respectent » a été vivement discuté[304] en première lecture. Pour ce qui est du deuxième paragraphe notons la modification de « ces droits » en « ce droit »[305] pour plus de cohérence. Concernant ce paragraphe, la délégation néerlandaise a souhaité supprimer dans le texte anglais le mot « the » entre « to protect » and « public safety » ainsi que de mettre une virgule après « in public or in private »[306]. Ces considérations, qui ont été approuvées, montrent toute l'attention portée par les négociateurs à la rédaction des différents textes. Le paragraphe 3 a lui aussi subi des modifications de formulation. Signalons par exemple que « ou » a été substitué par « et, lorsqu'il y a lieu »[307], ce qui contraindra le traducteur à suivre scrupuleusement les termes adoptés par les négociateurs. En ce qui concerne le paragraphe suivant, outre des amendements similaires à celui du paragraphe 3, la Finlande a indiqué que dans le texte anglais, « when applicable » devrait être remplacé par « where applicable »[308]. Cet amendement a été adopté et nous rappelle que peu importe qu'il s'agisse d'une traduction ou pas, chaque texte est « passé à la loupe » par les négociateurs.

Au cours de la révision technique, l'UNICEF a proposé d'ajouter une virgule après le mot « choice » dans le texte anglais qui se lisait ainsi :

Anglais :	*Français :*
« 2. This right shall include in particular the freedom to have or to adopt a religion or whatsoever belief of his choice and freedom, either individually or in community with others and in public or private, to manifest his religion	*« 2. Ce droit implique, en particulier, la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la croyance, quelle qu'elle soit, de son choix, et la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, individuellement ou en collectivité, tant en*

[304] « E/CN.4/1984/71 », p. 7.
[305] Ibid., p. 8.
[306] Ibid.
[307] Ibid., p. 9.
[308] Ibid.

or belief [...] »[309]. *public qu'en privé [...] »*[310]

Sachant que l'original est le texte anglais, cette proposition d'ajout tend d'une part, à montrer que le traducteur francophone a amélioré le texte, et d'autre part, à illustrer la volonté d'uniformité et de cohérence entre les textes.

Article 15 (liberté d'association et de réunion pacifique)

En première lecture, relevons que le Bangladesh a suggéré de remplacer « d'être protégé par » par « à la protection de »[311]. Même si cette formulation ne se retrouvera pas dans le texte final, le changement proposé contraint la rédaction et la traduction. Signalons également que la notion d'ordre public a été ajoutée au deuxième paragraphe et que le texte anglais donne l'expression en français entre parenthèses pour expliciter « public order ». La raison de cette précision n'est pas mentionnée dans les débats ni dans les projets d'article et ce, semble-t-il, car cette formulation apparaît déjà ainsi dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Article 16 (protection de la vie privée)

Au début des négociations cet article ayant été inclus dans le précédent, il n'y a pas matière à davantage de remarques. Toutefois, au cours de la révision technique, le secrétariat a suggéré de suivre davantage la formulation du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et après discussions, le premier paragraphe commençant comme suit a été adopté : « 1. Nul enfant ne fera l'objet […] »[312].

Article 17 (accès à une information appropriée)

En première lecture, il a été proposé au Groupe de travail de remplacer « la nécessité de faire par « font »[313] ; « de l'information » par « de cette information » ou encore « ne font pas obstacle » par « facilitent »[314]. Cette dernière suggestion illustre

---

[309] « E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1 », p. 11.
[310] Ibid., p. 8.
[311] « E/CN.4/1986/39 », p. 19.
[312] « E/CN.4/1989/48 », p. 47.
[313] « E/CN.4/1984/71 », p. 16.
[314] Ibid., p. 17.

parfaitement la volonté d'utiliser des formulations positives ; formulations auxquelles le traducteur devra prêter attention.

Quant au Royaume-Uni, soucieux de la cohérence entre les textes, il a proposé d'inverser les mots « international » et« national » dans le texte anglais[315]. Cette modification peut sembler sans grande importance, mais elle constitue un élément contraignant de plus pour le traducteur.

Concernant l'alinéa c), le Groupe de travail a débattu du choix entre les termes « peuples » et « populations »[316], le second étant retenu en première lecture.

Lors de la révision technique, le secrétariat a signalé que les mots « mass media agencies » (organes d'information) pouvaient être restrictifs et que pour plus de cohérence avec les divers documents traitant du sujet comme la *Declaration on Fundamental Principles concerning the Contribution of the Mass Media [...]* il conviendrait de dire « mass media » (médias). Cet amendement[317] sera retenu, mais il est intéressant de relever la note du traducteur insérée juste après cette proposition et qui indique que le texte français de la déclaration susmentionnée parle d'« organes d'information ». Ce qui précède montre toute la lucidité du traducteur, qui a su tenir compte de l'évolution de la langue qui, dix ans après l'adoption de la Déclaration en question, accepte davantage l'utilisation de l'emprunt qu'est le terme « médias » en français.

En seconde lecture, la référence aux « populations autochtones » a fait l'objet de diverses propositions (peuple autochtone, d'origine autochtone, enfant autochtone). Soulignons que le terme « peuple » était inenvisageable pour certains participants pour lesquels son utilisation aurait été signe de reconnaissance des autochtones en tant que « peuple ». Au terme de vives discussions, l'expression « enfant autochtones » a été adoptée[318]. Cette formulation contourne une difficulté qui sera à nouveau débattue lors de l'élaboration de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples*

---

[315] Ibid., p. 19.
[316] Ibid.
[317] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 5.
[318] « E/CN.4/1989/48 », p. 51.

autochtones (A/RES/61/295), et comme son intitulé l'indique, le terme « peuple » a alors été choisi.

Il ressort aussi que les mots « including those » (notamment ceux) ont été remplacés par « especially those »[319] (le français reste inchangé), une solution de compromis.

Article 18 (responsabilités des parents)

La Norvège a proposé de remplacer, uniquement dans le texte anglais du projet révisé de 1979,[320] le mot « completed » par « reached » dans une proposition d'amendement qui ne sera finalement pas retenue. Ce type de suggestion montre la précision de la relecture effectuée.

Nous avons déjà parlé de la portée du terme « parent », qui n'est pas la même pour tous et l'amendement proposé par le Conseil des points cardinaux le confirme : « Le terme "parents", tel qu'employé dans la présente Convention s'étend aux autres membres de la famille qui partagent de manière habituelle la responsabilité de l'éducation et de l'orientation de l'enfant »[321].

Article 19 (prévention des abus et de la négligence)

En première lecture, il a été proposé de remplacer « s'occupant de lui » par « à qui il est confié »[322], une modification adoptée pour le premier paragraphe et ensuite aussi pour le second, afin de garantir la cohérence.

L'application de l'adjectif « sexuelle » dans le premier paragraphe a aussi fait débat, certains estimant qu'il ne modifiait que le mot « violence », d'autres qu'il définissait aussi « exploitation » et « mauvais traitements ». Voyons comment ils sont arrivés à un compromis :

Avant : *Après :*

[319] Ibid.
[320] « E/CN.4/L.1575 », p. 18.
[321] « E/CN.4/1988/WG.1/WP2 », p. 6.
[322] « E/CN.4/1984/71 », p. 10.

« […] pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteintes ou de violence physique ou mentale, de négligence ou de traitement négligent, de violence ou d'exploitation sexuelle ou de mauvais traitements […] »[323]	*« […] pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteintes ou de violence physique ou mentale, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle »*[324]

Concernant le deuxième paragraphe, le terme « assurent » a posé problème à plusieurs délégations et a finalement été remplacé par « facilitent et encouragent »[325]. Cette modification montre tout le poids de chaque terme et invite le traducteur à les utiliser tels qu'ils ont été négociés. N'oublions pas que les obligations qui découlent du choix d'un terme ou d'un autre ne sont pas les mêmes et que la formulation retenue est généralement le fruit d'un compromis.

Article20 (enfants sans famille)

Tout d'abord, il ressort que l'expression « milieu familial naturel », dans le projet révisé de 1979, a été débattue, certains souhaitant la remplacer par « famille biologique »[326], d'autres par des formulations comme « milieu familial normal » ; « milieu familial » ou « protection parentale »[327]. Finalement la phrase adoptée par le Groupe de travail se lit comme suit : « 1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial, pour quelque raison que ce soit […] »[328].

Soulignons également une modification adoptée concernant le texte anglais dans lequel les mots « child care institutions » ont été remplacés par « institutions for the care of the child »[329]. Cela montre l'importance du choix des mots et la relecture faite par les négociateurs.

Ultérieurement, un amendement a été proposé au paragraphe 2 et le Canada a souhaité le modifier et dire : « il est prêté dûment attention » au lieu de « il est prêté

[323] Ibid.
[324] Ibid., p. 11.
[325] Ibid.
[326] « E/CN.4/1982/30/Add.1 », p. 72.
[327] Ibid., p. 74.
[328] Ibid.
[329] Ibid.

particulièrement attention à »[330] ; une formulation modifie l'engagement des parties. Si les nuances sont minces, le choix du terme « dûment » renforce les obligations découlant de cet article et devra, par conséquent, être repris scrupuleusement.

En seconde lecture, relevons l'inversion des mots « définitivement ou temporairement »[331], qui montre l'importance de la forme.

Article 21 (adoption)

Au cours des premiers débats, l'expression « éléments de preuves » a été remplacée par « renseignements »[332], un terme plus large. Cette modification montre l'attention portée à chaque mot par les négociateurs. En outre, certains termes du texte anglais ont fait l'objet de discussions. Ainsi, « domestic adoptions » a tout d'abord substitué « national adoptions », puis le français a été remis en question et « les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne » a finalement remplacé « les adoptions nationales »[333]. Quant à « shall », mis en balance avec « should », il a tout de même été conservé[334].

De la révision technique, il ressort que le texte devrait être mis en parallèle avec la *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants [...]* (A/RES/41/85) afin d'assurer la cohérence entre les documents. Qui plus est, le secrétariat a signalé que le terme « appropriate» figure cinq fois dans le texte anglais, ce qui montre toute la volonté de produire un texte de bonne qualité[335]

Article 22 (enfants réfugiés)

En seconde lecture soulignons la substitution de « selon qu'ils le jugent nécessaire » à « selon qu'il conviendra »[336], une solution de compromis vivement discutée dont il faudra tenir compte lors de la traduction.

---

[330] « E/CN.4/1987/25 », p. 7.
[331] « E/CN.4/1989/48 », p. 54.
[332] « E/CN.4/1982/30/Add.1 », p. 77.
[333] Ibid., pp. 79‑80.
[334] Ibid., p. 79.
[335] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 7.
[336] « E/CN.4/1989/48 », p. 63.

Article 23 (enfants handicapés)

De la révision technique, mentionnons tout d'abord que le concept de vie décente a été remis en question[337] par le Conseil juridique, qui considère la formulation trop vague et familière. Puis le secrétariat a proposé de remplacer « une vie pleine et décente » par « une vie décente, aussi normale et épanouie que possible »[338].

L'amendement proposé par le secrétariat en seconde lecture a suscité des réactions, notamment quant au terme « normale » qualifiant la vie. Pour certains, cela laissait entendre que les enfants handicapés étaient « anormaux ». Le membre de phrase en question a finalement été accepté ainsi : « une vie pleine et décente »[339]. Signalons que l'Irlande a également proposé de substituer dans le deuxième paragraphe « et encouragent et au besoin facilitent » à « et encouragent et assurent »[340]. Cette modification montre que ces termes ont fait l'objet de discussions particulière et qu'il conviendra de les utiliser tel que les négociateurs l'ont accordé.

Article 24 (santé et services médicaux)

En première lecture, nous pouvons constater que la gratuité ou non des services médicaux a provoqué de vifs débats. Afin d'éviter trop de contraintes pour certains, ou l'absence d'un élément clé pour d'autres, le texte a été plusieurs fois reformulé avant d'être adopté ainsi :

> *« Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à jouir de la meilleure santé possible et à bénéficier de services médicaux et de réadaptation. Les Etats parties s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit de bénéficier de ces services sanitaires pour des raisons financières »*[341].

Il apparaît que le terme « gratuité » et ses dérivés ne sont pas mentionnés et que la difficulté que constituait ce terme a été contournée afin de parvenir à un consensus. Le traducteur devra suivre de près cette formulation et s'abstenir de toute variation.

---

[337] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 29.
[338] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 7.
[339] « E/CN.4/1989/48 », p. 65.
[340] Ibid., p. 66.
[341] « E/CN.4/1985/64 », p. 6.

Relevons également que l'expression « alimentation infantile » a été remplacée par « nutrition infantile »[342].

Au sujet du paragraphe 3, certains termes de l'amendement du Sénégal contenant le membre de phrase « contre les pratiques traditionnelles affectant la santé de l'enfant »[343] ont fait débat, notamment quant à leur équivalence selon les langues, à savoir : « affectant » ou « affectent » en français et « affecting » ou « affect » en anglais. Qui plus est, la nécessité d'ajouter « adversely » ou « seriously » pour qualifier les termes anglais ne faisait pas l'unanimité. Finalement le texte adopté en première lecture se lit ainsi :

Anglais :	*Français :*
« traditional practices prejudicial to the health of children »[344].	*« les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »[345].*

Avec cet exemple et la proximité des termes employés dans les deux langues la comparaison des textes peut être faite immédiatement.

Au cours de la révision technique, l'UNICEF a fait part de son souhait de cohérence avec le *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturel*, qui dit : « le meilleur état de santé physique et mental qu' [une personne] soit capable d'atteindre » alors que le projet de convention parle de « la meilleure santé possible ». Elle propose d'insérer « physique et mentale » après le mot « santé »[346].

Le secrétariat a également formulé des commentaires, notamment quant à la cohérence avec le pacte susmentionné. Il suggère d'ajouter « la mortinatalité » au paragraphe 2 a) ainsi que d'utiliser le mot « foods »[347] au singulier dans le texte anglais. Ces remarques montrent l'étendue du contrôle effectué sur les textes.

---

[342] Ibid., p. 8.
[343] « E/CN.4/1987/25 », p. 9.
[344] « E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1 », p. 17.
[345] Ibid., p. 12.
[346] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 32.
[347] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 8.

En deuxième lecture, il ressort des discussions du Groupe de travail que le choix de nombreux termes a suscité des débats, comme par exemple au paragraphe 4 « nuisibles », « dangereux » ou « préjudiciables »[348]. Même si ce paragraphe sera finalement supprimé (et les dispositions de l'article renumérotées), les discussions concernant ces termes montrent le souci des nuances dont font preuve les négociateurs.

Article 25 (contrôle périodique des placements)

Au cours de la première lecture, nous pouvons constater que de nombreuses propositions ont été formulées concernant le même point : « l'enfant soustrait au milieu familial ou confié à l'Etat par ses parents » ; « l'enfant qui a été confié aux autorités compétentes de l'Etat » ; « placé par les autorités compétentes » ; « sous la garde et la surveillance des autorités de l'Etat »[349]. Finalement le Groupe de travail s'est mis d'accord sur « l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes » ; une formule de compromis.

Article 26 (sécurité sociale)

Concernant le premier projet de la Pologne, la France dit préférer « protection sociale » à « sécurité sociale » dans le texte français, car sa portée est plus vaste[350], une remarque qui n'a pas été directement retenue lors des discussions ultérieures, mais qui montre l'importance du choix des mots.

De fait, lors de la révision technique, le secrétariat a suggéré d'insérer « y compris les assurances sociales »[351] après « sécurité sociale » afin de garantir la cohérence avec le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

En seconde lecture, le paragraphe 1 qui en première lecture disait : « compte tenu des ressources nationales disponibles »[352], a fait l'objet de diverses propositions, notamment : « conformément à la législation interne de chaque pays » ; « compte tenu

---

[348] « E/CN.4/1989/48 », p. 70.
[349] « E/CN.4/1986/39 », pp. 12‑13.
[350] « E/CN.4/1324/Add.1 », p. 10.
[351] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 8.
[352] « E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1 », p. 13.

des considérations nationales » ; « en conformité avec leur législation nationale »[353]. C'est cette dernière formulation qui a finalement mis tout le monde d'accord.

Article 27 (niveau de vie)

Au début des négociations, plusieurs formulations ont été discutées, notamment concernant le texte anglais. Il a ainsi été proposé de remplacer « within their financial possibilities and powers » par « within their powers and financial possibilities », puis « powers » par « abilities »[354]. Ces modifications ont été acceptées et montrent qu'elles devront être scrupuleusement reprises dans tout texte anglais relatif à ce sujet. Signalons également la substitution de « the present » à « this »[355] dans le texte anglais afin de correspondre davantage au français qui dit « la présente ».

Pour ce qui est du quatrième paragraphe, relevons que le terme « tuteur » a fait débat. De fait, comme l'a dit le représentant de l'URSS, « [l]e concept de "guardianship"[356] diff[ère] grandement d'un pays à l'autre »[357]. La solution adoptée en première lecture est plus vague afin d'éviter tout désaccord.

De la révision technique, retenons la suggestion de l'UNESCO qui visait à remplacer « dans un autre Etat que l'enfant » par « dans un Etat différent de celui de l'enfant »[358], suggestion adoptée en seconde lecture. Ce type de modifications montre à quel point les plus petites variations de formulation peuvent avoir leur importance et par conséquent, dans quelle mesure le traducteur doit y prêter attention.

Article 28 (éducation, formation professionnelle et orientation)

En seconde lecture, la gratuité de l'enseignement a fait débat et nous pouvons constater que la formulation adoptée en fait mention, mais pas comme une contrainte immédiate : « […] et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la

---

[353] « E/CN.4/1989/48 », pp. 73‑74.
[354] « E/CN.4/1985/64 », p. 11.
[355] Ibid., p. 12.
[356] Pour des raisons d'uniformité, le terme « guardianship », souligné dans le document cité, a été repris en caractères normaux.
[357] « E/CN.4/1987/25 », p. 31.
[358] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 34.

gratuité de l'enseignement […] »[359]. Cette formulation nous montre que le traducteur devra être très prudent afin de ne pas en briser l'équilibre.

Article 29 (objectifs de l'éducation)

Le terme « éducation » a suscité des débats, notamment quant à l'étendue de sa portée. Concernant l'alinéa c) du premier paragraphe, le Groupe de travail est parvenu à un accord sur « dans le respect de l'environnement naturel »[360] après avoir examiné les formulations suivantes : « en harmonie avec la nature » ; « dans le respect de l'environnement ». Ces débats soulignent l'importance du choix des mots et indiquent au traducteur qu'il devra s'abstenir de s'en éloigner.

De la seconde lecture, relevons que l'alinéa a) du premier paragraphe a été modifié pour s'aligner sur l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*, ce qui indique au traducteur qu'il devra aussi tenir compte de cet instrument. Pour ce qui est du paragraphe c), l'amendement visant à ajouter « du pays duquel il est originaire »[361] a suscité des réactions et a finalement été complété par « peut être » pour que l'alinéa se lise comme suit : « Inculquer à l'enfant […], le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire »[362]. L'alinéa d) a également fait l'objet de divergence, notamment quant au mot « autochtone », comme cela a déjà été le cas ci-avant. Une proposition disant « sans discrimination fondée sur […] les origines autochtones » a été formulée, mais finalement le texte adopté se lit : « et avec les personnes d'origines autochtones »[363]. Ces modifications montrent l'intensité des négociations et l'importance de respecter les choix qui y sont faits.

---

[359] « E/CN.4/1989/48 », p. 81.
[360] « E/CN.4/1985/64 », p. 23.
[361] « E/CN.4/1989/48 », p. 82.
[362] Ibid., p. 83.
[363] Ibid., pp. 83‑84.

Article 30 (enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone)

Lors de la révision technique, le secrétariat a évoqué la préférence de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'expression « peuples autochtones »[364].

L'expression « populations autochtones » a ensuite fait l'objet de débats similaires à ceux mentionnés dans l'analyse de l'élaboration de l'article 17. Finalement après avoir évoqué la suppression de cet article, le Groupe de travail l'a adopté avec les mots « personnes d'origines autochtones » comme pour l'article 29.

Le Groupe de travail s'est également vu suggérer d'utiliser des formulations positives[365], ce à quoi le traducteur devra aussi penser.

Les débats relatifs à cet article, nous montrent que faute de consensus sur certaines nuances, un article peut être supprimé. Par conséquent lorsqu'il est finalement adopté, comme cela est le cas du présent article, il convient, lors de la traduction, de ne s'écarter en aucun cas de la formulation qu'il propose.

Article 31 (loisirs, activités récréatives et culturelles)

Dans le premier paragraphe du texte anglais relevons, au début des débats, la substitution de « recreational activities » à « recreation »[366], une formulation qui se rapproche davantage de celle utilisée en français (activités récréatives). Le traducteur anglophone devra s'en tenir à cette expression lors d'occurrences ultérieures.

Article 32 (exploitation économique et travail des enfants)

En première lecture, le premier paragraphe a été amendé comme suit :

Avant :	*Après :*
« 1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant ne peut être employé	*« 1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé*

[364] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », p. 9.
[365] « E/CN.4/1989/48 », p. 85.
[366] « E/CN.4/1985/64 », 24.

à un travail quelconque nuisible à sa santé d'être protégé de l'exploitation économique et de l'exécution de travail nuisible ou susceptible d'être nuisible à sa santé ou de nature à porter atteinte à son développement physique, mental ou social » (p.14 ecn4 1986 39).

de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail susceptible de compromettre ou de perturber son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social » (p.15 ecn.4 1988 wg.1 wp.1 rev.1)

Or, le texte anglais amendé dit :

> *« The States Parties to the present Convention recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development » (p.21 ecn4 1988 wg1 wp1 rev1).*

Il semble donc que le texte français ne soit pas complet, le terme santé n'étant pas repris. Ce mot n'ayant pas suscité de débats particuliers, cette omission est curieuse et nous renvoie à tous les documents produits concernant cet article. Après les avoir consultés, nous avons constaté que le contenu du texte français n'est rétabli dans aucun des projets, pas même dans celui soumis à l'Assemblée générale. Chose étrange, dans la Convention adoptée par la résolution 44/25 cet article se lit :

> *« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. » (A/RES/44/25)*

Nous pouvons en déduire qu'à un moment donné, quelqu'un, traducteur ou pas, s'est rendu compte de cette omission et y a remédié. Cet exemple montre qu'un oubli de traduction peut passer inaperçu pendant bien longtemps et être rétabli discrètement.

Article 33 (toxicomanie)

Au cours de la révision technique, la Division des stupéfiants a suggéré des modifications dans le texte anglais afin de le rendre conforme à la terminologie

employée dans les traités internationaux relatifs à cette question. Elle recommande de remplacer « narcotic and psychotropic substances » par « narcotic drugs and psychotropic substances » et de préférer « illicit » à « illegal »[367], ce que le Groupe de travail a accepté en seconde lecture. Ces modifications montrent au traducteur qu'il doit se référer aux autres instruments sur le sujet et qu'il devra en respecter la terminologie.

Article 34 (exploitation sexuelle et violence sexuelle)

Plusieurs termes ont fait l'objet de débats au sein du Groupe de travail lors de la première lecture. Après de longues discussions, le verbe « exploiter » et l'adjectif « illégales » ont été conservés. Quant au verbe « interdire » il a été remplacé par « empêcher »[368]. Ces exemples montrent que si des mots figurent dans le texte, ils ont bien souvent été discutés et font l'objet d'un consensus. Il convient donc, pour le traducteur et tout autre intervenant, d'y prêter particulièrement attention. En l'occurrence l'engagement des États est en jeu, « interdire » étant bien plus fort que « empêcher ».

Article 35 (enlèvement, vente ou traite d'enfants)

Rien de pertinent pour la présente étude n'a été relevé concernant cet article dans les travaux préparatoires examinés.

Article 36 (autres formes d'exploitation)

Des discussions concernant la terminologie, que certains voulaient aligner sur la *Proclamation de Téhéran,* se sont tenues au début des négociations. Le représentant des États-Unis a proposé de remplacer « integrity » par « welfare » dans le membre de phrase du texte anglais qui se lit : « all the forms of exploitation that may be prejudicial to any aspect of the child's integrity »[369]. Jusque-là, nous pouvons constater une volonté d'uniformisation, or le texte français adopté ne reprend pas la formulation utilisée dans

---

[367] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 40.
[368] « E/CN.4/1987/25 », pp. 21‑22.
[369] Ibid., p. 23.

la Proclamation susmentionnée, mais suit de près le texte anglais : « préjudiciable à tout aspect du bien-être de l'enfant »[370].

Ces modifications montrent d'une part le souci de cohérence entre les différents documents internationaux (pour le texte anglais), et d'autre part la volonté de rédiger des textes proches les uns des autres, tant pour ce qui est du sens que de la forme.

Article 37 (enfants privés de leur liberté) et article 40 (administration de la justice juvénile)

Ces deux articles portant sur le même sujet et ayant été traités dans le même article au cours de l'élaboration de la Convention, nous les examinons conjointement.

Au cours de la première lecture, relevons que le membre de phrase qui se lit : « enfants accusés ou déclarés coupables »[371] a suscité des débats au sein du Groupe de travail. Certains ont proposé de le remplacer par : « l'enfant contre lequel une procédure pénale est engagée »[372] et finalement la formulation « enfants accusés d'avoir enfreint ou dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi pénale » a été retenue. Puis, dans le texte anglais, à l'alinéa c) du deuxième paragraphe, « accused » a été remplacé par « charged » afin de suivre la formulation du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui dit : « charged with criminal offences »[373]. Toujours concernant le texte anglais, soulignons les différentes propositions formulées pour remplacer « are provided with legal assistance » ; à savoir : « have legal assistance » ou « have access to »[374]. Finalement ce membre de phrase a été adopté ainsi : « have legal or other appropriate assistance », ce qui montre toute l'importance de chaque mot et de chaque formulation. Signalons qu'en français, le verbe « bénéficier » est resté inchangé.

Le terme « institutionalized » a également fait l'objet de commentaires et a été remplacé par « put in an institution »[375] avant d'être encore modifié pour apparaître finalement ainsi dans le texte adopté en première lecture : « alternatives to institutional

---

[370] Ibid., p. 25.
[371] « E/CN.4/1986/39 », p. 22.
[372] Ibid., p. 23.
[373] Ibid., p. 26.
[374] Ibid., p. 27.
[375] Ibid.

care »[376]. Ces différentes étapes montrent comment le texte anglais a été rendu satisfaisant aux yeux des négociateurs et indiquent au traducteur que les nuances ont toute leur importance. Il conviendra donc de reprendre fidèlement les formulations choisies.

Lors de la révision technique, le secrétariat a suggéré de modifier certaines formulations afin de les aligner sur celles de différents documents ou instruments internationaux[377]. Il s'agit là d'un contrôle supplémentaire des formulations utilisées afin de garantir la plus grande cohérence.

Au cours de la seconde lecture, les dispositions établies ont été séparées en deux articles. Ainsi, il a été proposé de remplacer dans l'article 37 « privation de liberté » par « l'emprisonnement, l'arrestation et la détention »[378], ce qui montre que le traducteur ne pourra se contenter de regrouper ces éléments ou d'utiliser une formulation générale.

Pour ce qui est de l'article 40, le terme « rééducation » (rehabilitation en anglais) posait des difficultés à plusieurs délégations. Il a été proposé de le remplacer par « réintégration » ou « réintégration sociale » et la solution retenue se lit : « sa réintégration dans la société »[379].

Signalons enfin la substitution de « relatives notamment aux » à « en matière notamment de »[380], ce qui limite toute tentative de variation.

Article 38 (enfants dans les conflits armés)

En première lecture tout comme en seconde, sans oublier la révision technique, notons que l'expression « mesures possibles dans la pratique » a fait l'objet de nombreuses discussions. Il a tout d'abord été proposé dans le texte anglais (feasible measures) de la remplacer par « necessary measures » mais cette proposition n'a pas

---

[376] « E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1 », p. 24.
[377] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1 », pp. 9‑10.
[378] « E/CN.4/1989/48 », p. 100.
[379] Ibid., p. 104.
[380] Ibid., p. 107.

été adoptée[381]. À noter qu'il n'est pas fait mention de cette modification dans le texte français du rapport, qui reste donc inchangé. Ensuite, au cours de la révision technique, l'UNICEF a également proposé de la remplacer par « necessary measures » ou par « possible measures »[382] ; « mesures nécessaires » ou « mesures possibles »[383].

Il a enfin été proposé de la remplacer par « mesures pratiques »[384], mais finalement l'expression « mesures possibles dans la pratique », telle qu'utilisée dans le projet étudié en première lecture a été retenue. Toutes ces remarques et suggestions montrent à quel point l'expression choisie ne peut faire l'objet d'aucune variation : elle constitue un consensus, fruit de nombreux compromis.

Article 39 (réadaptation et réinsertion physique et psychologique)

Au début des négociations, il a été recommandé de remplacer dans le texte anglais « all forms » par « any forms»[385] et d'utiliser en français « toutes formes » au singulier[386]. Cette modification tend à contraindre davantage les États parties, « all forms » ayant un caractère plus général et moins précis que « any forms », qui ne laisse entrevoir aucune exception.

Signalons également que le terme « réadaptation » (rehabilitation dans le texte anglais) a été remis en question, certains représentants indiquant qu'il désigne une notion très précise dans leur langue et qu'il pourrait être mal interprété. Il a ensuite été suggéré d'utiliser, pour le texte espagnol, « recuperacíon e reintegración »[387], qui donne en français « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » et en anglais « physical and psychological recovery and social reintegration ». Ces modifications et la comparaison des différents textes montrent toute l'attention portée à la langue et le contrôle effectué sur les traductions, qui, en l'occurrence ont été négociées au sein du Groupe de travail.

---

[381] « E/CN.4/1988/28 », p. 19.
[382] « E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 », p. 40.
[383] Ibid., p. 44.
[384] « E/CN.4/1989/48 », p. 113.
[385] « E/CN.4/1988/28 », p. 18.
[386] Ibid., p. 20.
[387] Ibid.

Il ressort de la seconde lecture, une proposition visant à remplacer dans le texte anglais le terme « ensure » par enable »[388], puis, et ce également dans le texte français, à substituer « enable » par « promote » ; « assurer » par « faciliter ». Ces changements montrent l'importance de la terminologie choisie et des nuances qu'elle comprend, en particulier quand l'engagement des États est en jeu.

La ponctuation a également été revue par les négociateurs[389], ce qui illustre l'importance de chaque virgule.

Article 41 (respect des normes supérieures)

La simplification de quelques formulations ressort du début de la seconde lecture[390]: « tout instrument international » devient par exemple « le droit international ». Une généralisation que devra suivre le traducteur afin de ne pas modifier les obligations comprises dans cet article.

Article 42 (promotion des droits et diffusion des informations)

Les travaux préparatoires relatifs à cet article ne présentent rien de pertinent pour la présente étude.

Article 43 (création du Comité des droits de l'enfant) article 44 (rapports des États parties) article 45 (coopération internationale et assistance technique)

Concernant ces articles, relevons notamment qu'en première lecture, dans la troisième phrase du paragraphe 10 de ce qui deviendra l'article 43, « the meeting » a été remplacé par « a meeting » dans le texte anglais, ce qui montre l'attention portée à la langue.

Ensuite, la formulation du paragraphe 7 de l'article 43 a été discutée. Finalement, « déclare ne plus pouvoir exercer »[391] a été préféré à « ne peut plus exercer » et à « ne

[388] « E/CN.4/1989/48 », p. 91.
[389] Ibid.
[390] Ibid., p. 116.
[391] Ibid., p. 121.

souhaite plus exercer ». Les discussions concernant ce membre de phrase contraignent le traducteur à ne pas se détacher de la formulation choisie.

Articles 46-54 (clauses finales)

Rien de pertinent pour la présente étude n'a été relevé concernant cet article dans les travaux préparatoires examinés.

IV.5. Synthèse

De ce cas pratique, il convient de noter que l'analyse ne propose qu'un extrait des amendements et commentaires ayant trait à la langue. Pour des raisons pratiques, nous nous concentrons en règle générale sur les changements de formulation qui ont fait l'objet des plus vives discussions.

Nous avons pu constater au cours de la présente analyse que les négociateurs portent une attention particulière à la langue. Pour ce qui est de la formulation générale, il est souvent demandé d'utiliser des tournures positives. Quant à la clarté, elle est également mentionnée, même si le texte adopté n'en est pas toujours un exemple. De manière générale et comme s'en est félicité le représentant du Portugal lors de l'adoption de la Convention, deux critères essentiels sont pris en compte par les négociateurs au cours de l'élaboration de la convention : l'esprit de consensus et la cohérence avec les autres instruments internationaux[392]. Ces critères qui concernent essentiellement le contenu ont pour conséquences des modifications touchant à la langue. Ces dernières sont généralement le fruit d'un contrôle des traductions et motivées par une des raisons suivantes : la portée de l'engagement des États (clarté de la formulation), la cohérence entre les textes (entre les différentes langues et avec les autres instruments internationaux) ou l'amélioration d'un texte grâce à sa traduction.

Bien que rarement invoqué clairement, l'engagement des États fait souvent l'objet de vifs débats entre les négociateurs dont les choix, notamment terminologiques, en modifient la portée. Concrètement, dans de nombreux cas, l'utilisation de mots ou de formulations très proches est sujette à discussions. Mentionnons par exemple le

[392] Ibid., p. 140.

concept de « l'enfance » dont l'interprétation diffère selon les négociateurs (en particulier quant au moment où l'enfance commence et à celui où elle se termine). Par conséquent, lorsqu'un terme est choisi et apparaît dans le texte, il convient pour le traducteur de s'abstenir d'employer des synonymes, sous peine de rompre l'équilibre qui a permis d'aboutir à un consensus.

Avec la mise en parallèle des textes, la cohérence, notamment au niveau de la forme, bénéficie d'une attention toute particulière. C'est par exemple le cas dans la Déclaration, lorsque dans le texte anglais, « young » est remplacé par « tender years », afin de s'approcher davantage du sens du texte français, qui dit « enfant en bas âge ». Qui plus est, certains mots sont parfois inversés afin de suivre l'ordre utilisé dans l'autre langue (soit l'anglais, soit le français), comme à l'article 17 de la Convention, qui a vu, dans le texte anglais, l'inversion de « international » et « national ».

Ces modifications de forme ne sont pas les seules demandées par les négociateurs. De fait, bien souvent ils examinent d'autres instruments internationaux portant sur le sujet à l'étude afin de garantir la plus grande cohérence. Ainsi, des changements sont régulièrement opérés afin d'aligner le nouveau texte sur ceux qui existent déjà et de garantir la cohérence, notamment terminologique, même si parfois cela n'est fait que pour une des langues. C'est par exemple le cas à l'article 36 de la Convention, dans lequel « integrity » est remplacé par « welfare » dans le texte anglais afin de reprendre les termes de la *Proclamation de Téhéran*, alors que ce n'est pas le cas pour le texte français qui colle simplement à la formulation anglaise.

N'oublions toutefois pas que la mise en parallèle des textes peut également permettre d'améliorer le texte dans la langue originale lorsque de bonnes solutions ont été trouvées par le traducteur. L'ajout d'une virgule au texte anglais de l'article 14 de la Convention en est un bon exemple.

La comparaison des textes ne s'arrête toutefois pas là. En effet, les négociateurs évoquent également ce qui, selon eux, serait une mauvaise traduction (il est rare qu'une bonne traduction soit mise en avant en tant que telle), comme cela a été le cas lors des discussions au sein de l'Assemblée générale concernant la Déclaration. À cette occasion, le représentant de la France avait parlé d'un « problème de traduction » alors

qu'il semblait davantage que ce soit une question de subjectivité et de point de vue, « séparé de sa mère » équivalant parfaitement à « separated from his mother ».

Qui plus est, le contrôle effectué sur les traductions n'est pas qu'une vague supposition. De fait, la demande du représentant de la France, lors des débats au sein de la Commission des questions sociales, de pouvoir, avant le vote, « revoir le texte et, au besoin, modifier l'ordre des paragraphes et réviser la traduction française »[393] en est un exemple concret.

L'analyse des travaux préparatoires nous a également permis de repérer une incohérence de la traduction, qui a été corrigée sans qu'il en soit fait mention dans les débats. En effet, le cas de l'article 32 de la Convention montre qu'une omission (en l'occurrence celle du terme « santé » dans le texte français) peut passer inaperçu pendant des années et être comblée sans faire couler d'encre.

Ces quelques points nous font remarquer que le traducteur a certes une marge de manœuvre, mais que cette dernière n'est pas très grande, de nombreux mots ou formulations étant préalablement négociés.

Afin de nous assurer que les généralités que nous semblons pouvoir tirer de notre analyse sont vraisemblables, nous avons voulu avoir l'avis de traducteurs professionnels du service francophone de traduction de l'ONU à Genève. Trois réviseurs de ce service nous ont donné leur avis sur la question. Il en ressort que lorsqu'ils sont chargés de traduire des instruments internationaux, ils ne reçoivent que peu de consignes spécifiques. Quant aux travaux préparatoires, si les traducteurs sont certes libres de les consulter, ils ne sont généralement pas mentionnés en référence. Partant, et faute de temps, la traduction ne s'appuie que rarement sur ces documents.

Néanmoins, et probablement grâce à leur expérience au sein de l'Organisation, les traductions produites par ces professionnels laissent souvent penser le contraire. Il semble donc que la compétence institutionnelle pourrait être ajoutée aux compétences évoquées par les théoriciens.

---

[393] « E/CN.5/SR.140 », p. 3.

De ces entretiens, il apparaît en outre que rares sont ceux qui sont informés des modifications opérées par les négociateurs sur leur traduction. Cependant les traducteurs sont tout à fait conscients d'une part, de la distance qui les sépare des négociations et d'autre part, que si cette dernière pouvait être réduite, cela ne pourrait qu'en améliorer les traductions.

V. Conclusion

De nombreuses théories tentent d'établir un cadre qui permette au traducteur de produire des traductions (notamment juridiques) de bonne qualité. Or, au vu des résultats de l'analyse de la présente étude, il semble que les théoriciens ne se rendent pas totalement compte de toutes les contraintes qui entourent le processus de traduction des traités internationaux au sein d'une organisation internationale comme l'ONU.

Quant au milieu professionnel, il semble privilégier la pratique, certes pas toujours de manière consciente, alors que les théories et surtout un contact plus direct avec les négociations pourraient dans certaines circonstances permettre au traducteur de sublimer ses compétences.

De fait, l'analyse des travaux préparatoires produits lors de l'élaboration de la *Convention relative aux droits de l'enfant* nous a montré que la traduction est bien souvent négociée et que les choix entre certains termes et certaines formulations ne sont pas toujours faits par le traducteur. N'oublions pas que la réalité couverte par certains termes n'est pas la même pour tous, le cas du mot « enfant » l'illustrant parfaitement. Ainsi, lorsqu'un mot apparaît, il convient pour le traducteur de ne pas s'en écarter.

En somme, la présente étude nous a montré que le traducteur des traités internationaux dispose certes d'une marge de manœuvre, mais que cette dernière est limitée, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la nature des textes tend à faire que la traduction soit le plus proche possible du texte source, tant pour le fond que pour la forme, car les deux textes font foi. Il s'agit là du premier élément contraignant le traducteur, mais les négociations qui ont lieu lors de l'élaboration des traités internationaux contribuent elles-aussi à restreindre les possibilités de traduction. Comme nous l'avons vu tout au long de notre analyse, le choix des mots et des formulations est souvent négocié par les parties prenantes afin que le texte final puisse faire l'objet d'un consensus. Ainsi, le traducteur n'est pas le seul responsable des termes ou des tournures employés dans ce genre de texte.

Nous pouvons donc conclure de cette étude que notre postulat de départ, selon lequel les problèmes d'interprétation des traités internationaux authentifiés en plusieurs langues sont dus aux mauvaises traductions produites par le traducteur, a certes sa part de vérité. Toutefois, le traducteur n'est pas le seul responsable, car les négociateurs jouent également un rôle important dans le processus de traduction, ce qui, nous l'avons vu, restreint la marge de manœuvre des traducteurs.

Plusieurs possibilités d'études s'offrent dans la continuation du présent travail. Tout d'abord, il serait intéressant de savoir si les débats au sein du Groupe de travail ont fait l'objet de comptes rendus analytiques et le cas échéant, de les analyser[394]. Ensuite, les textes dans les autres langues officielles pourraient être examinés, car nous l'avons déjà brièvement vu, ils font aussi l'objet d'un certain contrôle de la part des négociateurs. Les réserves et déclarations émises après l'adoption de la Convention pourraient également être examinées. Enfin, se pencher sur les travaux préparatoires produits lors de l'élaboration des différents protocoles à la Convention ou lors de l'élaboration d'un autre instrument international pourrait permettre de confirmer les tendances constatées. Tous ces prolongements pourraient contribuer à confirmer les résultats de la présente étude ainsi qu'à déterminer si la traduction des traités internationaux a évolué au fil du temps.

« Traduttore, traditore » oui, mais n'est-ce pas ce que l'on attend parfois de lui ?

[394] Afin de pouvoir consulter ces documents, s'ils existent, une demande a été adressée aux archives de la Commission des droits de l'homme, mais reste sans réponse à ce jour.

VI. Bibliographie

Ouvrages

ASTTI et ETI (éd.), 2000. *La traduction juridique: histoire, théorie(s) et pratique*. Berne.

BALLADORE-PALLIERI, Giorgio, 1949. La formation des traités dans la pratique internationale contemporaine. In : ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Recueil des cours de 1949*. Paris : Recueil Sirey. pp. 465-545.

BASDEVANT, Jules, 1928. La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités. In : ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Recueil des cours de 1926*. Paris : Hachette. pp. 535-642.

BLAVOUKOS, Spyros et BOURANTONIS, Dimitris, 2011. *Chairing multilateral negotiations. The case of the United Nations*. Londres : Routledge.

BOISARD, M.A. et CHOSSUDOVSKY, E.M. (éd.), 1991. *The United Nations system at Geneva. Scope and practices of multilateral diplomacy and co-operation*. New York : Unitar.

BORJA ALBI, Anabel et PRIETO RAMOS, Fernando (éd.), 2013. *Legal translation in context. Professional issues and prospects*. Berne : Peter Lang AG.

BOYLE, Alan, 2010. Reflection on the treaty as a law-making instrument. In :

CAO, Deborah, 2007. *Translating law*. Clevedon : Multilingual Matters.

CARREAU, Dominique et MARRELLA, Fabrizio, 2012. *Droit international*. 11e. Paris : Pedone.

CHENG, C.-H., 1941. *Essai critique sur l'interprétation des traités dans la doctrine et la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale*. Paris : Tepac.

COMBACAU, Jean et SUR, Serge, 2010. *Droit international public*. 9e. Paris : Lextenso.

CORNU, Marie et MOREAU, Michel, 2011. *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris : Dalloz.

DANILENKO, Gennadij Michajlivič, 1993. *Law-making in the international community*. Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers.

DULLION, Valérie, 2000. Du document à l'instrument: les fonctions de la traduction des lois. In : *La traduction juridique. Histoire théorie(s) et pratique*. Berne pp. 233-253.

DUPUY, Pierre-Marie et KERBRAT, Yann, 2012. *Droit international public*. 11e. Paris : Dalloz.

FITZMAURICE, Malgosia et ELIAS, Olufemi, 2005. *Contemporary Issues in the Law of Treaties*. Utrecht : Eleven International Publishing.

FITZMAURICE, Malgosia, ELIAS, Olufemi et MERKOURIS, Panos, 2010. *Treaty interpretation and the Vienna Convention on the law of treaties: 30 years on*. Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers.

FLÜCKIGER, Alexandre, 2005. Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation. In : GÉMAR, Jean-Claude et KASIRER, Nicholas (éd.), *Jurilinguistique: entre langues et droits*. Bruxelles : Bruylant. pp. 339-361.

FRIGO, Manlio, 2011. La formulation de la règle juridique et son interprétation dans l'ordre international. In : CORNU, Marie et MOREAU, Michel (éd.), *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris : Dalloz. pp. 77-88.

GAWRON-ZABORSKA, maria, ASTTI et ETI, 2000. Le fantôme de la traduction littérale dans la traduction juridique. In : *La traduction juridique. Histoire théorie(s) et pratique*. Berne pp. 349-356.

GÉMAR, Jean-Claude, 1993. *Fonctions de la traduction en milieu bilingue et langage du droit au Canada: Traduire ou l'interprétation du texte*. Toulouse : Université de Toulouse-le-Mirail.

GÉMAR, Jean-Claude, 1995a. *Traduire ou l'art d'interpréter. Fonctions, statut et esthétique de la traduction*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

GÉMAR, Jean-Claude, 1995b. *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société: éléments de jurilinguistique*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

GÉMAR, Jean-Claude (éd.), 1982. *Language du droit et traduction*. Québec : Linguatech et Conseil de la langue française.

GÉMAR, Jean-Claude, 2000. In : DE LAMBERTERIE, Isabelle et BREILLAT, Dominique (éd.), *Le français langue du droit*. 2000. pp. 193.

GÉMAR, Jean-Claude et KASIRER, Nicholas (éd.), 2005. *Jurilinguistique:entre langues et droits*. Bruxelles : Bruylant.

GÉMAR, Jean-Claude, 2005. Langage du droit et (juri)linguistique. États et fonctions de la jurilinguistique. In : GÉMAR, Jean-Claude et KASIRER, Nicholas (éd.), *Jurilinguistique: entre langues et droits*. Bruxelles : Bruylant. pp. 596.

GOTTI, Maurizio et ŠARČEVIĆ, Susan (éd.), 2006. *Insights into specialized translation*. Berne : Peter Lang AG.

GROTIUS, Hugo, 2012. *Le droit de la guerre et de la paix*. Paris : Presses universitaires de France.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2007. *Legislative history of the Convention on the rights of the child*. New York et Genève : Nations Unies.
Également disponible en ligne:
www.ohchr.org/Documents/Publications/LegislativeHistorycrc1en.pdf et
www.ohchr.org/Documents/Publications/LegislativeHistorycrc2en.pdf

HOUBERT, Frédéric, 2005. *Guide pratique de la traduction juridique (anglais/français)*. Paris : La maison du dictionnaire.

JOKL, Marcelle, 1935. *De l'interprétation des traités normatifs d'après la doctrine et la jurisprudence internationales*. Paris : Pedone.

JOYNER, Christopher C. (éd.), 1997. *The United Nations and international law*. Cambridge : Cambridge university press.

KOLB, Robert, 2008. *Introduction au droit des Nations Unies*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.

LADMIRAL, Jean-René, 2010. *Traduire: théorèmes pour la traduction*. 2e. Paris : Gallimard.

LEGEAIS, Raymond, 2011. Exposé introductif. In : CORNU, Marie et MOREAU, Michel (éd.), *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris : Dalloz. pp. 7-12.

LÉONARD, Yves, 1993. *L'ONU à l'épreuve*. Paris : Hatier.

LEWIN, André, 2006. *L'ONU pour quoi faire?* France : Gallimard.

MARTÍN, Jacinto, RUIZ, Reyes, SANTAELLA, Juan et ESCÁNEZ, José, 1996. *Los lenguajes especiales: (lenguaje jurídico-administrativo, lenguaje cientifico-técnico, lenguaje humanístico, lenguaje periodístico y publicitario, lenguaje literario)*. Grenade : Editorial Comares.

MERKOURIS, Panos, 2010. Introduction: interpretation is a science, is an art, is a science. In : FITZMAURICE, Malgosia, ELIAS, Olufemi et MERKOURIS, Panos (éd.), *Treaty interpretation and the Vienna Convention on the law of treaties: 30 years on*. Pays-Bas : Martinus Nijhoff Publishers. pp. 1-13.

MOREAU DEFARGES, Philippe, 1996. *Les organisations internationales contemporaines*. Paris : Seuil.

NORD, Christiane, 2008. *La traduction: Une activité ciblée: introduction aux approches fonctionnalistes*. Arras : Artois presses université.

OLSEN, Frances, LORZ, Alexander et STEIN, Dieter (éd.), 2009. *Translation issues in language and law*. New York : Palgrave Macmillan.

OLSON, Terry et CASSIA, Paul, 2006. *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*. Paris : Presses universitaires de France.

ORAISON, André, 1972. *L'erreur dans les traités*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

ORAKHELASHVILI, Alexander et WILLIAMS, Sarah (éd.), 2010. *40 years of the Vienna Convention on the law of treaties*. Londres : British Institute of international and comparative law.

PADILLA GÁLVEZ, Jesús et GAFFAL, Margit, 2003a. Lenguas de especialidad: una introducción. In : PADILLA GÁLVEZ, Jesús et GAFFAL, Margit (éd.), *Lengua de especialidad: economía europea y derecho europeo*. Cuenca : Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha. pp. 9-15.

PADILLA GÁLVEZ, Jesús et GAFFAL, Margit (éd.), 2003b. *Lengua de especialidad:economía europea y derecho europeo*. Cuenca : Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha.

PELAGE, Jacques, 2001. *Éléments de traductologie juridique. Application aux langues romanes*. Paris : J.Pelage.

PELAGE, Jacques, 2000. La traductologie face au droit. In : ASTTI et ETI (éd.), *La traduction juridique. Histoire théorie(s) et pratique*. Berne : s.n. pp. 767.

PREITE, Chiara, 2005. *Langage du droit et linguistique: étude de l'organisation textuelle énonciative et argumentative des arrêts de la Cour (et du Tribunal) de Justice des Communautés européennes*. Rome : Aracne.

REIB, Katharina, 2002. *La critique des traductions, ses possibilités et ses limites: catégories et critères pour une évaluation pertinente des traductions*. Arras : Artois presses université.

REIB, Katharina, 2009. *Problématiques de la traduction: les conférences de Vienne*. Paris : Economica-Anthropos.

REIB, Katharina et VERMEER, Hans J., 1996. *Fundamentos para una teoria funccional de la traducción*. Torrejón Ardoz : Aka.

REUTER, Paul, 1995. *Introduction au droit des traités*. 3e. Paris : Presses universitaires de France.

RUZIÉ, David, 2006. *Droit international public*. 18e. Paris : Dalloz.

RUZIÉ, David et TEBOUL, Gérard, 2010. *Droit international public*. 20e. Paris : Dalloz.

SACCO, Rodolphe, 2011. Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction. In : CORNU, Marie et MOREAU, Michel (éd.), *Traduction du droit et droit de la traduction*. Paris : Dalloz. pp. 13-27.

ŠARČEVIĆ, Susan, 1997. *New approach to legal translation*. La Hague : Kluwer Law International.

ŠARČEVIĆ, Susan (éd.), 2009. *Legal language in action: translation, terminology, drafting and procedural issues*. Zagreb : Nakladni zavod Globus.

ŠARČEVIĆ, Susan, 2001. Translation procedures for legal translators. In : ŠARČEVIĆ, Susan (éd.), *Legal translation. Preparation for the accession to the European Union*. Rijeka : Faculty of law, University of Rijeka. pp. 75-109.

SERVICE DE LIAISON DES NATIONS UNIES AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, 2003. *Intergovernmental negociations and decision making at the United Nations. A guide*. New York et Genève : Nations Unies.

SINKONDO, Marcel, 1999. *Droit international public*. Paris : Ellipses.

SPENCER, John H., 1934. *L'interprétation des traités par les travaux préparatoires*. Paris : Ed. internationales.

SZASZ, Paul C., 1997. General law-making processes. In : JOYNER, Christopher C. (éd.), *The United Nations and international law*. Cambridge : Cambridge university press. pp. 27-64.

TRUYOL Y SERRA, Antonio, 2007. *Doctrines sur le fondement du droit des gens*. Paris : Pedone.

VERMEER, Hans Josef, 1996. *A skopos theory of translation: (some arguments for and against)*. Heidelberg : TEXTconTEXT.

WILDHABER, Luzius, 1871. *Treaty-making power and constitution. An international and comparative study*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.

ZHAO, Xingmin et CAO, Deborah, 2013. Legal translation at the United Nations. In : BORJA ALBI, Anabel et PRIETO RAMOS, Fernando (éd.), *Legal translation in context. Professional issues and prospects*. Berne : Peter Lang AG. pp. 203-220.

ZIEGLER, Andreas R., 2011. *Introduction au droit international public*. 2e. Berne : Stämpfli.

Dictionnaires

CORNU, Gérard, 2009. *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses universitaires de France.

ROBERT, Paul, 2012. *Petit Robert*. Millésime 2013. Paris

GUINCHARD, Serge (éd.), 2012. *Lexique des termes juridiques*. 19e. Paris : Dalloz.

Articles

MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, 2010. Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit. In : *Meta*. 4 décembre 2010. Vol. 55, n° 4, pp. 693-711.

PRIETO RAMOS, Fernando, 2011. El traductor como redactor de instrumentos jurídicos: el caso de los tratados internacionales. In : *Journal of specialized translation*. vol.15. 2011. pp. 200-214.

SAURON, Véronique-Anne, 2009. La traduction juridique dans le contexte international ou l'art du compromis: L'exemple du Statut de la Cour pénale internationale. In : *Traduire*. 2009. n° 220, pp. 14-23.

Documents

Charte des Nations Unies. 1945.

Convention de Vienne sur le droit des traités. 1969.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux: rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux. 1979. Nations Unies.

Convention relative aux droits de l'enfant. 1989.

ALESSANDRA, Aurore, 2008. *La traduction juridique: de l'opacité à la transparence?* Mémoire. Genève.

CHAKHPARONIAN, Mikhail, 2007. *De l'interprétation des lois plurilingues*. Mémoire. Genève

DIVISION DE TRADUCTION ET D'ÉDITION. SERVICE FRANÇAIS DE TRADUCTION, 2000. *Vade-mecum du traducteur*. New York : Nations Unies.

DIVISION DE TRADUCTION SERVICE FRANÇAIS, 1981. *Manuel à l'usage des traducteurs*. New York : Nations Unies.

GONZALEZ, Emilie, 2011. *La traduction à l'ONU*. Mémoire. Genève.

GROUPE D'EXPERTS EMT, 2009. *Compétences des traducteurs professionnels*. 2009. Commission européenne.
Également disponible en ligne :
http://ec.europa.eu/dgs/translation/programmes/emt/key_documents/emt_competences_translators_fr.pdf

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 1996. *Fact Sheet n° 2 (rev.1)*. 1996. Nations Unies.
Également disponible en ligne :
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet2Rev.1fr.pdf

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, 2005. *Fact Sheet n°30*. 2005. Nations Unies.
Également disponible en ligne :
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30en.pdf
PEREIRA, Adelino, 2003. *Problèmes d'interprétation de traités plurilingues*. Mémoire. Genève.

SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES (éd.), 1956. *Recueil des traités*. Nations Unies.
Également disponible en ligne :
http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20231/v231.pdf

SOCIÉTÉ DES NATIONS, 1924. *Déclaration de Genève*. 1924.
Également disponible en ligne : http://www.droitsenfant.org/wp-content/uploads/declaration-geneve.pdf?9d7bd4

Documents de l'ONU

A/C.3/L.718.

A/C.3/SR.910.

A/C.3/SR.911.

A/C.3/SR.912.

A/C.3/SR.913.

A/C.3/SR.914.

A/C.3/SR.916.

A/C.3/SR.917.

A/C.3/SR.918.

A/C.3/SR.919.

A/C.3/SR.920.

A/C.3/SR.921.

A/C.3/SR.926.

A/C.3/SR.927.

A/C.3/SR.928.

A/C.3/SR.929.
A/RES/1386(XIV).
A/RES/31/169.
A/RES/44/25.
E/AC.7/SR.128.
E/CN.4/1324.
E/CN.4/1324/Add.1.
E/CN.4/1324/Add.4.
E/CN.4/1324/Add.5.
E/CN.4/1982/30/Add.1.
E/CN.4/1984/71.
E/CN.4/1985/64.
E/CN.4/1986/39.
E/CN.4/1986/39 Annexe IV.
E/CN.4/1987/25.
E/CN.4/1988/28.
E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1.
E/CN.4/1988/WG.1/WP2.
E/CN.4/1989/48.
E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1.
E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1.
E/CN.4/512.
E/CN.4/780.
E/CN.4/L.1468.
E/CN.4/L.1542.
E/CN.4/L.1575.
E/CN.4/L.524.
E/CN.4/L.527/Add.2.
E/CN.4/L.529.
E/CN.4/L.530.
E/CN.4/L.531.
E/CN.4/L.537.
E/CN.4/L.545.
E/CN.4/NGO/84.

E/CN.4/SR.555.

E/CN.4/SR.556.

E/CN.4/SR.628.

E/CN.4/SR.629.

E/CN.4/SR.631.

E/CN.4/SR.632.

E/CN.4/SR.634.

E/CN.4/SR.635.

E/CN.4/SR.636.

E/CN.4/SR.637.

E/CN.4/SR.638.

E/CN.5/111.

E/CN.5/SR.137.

E/CN.5/SR.138.

E/CN.5/SR.139.

E/CN.5/SR.140.

Sites internet

COMMISSION EUROPÉENNE. UE – DG Traduction – Master européen en traduction (EMT). Consulté le 5 mars 2013. Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/dgs/translation/programmes/emt/index_fr.htm.

Commission du droit international - Nations Unies. Consulté le 28 janvier 2013. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml.

Cour de cassation. Consulté le 31 janvier 2013. Disponible à l'adresse : http://www.courdecassation.fr/institution_1/.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme / Page d'accueil. Consulté le 21 février 2013. Disponible à l'adresse : http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Document Symbols : United Nations Documentation. Consulté le 17 avril 2013. Disponible à l'adresse : http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/symbol.htm#symbols.

Portail des Droits de l'Enfant. Consulté le 21 février 2013. Disponible à l'adresse : http://www.droitsenfant.org/.

SECTION DES TRAITÉS DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, NATIONS UNIES, 2005. Manuel des traités. 2005. Consulté le 28 février 2013. Disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf.

UN Careers. Consulté le 9 avril 2013. Disponible à l'adresse : https://careers.un.org/lbw/home.aspx?viewtype=LCRWHA&lang=fr-FR.

UNTC. Consulté le 22 janvier 2013. Disponible à l'adresse : http://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/definition/page1_fr.xml.

VII. Annexes

UNITED NATIONS
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

LIMITED

E/CN.5/L.76
26 April 1950
ORIGINAL :
ENGLISH & FRENCH

SOCIAL COMMISSION
COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Sixth session
Sixième session

Item 6 (b)
Point 6 b)

FAMILY, YOUTH AND CHILD WELFARE

PROTECTION DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Draft Preamble and Principles of the Declaration of the Rights of the Child

Projet de préambule et de principes de la Déclaration des droits de l'enfant

Draft Resolution proposed by the Committee

Projet de résolution proposé par le Comité

The Social Commission

Having adopted the draft Resolution on the Rights of the Child in which the Declaration of Geneva, the comments expressed by the members of the Commission, as well as the suggestions from Member Governments, specialized agencies and non-governmental organizations are taken into account,

Bearing in mind the close relationship between this draft Resolution and the Universal Declaration of Human Rights;

Transmits this draft Resolution to the Economic and Social Council with the request that it be adopted, after consultation with the Commission on Human Rights, and submitted to the General Assembly,

Recommends that the Economic and Social Council adopt the following resolution:

La Commission des questions sociales,

Ayant adopté le projet de Résolution sur les droits de l'enfant rédigé en tenant compte de la Déclaration de Genève, des observations présentées par les membres de la Commission, ainsi que des propositions des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Consciente de la relation étroite qui existe entre ce projet de Résolution et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Envoie ce projet de Résolution au Conseil économique et social en le priant de l'adopter, après consultation de la Commission des droits de l'homme, et de le soumettre à l'Assemblée générale ;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

The Economic and Social Council,

Noting the close relationship of the draft Resolution on the Rights of the Child and the Universal Declaration of Human Rights;

Requests the Commission on Human Rights to inform the Council at its Thirteenth Session of its views on the draft Resolution on the Rights of the Child, with a view to its approval by the General Assembly.

PROPOSED UNITED NATIONS RESOLUTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Preamble

1. Whereas the United Nations have, in the Charter and in the Universal Declaration of Human Rights, re-affirmed their faith in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

2. Whereas the United Nations have declared that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in the Universal Declaration of Human Rights without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

3. Whereas Member States have in the Universal Declaration of Human Rights proclaimed their recognition of the fundamental rights of persons,

4. Whereas mankind owes to the child the best it has to give,

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la relation étroite qui existe entre le projet de Résolution sur les droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prie la Commission des droits de l'homme de lui communiquer, à sa 13ème session, son opinion sur le projet de Résolution sur les droits de l'enfant, en vue de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Préambule

1. Considérant que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. Considérant que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

3. Considérant que par la Déclaration universelle des droits de l'homme les Etats Membres ont proclamé qu'ils reconnaissaient les droits fondamentaux de la personne,

4. Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. Whereas the child needs special safeguards by reason of his physical and mental immaturity and his particular legal status,

NOW THEREFORE,

6. The General Assembly recognizes and proclaims the essential Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy for the good of society, the fundamental rights and freedoms, particularly those specified in the Universal Declaration of Human Rights, and calls upon men and women as individuals as well as through their local authorities and national Governments to recognize and respect these rights.

PRINCIPLES

1. The child shall be given the means necessary to enable him to develop in a healthy and normal manner, physically, mentally, morally and socially, in conditions of freedom and dignity.

2. The child shall enjoy the benefits of social security. His health shall be protected even from before birth. He shall receive, free of charge, all necessary medical services.

3. The child shall be entitled as from his birth to a nationality and shall be given opportunity to grow up in economic security and in a family atmosphere of affection and understanding favourable to the full and harmonious development of his personality.

5. Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

EN CONSEQUENCE,

6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme, et invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à les observer.

PRINCIPES

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

2. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Dès avant sa naissance, sa santé doit être protégée. Les soins médicaux nécessaires doivent lui être accordés gratuitement.

3. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à une nationalité ainsi que la possibilité de grandir dans la sécurité économique, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

4. The child shall be given an education which will enable him to develop his abilities, and to become a useful member of society. Such education, which shall be free, shall provide both for general culture and for vocational training.

5. The child shall have the right to adequate nutrition, housing and recreation.

6. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be employed before completion of the period of compulsory education. He shall in no case be caused to engage in any occupation which would prejudice his health or hamper his development.

7. The child shall in all circumstances be amongst the first to receive protection and relief.

8. The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

9. The child shall be protected against any practice which may foster racial or national discrimination or hatred. He shall be brought up in the consciousness that his maximum of achievement and satisfaction will be attained by devoting his energy and talents to the service of his fellowmen, in a spirit of universal brotherhood and peace.

10. The child shall enjoy all the rights set forth above, irrespective of any consideration of race, colour, sex, language, caste, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, legitimacy or other status.

4. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette de développer ses facultés et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation, qui doit être gratuite, doit lui assurer à la fois la culture générale et la formation professionnelle.

5. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement et à des loisirs adéquats.

6. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit recevoir aucun emploi avant d'avoir terminé son instruction scolaire obligatoire. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation qui porte préjudice à sa santé et entrave son développement.

7. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toute circonstances protection et secours.

8. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

9. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

LIMITED

E/CN.5/L.96
28 April 1950
ORIGINAL : ENGLISH & FRENCH

SOCIAL COMMISSION
COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Sixth session

Item 6 (b)
Point 6 (b)

FAMILY, YOUTH AND CHILD WELFARE
PROTECTION DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Draft Declaration of the Rights of the Child
Projet de Déclaration des droits de l'enfant

Resolution passed by the Social Commission at its 140th meeting on 28 April 1950:*

The Social Commission,

Having adopted the draft Declaration of the Rights of the Child, in which the Declaration of Geneva, the comments expressed by the members of the Commission, as well as the suggestions from Member Governments, specialized agencies and non-governmental organizations are taken into account,

Bearing in mind the close relationship between this draft Declaration and the Universal Declaration of Human Rights,

Résolution adoptée par la Commission des questions sociales à sa 140ème session le 28 avril 1950 : *

La Commission des questions sociales

Ayant adopté le projet de Déclaration des droits de l'enfant rédigé en tenant compte de la Déclaration de Genève, des observations présentées par les membres de la Commission, ainsi que des propositions des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Consciente de la relation étroite qui existe entre ce projet de Déclaration et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

* Subject to review on Monday 1 May 1950 of Clause 3 of the Principles.

* L'Article 3 des Principes est sujet à révision au cours de la séance de lundi 1er mai 1950.

Transmits this draft Declaration to the Economic and Social Council with the request that, after consultation with the Commission on Human Rights, it be submitted to the General Assembly,

Recommends that the Economic and Social Council adopt the following resolution:

The Economic and Social Council,

Noting the close relationship between the draft Declaration of the Rights of the Child and the Universal Declaration of Human Rights;

Requests the Commission on Human Rights to inform the Council at its thirteenth session of its observations on the draft Declaration of the Rights of the Child, with a view to its approval by the General Assembly.

Envoie ce projet de Déclaration au Conseil économique et social en le priant, après consultation de la Commission des droits de l'homme, de le soumettre à l'Assemblée générale;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la relation étroite qui existe entre le projet de Déclaration des droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prie la Commission des droits de l'homme de lui communiquer, à sa 13ème session, son opinion sur le projet de Déclaration des droits de l'enfant, en vue de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

DRAFT UNITED NATIONS DECLARATION OF THE RIGHTS OF THE CHILD

Preamble

1. Whereas the United Nations have, in the Charter and in the Universal Declaration of Human Rights, reaffirmed their faith in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

2. Whereas the United Nations have declared that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in the Universal Declaration of Human Rights, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

3. Whereas Member States have in the Universal Declaration of Human Rights proclaimed their recognition of the fundamental rights of persons,

PROJET DE DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Préambule

1. Considérant que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. Considérant que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

3. Considérant que par la Déclaration universelle des droits de l'homme les Etats Membres ont proclamé qu'ils reconnaissaient les droits fondamentaux de la personne,

4. Whereas, as has specifically been stated since 1924 in the Geneva Declaration of the Rights of the Child, mankind owes to the child the best it has to give,

5. Whereas the child needs special safeguards by reason of his physical and mental immaturity and his particular legal status,

NOW THEREFORE,

6. The General Assembly recognizes and proclaims the essential Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy for his own good and for the good of society, the fundamental rights and freedoms, particularly those specified in the Universal Declaration of Human Rights, and calls upon men and women as individuals as well as through their local authorities and national Governments to recognize and strive for the observance of these rights through the application of the following principles.

4. Considérant que suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les Droits de l'enfant de 1924 l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

EN CONSEQUENCE,

6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants.

PRINCIPLES

1. The Child shall be given the means necessary to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity.

2. The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

3. The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled even from before birth to grow and develop in health. He shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and free medical services.

4. The child shall be given opportunity to grow up in economic security, in the care of his own parents whenever possible, and in a family atmosphere of affection and understanding favourable to the full and harmonious development of his personality.

PRINCIPES

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés et gratuits.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

5. The child shall be given an education which will bestow upon him general culture and enable him to develop his abilities and individual judgement and to become a useful member of society. Such education shall be free.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation doit être gratuite.

6. The child shall in all circumstances be amongst the first to receive protection and relief.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

7. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall in no case be caused to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education or interfere with his development.

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

8. The child shall be protected against any practice which may foster racial or national discrimination or hatred. He shall be brought up in the consciousness that he will achieve his fullest development and derive greatest satisfaction through devoting his energy and talents to the service of his fellow men, in a spirit of universal brotherhood and peace.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

9. The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. The child shall enjoy all the rights set forth above, irrespective of any consideration of race, colour, sex, language, caste, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, legitimacy or other status.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

The General Assembly calls upon all Governments and peoples to make known the above principles and explain them to parents, educators, doctors, social workers and all others who deal directly with children, and to children themselves.

L'Assemblée générale demande à tous les Gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

GENERAL

E/CN.4/512
19 February 1951

ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Seventh session
Item 7 of the provisional agenda

DRAFT DECLARATION OF THE RIGHTS OF THE CHILD

Memorandum by the Secretary-General

I. Introduction

1. The Secretary-General has the honour to draw the attention of the Commission on Human Rights to resolution 309 C (XI) of 13 July 1950 of the Economic and Social Council. 1/

II. Text of the Draft Declaration of the Rights of the Child

2. The text of the draft Declaration of the Rights of the Child, as prepared by the Social Commission at its sixth session, reads as follows:

Preamble

1. Whereas the United Nations have, in the Charter and in the Universal Declaration of Human Rights, reaffirmed their faith in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

2. Whereas the United Nations have declared that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in the Universal Declaration of Human Rights, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

3 Whereas Member States have in the Universal Declaration of Human Rights proclaimed their recognition of the fundamental rights of persons,

4. Whereas, as has specifically been stated since 1924 in the Geneva Declaration of the Rights of the Child, mankind owes to the child the best it has to give,

1/ Document E/1849, page 39.

5. Whereas the child needs special safeguards by reason of his physical and mental immaturity and his particular legal status,

Now therefore

6. The General Assembly recognizes and proclaims the essential Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy for his own good and for the good of society, the fundamental rights and freedoms, particularly those specified in the Universal Declaration of Human Rights, and calls upon men and women as individuals as well as through their local authorities and national Governments to recognize and strive for the observance of those rights through the application of the following principles.

Principles

1. The child shall be given the means necessary to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity.

2. The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

3. The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled even from before birth to grow and develop in health. He shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and free medical services.

4. The child shall be given opportunity to grow up in economic security, in the care of his own parents whenever possible, and in a family atmosphere of affection and understanding favourable to the full and harmonious development of his personality.

5. The child shall be given an education which will bestow upon him general culture and enable him to develop his abilities and individual judgment and to become a useful member of society. Such education shall be free.

6. The child shall in all circumstances be amongst the first to receive protection and relief.

7. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall in no case be caused to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education or interfere with his development.

/8. The child

8. The child shall be protected against any practice which may foster racial or national discrimination or hatred. He shall be brought up in the consciousness that he will achieve his fullest development and derive greatest satisfaction through devoting his energy and talents to the service of his fellow men, in a spirit of universal brotherhood and peace.

9. The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

10. The child shall enjoy all the rights set forth above, irrespective of any consideration of race, colour, sex, language, caste, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, legitimacy or other status.

The General Assembly calls upon all Governments and peoples to make known the above principles and explain them to parents, educators, doctors, social workers and all others who deal directly with children, and to children themselves.

III. Background Information

3. The proceedings at the United Nations regarding the proposed Declaration of the Rights of the Child go back for more than four years. In 1946 the Temporary Social Commission discussed the possibility of a United Nations Declaration of the Rights of the Child. The report of the Temporary Social Commission stated that the terms of the Geneva Declaration, adopted by the League of Nations, "should bind the people of the world today as firmly as it did in 1924"(E/41).

4. The Social Commission, at its second session, adopted a resolution on Child Welfare, which requested the Secretary-General, inter alia, to prepare "documentation on the Declaration of the Rights of the Child, generally referred to as the Declaration of Geneva (1924), referring in particular to any changes or additions which may be necessary to make with a view to its acceptance as the United Nations Charter of the Rights of the Child"(E/578, paragraph 25). (The text of the Geneva Declaration may be found in the Annex to this memorandum.)

5. In accordance with this resolution, the Secretary-General presented the documentation relating to the Declaration of Geneva to the third session of the Social Commission (E/CN.5/44, paragraphs 99-117). Subsequently the Social Commission adopted a resolution recommending that the Secretary-General should

/pursue the

pursue the study of the subject with a view to transforming the document into a United Nations Charter of the Rights of the Child (E/779, paragraph 761).

6. In pursuance of this resolution the Secretary-General requested all Member Governments as well as specialized agencies and non-governmental organizations interested in child welfare, to transmit comments and suggestions with regard to the proposed United Nations Declaration of the Rights of the Child. The result of this study was placed before the fourth session of the Social Commission in documents E/CN.5/111, E/CN.5/111/Corr.1, E/CN.5/11.Add.1 and 2, and E/CN.5/126.

7. During the fourth session there was a brief general debate on the subject, as a result of which a resolution was adopted requesting the Secretary-General to prepare a draft of the preamble and principles of the Declaration for the fifth session of the Commission (E/1359, paragraph 87).

8. The Secretary-General duly complied with this resolution and laid the draft as requested before the Social Commission at its sixth session (E/CN.5/199). The Commission considered that the needs of the child justified an instrument in addition to the Universal Declaration of Human Rights, and on a vote it was decided to retain the title "Declaration of the Rights of the Child". "The Commission believed that the declaration should emphasize broad principles regarding the rights of the child toward the attainment of which the peoples of the world should strive. The parallel concepts of individual rights and obligations toward society, the emphasis on protection against factors likely to foster discrimination and the implanting in the minds of children, as well as their elders, of the ideals set out in the declaration, were considered of prime importance. The Commission further emphasized the need for special care of the rights of the child because of his immaturity in respect to a name, nationality, security, health, education and protection against all forms of exploitation which might prejudice his development." (E/1678, paragraph 58) By a vote of 13 to none, with 3 abstentions, the Social Commission adopted the Draft Declaration of the Rights of the Child, as quoted in paragraph 2 above.

9. The Social Commission then adopted a resolution (E/CN.5/1678, paragraph 60) transmitting the draft declaration to the Economic and Social Council and recommends that it should request the Commission on Human Rights to inform the Council at its thirteenth session of the Commission's observations on the Draft Declaration of the Rights of the Child, with a view to approval by the General Assembly.

/10. The draft

10. The draft Declaration of the Rights of the Child and the draft resolution proposed by the Social Commission at its sixth session were discussed by the Economic and Social Council at its eleventh session (E/AC.7/SR.125-128 and E/SR.387). Most members of the Council expressed the view that the Commission on Human Rights should be requested to consider the draft Declaration and to communicate to the Council its observations on the principle and contents of the draft document. Consequently the Council adopted resolution 309 C (XI), mentioned at the beginning of this memorandum. It was understood that the Council itself had not taken any decision concerning the title and substance of the draft Declaration, nor had it considered the nature of such an international instrument. The Commission on Human Rights is therefore requested to communicate whatever observations it may wish to make regarding both the principle and the contents of the draft instrument.

IV. Question of Principle

11. At this point it may be useful to indicate the meanings of the terms "principle" and "contents". The question of "principle", in this context, appears to include all such considerations as are related to the purpose, the nature, the title of the draft instrument concerning the rights of the child. The term "contents" means, of course, the substance, the actual provisions, of the draft instrument.

12. There is clearly an interdependence between "principle" and "contents". A decision on the purpose, the nature and the title of the draft instrument will to some extent determine its substance. An agreement on the actual provisions of the draft instrument presupposes the necessity and desirability of such an instrument and a general consensus respecting its nature and title.

13. The purpose of the draft instrument is clearly stated in paragraphs 5 and 6 of its preamble. Paragraph 5 states that "the child needs special safeguards by reasons of his physical and mental immaturity and his particular legal status." According to paragraph 6 the rights of the child are to be recognized and proclaimed by the General Assembly in order that "he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy, for his own good and for the good of society, the fundamental rights and freedoms particularly those specified in the Universal Declaration of Human Rights."

/14. Both in

14. Both in the Social Commission and in the Economic and Social Council, the necessity and desirability of a special declaration of the rights of the child, in addition to the Universal Declaration of Human Rights were discussed. It was observed that the Universal Declaration is a standard of achievement for all nations and all peoples, and covers the rights of all human beings, including children. It was further observed that most, if not all, of the essential rights of the child are already recognized and proclaimed in the Universal Declaration. Would a special declaration of the rights of the child, it was asked, lessen the moral force and detract from the all-embracing character of the Universal Declaration of Human Rights /E/AC.7/SR.126/? If a declaration of the rights of the child were admitted should there not be declarations of the rights of other categories or groups of human beings, such as the mother, the aged, the blind, etc. /E/CN.5/SR.124/? It was argued, on the other hand, that the special needs of the child justify a special declaration, and that the Universal Declaration should be considered as a general declaration which may be supplemented by a series of special declarations.

15. The nature of the draft instrument was also discussed in the Social Commission and in the Economic and Social Council. The following questions were asked: Should the instrument be a legally binding instrument? Should it be of a mandatory character? /E/CN.5/SR.138./ Should the instrument set up minimum standards to which national legislation on child welfare must conform? Or should it serve as a standard of achievement upon which national legislation on child welfare may be based? /E/AC.7.1/SR.126./ How should the provisions of the instrument be implemented? What action could be taken by the United Nations to put such provisions into practice? /E/CN.5/SR.137 and 138./

16. The Social Commission gave much thought to the title of the draft instrument. The expression "Children's Charter" was informally used by different members of the Commission. Three titles were seriously considered: "Resolution", "Proclamation" and "Declaration" on the Rights of the Child. Eventually the Social Commission decided to call the draft document "United Nations Declaration on the Rights of the Child," partly to emphasize its link with its predecessor, the Geneva Declaration of 1924, and partly to indicate its special position in relation to the general instrument, the Universal Declaration of Human Rights /E/CN.5/SR.137 and 140/.

V. The Question of Contents

17. The Commission on Human Rights is requested by the Economic and Social Council to consider the draft instrument "at the same time as the Universal Declaration of Human Rights" and to make observations on the contents of the draft instrument.

18. With a view to assisting the Commission in its consideration, the following chart is submitted, in which column 1 reproduces the articles of the draft instrument and column 2 contains such provisions of the Universal Declaration of Human Rights as are comparable or related to the articles of the draft instrument.

Draft Declaration of the Rights of the Child Principles	Universal Declaration of Human Rights
1. The child shall be given the means necessary to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity.	Article 3. Everyone has the right to life, liberty and security of person. Article 22. Everyone, as a member of society ... is entitled to realization ... of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality. Article 25. ... (2) Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. ...
2. The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.	Article 15. (1) Everyone has the right to a nationality. (2) ....
3. The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled even from before birth to grow and develop in health. He shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and free medical services.	Article 22. Everyone, as a member of society, has the right to social security ... Article 25. (1) Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control.

4. The child shall be given opportunity to grow up in economic security, in the care of his own parents whenever possible, and in a family atmosphere of affection and understanding favourable to the full and harmonious development of his personality.

Article 3. Everyone has the right to life, liberty and security of person.

Article 22. Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and natural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality.

Article 16. ...
(3) The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

5. The child shall be given an education which will bestow upon him general culture and enable him to develop his abilities and individual judgment and to become a useful member of society. Such education shall be free.

Article 26. (1) Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. ...
(2) Education shall be directed to the full development of the human personality xxxx and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

(3) Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children.

6. The child shall in all circumstances be amongst the first to receive protection and relief.

Article 25. (2) Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. ...

7. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall in no case be caused to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education or interfere with his development.

Article 5. No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

Article 23. (1) Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.

Article 24. Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

/8. The child

8. The child shall be protected against any practice which may foster racial or national discrimination or hatred. He shall be brought up in the consciousness that he will achieve his fullest development and derive greatest satisfaction through devoting his energy and talents to the service of his fellow men, in a spirit of universal brotherhood and peace.

Article 1. All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.

Article 2. Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs. ...

Article 7. All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

Article 26. (2) Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

9. The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

Article 25. (1) Everyone has the right ... to security in the event of ..., sickness, disability, ... or other lack of livelihood in circumstances beyond his control. (2) Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. ...

10. The child shall enjoy all the rights set forth above, irrespective of any consideration of race, colour, sex, language, caste, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth, legitimacy or other status.

Article 2. Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. ...

Article 25. (2) ... All children, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

ANNEX

DECLARATION OF GENEVA

Adopted by the Assembly of the League of Nations on 26 September 1924

By the present Declaration of the Rights of the Child, commonly known as the Declaration of Geneva, men and women of all nations, recognizing that mankind owes to the child the best that it has to give, declare and accept as their duty that, beyond and above all considerations of race, nationality or creed:

I. The child must be given the means requisite for its normal development, both materially and spiritually.

II. The child that is hungry must be fed; the child that is sick must be nursed; the child that is backward must be helped; the delinquent child must be reclaimed; and the orphan and the waif must be sheltered and succoured.

III. The child must be the first to receive relief in times of distress.

IV. The child must be put in a position to earn a livelihood and must be protected against every form of exploitation.

V. The child must be brought up in the consciousness that its talents must be devoted to the service of its fellowmen.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/512
19 février 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Distr.double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution 309 C (XI) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1950 1/.

II. Texte du projet de déclaration des droits de l'enfant

2. Le texte du projet de déclaration des droits de l'enfant, élaboré par la Commission des questions sociales à sa sixième session, est le suivant :

Préambule

1. Considérant que, par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

2. Considérant que les Nations Unies ont déclaré que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la

---

1/ Document E/1849, page 39.

Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

3. Considérant que, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres ont proclamé qu'ils reconnaissent les droits fondamentaux de la personne,

4. Considérant que suivant les termes de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924 l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

5. Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier,

En conséquence,

6. L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel aussi bien que par l'intermédiaire de leurs autorités locales et de leurs gouvernements nationaux, à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants :

Principes

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés et gratuits.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Cette éducation doit être gratuite.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

L'Assemblée générale demande à tous les gouvernements et aux peuples de faire connaître et d'expliquer les principes énoncés ci-dessus aux parents, aux éducateurs, aux médecins, aux travailleurs sociaux, à toutes autres personnes qui s'occupent elles-mêmes des enfants, ainsi qu'aux enfants eux-mêmes.

III. Historique de la question

3. Le projet de Déclaration des droits de l'enfant fait, depuis plus de quatre ans, l'objet de délibération au sein de l'Organisation des Nations Unies. En 1946, la Commission temporaire des questions sociales a examiné la possibilité de rédiger une Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Dans son rapport, la Commission temporaire des questions sociales a déclaré que les termes de la Déclaration de Genève, approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations, "devraient s'imposer aux peuples du monde aussi fortement aujourd'hui qu'en 1924" (E/41).

4. A sa deuxième session, la Commission des questions sociales a adopté une résolution relative à la protection de l'enfance qui invitait en particulier le Secrétaire général à préparer "une documentation relative à la Déclaration des droits de l'enfant connue généralement sous le nom de Déclaration de Genève (1924), portant notamment sur les modifications ou compléments que l'on pourrait juger nécessaire d'y apporter en vue de sa consacration comme charte des droits de l'enfant des Nations Unies" (E/578, paragraphe 25). (On trouvera le texte de la Déclaration de Genève dans l'annexe au présent mémorandum).

5. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a soumis à la troisième session de la Commission des questions sociales la documentation relative à la Déclaration de Genève (E/CN.5/44, paragraphe 99 à 117). Par la suite, la Commission des questions sociales a adopté une résolution recommandant que le Secrétaire général poursuive l'étude du sujet en vue de transformer le document en une charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant (E/779, paragraphe 76).

6. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a prié tous les Gouvernements Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à soumettre leurs observations et leurs suggestions concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Le résultat de cette étude a été soumis à la quatrième session de la Commission des questions sociales dans les documents E/CN.5/111, E/CN.5/111/Corr.1, E/CN.5/111/Add. 1 et 2 et E/CN.5/126.

7. Au cours de la quatrième session de la Commission des questions sociales, un bref débat général a eu lieu sur cette question, à la suite duquel la Commission a adopté une résolution priant le Secrétaire général de préparer pour la

cinquième session de la Commission un projet de préambule et d'énoncé de principes de la Déclaration des droits de l'enfant (E/1359, paragraphe 87).

8. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a préparé et soumis à la sixième session de la Commission des questions sociales le projet que la Commission lui avait demandé d'établir (E/CN.5/199). La Commission a décidé que les besoins de l'enfance justifiaient l'existence d'un instrument qui vienne compléter la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle a, par un vote, décidé de conserver le titre "Déclaration des droits de l'enfant". La Commission a estimé "que la Déclaration devait énoncer dans leurs grandes lignes les principes relatifs aux droits de l'enfant, principes que les peuples du monde devraient s'efforcer de respecter. Elle a considéré comme d'une importance primordiale les concepts parallèles des droits et des obligations des individus envers la société, les mesures de protection à prendre contre les facteurs qui seraient susceptibles d'entraîner des discriminations et la tâche qui consiste à inculquer dans l'esprit tant des enfants que de leurs aînés les idéaux énoncés dans la Déclaration". La Commission a en outre "souligné la nécessité de veiller tout particulièrement au respect des droits des enfants en raison de leur manque de discernement pour ce qui est de leur nom, de leur nationalité, de leur sécurité, de leur santé, de leur éducation et de la protection qui leur est due contre toute forme d'exploitation qui pourrait nuire à leur développement" (E/1678, paragraphe 58). Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission des questions sociales a adopté le projet de Déclaration des droits de l'enfant dont le texte est reproduit au paragraphe 2 ci-dessus.

La Commission des questions sociales a ensuite adopté une résolution (E/1678, paragraphe 60) par laquelle elle transmettait le projet de déclaration au Conseil économique et social et lui recommandait de prier la Commission des droits de l'homme de communiquer à la treizième session du Conseil son opinion sur le projet de Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il pût être soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

10. Le projet de Déclaration des droits de l'enfant et le projet de résolution proposés par la Commission des questions sociales à sa sixième session ont été examiné par le Conseil économique et social à sa onzième session (E/AC.7/SR.125 à 128 et E/SR.387).

La majorité des membres du Conseil a exprimé l'avis que la Commission des droits de l'homme devrait être invitée à examiner le projet de Déclaration et à communiquer au Conseil ses observations au sujet du principe et du contenu du projet. En conséquence, le Conseil a adopté la résolution 309 C (XI) dont il est fait mention au début du présent document. On a fait observer que le Conseil n'avait lui-même pris aucune décision concernant le titre et le fond du projet de Déclaration et qu'il n'avait pas examiné la nature de cet instrument international. La Commission des droits de l'homme est donc invitée à faire connaître les observations qu'elle a à formuler tant sur le principe que sur le contenu du projet d'instrument.

IV. Question du principe

11. Il n'est peut-être pas inutile de préciser tout d'abord le sens des termes "principe" et "contenu". Dans le présent contexte, la question du "principe" semble comprendre toutes les considérations se rapportant au but, à la nature et au titre du projet d'instrument relatif aux droits de l'enfant. Le terme "contenu" signifie naturellement le fond, les dispositions mêmes, du projet d'instrument.

12. Il existe une relation nette entre le "principe" et le "contenu". La décision qui aura été prise sur le but, la nature et le titre du projet d'instrument déterminera, dans une certaine mesure, le fond de cet instrument. L'adoption des dispositions du projet d'instrument implique au préalable la reconnaissance de la nécessité et de l'opportunité de cet instrument et un accord général sur sa nature et sur son titre.

13. Le but du projet d'instrument est indiqué nettement aux paragraphes 5 et 6 de son préambule. Le paragraphe 5 établit que "l'enfant a besoin d'une protection spéciale en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle et de son statut juridique particulier". Suivant le paragraphe 6, "l'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme".

14. La nécessité et l'opportunité d'une déclaration spéciale des droits de l'enfant, distincte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été discutées tant à la Commission des questions sociales qu'au Conseil économique et social. On a fait observer que la Déclaration universelle représente l'idéal à atteindre par toutes les nations et tous les peuples et qu'elle concerne les droits de tous les êtres humains, y compris les enfants. On a fait observer également que la plupart des droits essentiels de l'enfant, sinon tous, sont déjà reconnus et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. On s'est demandé si une déclaration spéciale des droits de l'enfant ne réduirait pas la portée morale et la valeur générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/AC.7/SR.126). Si l'on admet le principe d'une déclaration spéciale des droits de l'enfant, ne devra-t-on pas également rédiger une

déclaration des droits d'autres catégories ou groupes d'êtres humains, tels que les mères, les vieillards, les aveugles, etc. ? (E/CN.5/SR.124). Par contre, on a fait observer que le caractère particulier des besoins de l'enfant justifie une déclaration spéciale et que la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être considérée comme une déclaration générale, qui doit être complétée par une série de déclarations spéciales.

15. La question de la nature du projet d'instrument a été également discutée à la Commission des questions sociales et au Conseil économique et social. Les questions suivantes ont été posées : l'instrument doit-il être un instrument juridique ayant valeur et force obligatoire ? (E/CN.5/SR.138). L'instrument doit-il fixer des normes minima auxquelles les législations nationales sur la protection de l'enfance devront se conformer, ou doit-il seulement constituer un modèle dont les législations nationales sur la protection de l'enfance devront s'inspirer ? (E/AC.7/SR.126). Comment les dispositions de l'instrument devront-elles être mises en oeuvre ? Quelles sont les mesures que devra prendre l'Organisation des Nations Unies pour appliquer ces dispositions ? (E/CN.5/SR.137 et 138).

16. La Commission des questions sociales a longuement considéré la question du titre qu'il convenait de donner au projet d'instrument. L'expression non officielle "Charte de l'enfance" a été employée par différents membres de la Commission. La Commission a examiné d'une façon approfondie la possibilité d'adopter l'un des trois titres : "Résolution", "Proclamation" ou "Déclaration" relative aux droits de l'enfant. Par la suite, elle a décidé de donner au document le titre de "Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant", d'une part afin de souligner le lien qui existe entre ce document et son devancier, la Déclaration de Genève de 1924, et aussi afin d'indiquer la situation particulière du document par rapport à l'instrument général, la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.5/SR.137 et 140).

V. Question du contenu

17. La Commission des droits de l'homme est invitée par le Conseil économique et social à examiner le projet d'instrument "en même temps que la Déclaration universelle des droits de l'homme" et de soumettre au Conseil ses observations sur le contenu de ce projet.

18. Afin de faciliter à la Commission l'examen du projet de Déclaration, le Secrétariat a établi le tableau suivant, où sont reproduits, dans une première colonne, les articles du projet de déclaration des droits de l'enfant et, dans une deuxième colonne, les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Projet de Déclaration sur les droits de l'enfant Principes	Déclaration universelle des droits de l'homme
1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.	Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société,... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,... Article 25. ... 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.
2. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.	Article 15. 2) Tout individu a droit à une nationalité. 2) .....
3. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir, dès avant sa naissance, grandir et se développer d'une façon saine. Il a	Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale; ...

droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs adéquats et à des soins médicaux appropriés et gratuits.

Article 25. 1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

4. L'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans la sécurité économique, si possible sous la sauvegarde de ses propres parents, dans une atmosphère familiale d'affection et de compréhension qui favorise l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.

Article 3. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 22. Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 16. ...

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

5. L'enfant doit recevoir une éducation qui lui permette d'acquérir une culture générale, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la

Article 26. 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire

société. Cette éducation doit être gratuite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

6. L'enfant doit être parmi les premiers à recevoir en toute circonstance protection et secours.

Article 25. 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales...

7. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit en aucun cas être soumis à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement.

Article 5. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 23. 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 24. Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

8. L'enfant doit être protégé contre tout ce qui peut pousser à des discriminations ou des haines d'ordre racial ou national. Il doit être élevé dans le sentiment qu'il atteindra

Article premier. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de

dra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelles.

fraternité.

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante ...

Article 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 26. 2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale, doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit jouir de tous les droits qui lui sont ci-dessus reconnus, en dehors de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de caste, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de légitimité ou de toute autre situation.

Article 25. 1) Toute personne a droit... ... à la sécurité en cas de... maladie, d'invalidité... ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales..

Article 2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

Article 25. 2)... Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

ANNEXE

DECLARATION DE GENEVE

approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations

le 26 septembre 1924

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs que, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

I. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

II. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

III. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

IV. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation:

V. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Distr.
LIMITED

E/CN.4/L.545
8 April 1959

ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Fifteenth session
Agenda item 8

DRAFT DECLARATION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Text as adopted by the Commission on Human Rights during its 626th-638th meetings

Preamble

Whereas the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights, and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Whereas the United Nations have, in the Universal Declaration of Human Rights, proclaimed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Whereas the child needs special safeguards, including special legal protection by reason of his physical and mental immaturity,

Whereas the need for such special safeguards has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924, and has again been recognized in Article 25 (2) of the Universal Declaration of Human Rights and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Whereas mankind owes to the child the best it has to give,

Now therefore

The General Assembly recognizes and proclaims the essential Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and be enabled to grow up to enjoy for his own good and for the good of society, the fundamental rights

and freedoms, particularly those specified in the Universal Declaration of Human Rights, and calls upon men and women as individuals as well as upon local authorities and national governments to recognize and strive for the observance of those rights through the application of the following principles.

Principles

1. The child shall enjoy all the rights set forth in this Declaration without distinction or discrimination on account of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or of either of his parents. All children whether born in or out of wedlock shall enjoy these rights.

2. The child shall be given the means necessary to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity.

3. The child shall enjoy special protection by law and by other means. Whenever necessary, opportunities and facilities shall be provided by law to enable him to develop in accordance with the principles of this Declaration. The best interests of the child shall be the paramount consideration in the enactment of such laws.

4. The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

5. The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

6. For the full and harmonious development of his personality, the child needs love and understanding. He shall, save where his best interests require otherwise, grow up in the care of his parents, and a young child shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. In any case, opportunity shall be provided to the child to grow up in an atmosphere of affection and moral and material security. Society as well as public authorities shall have the duty to extend particular care to children without a family or those without adequate means of support.

7. The child is entitled to receive free and compulsory education, at least in the elementary stages. The education of the child shall be directed to the full development of his personality and the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms; it shall enable him, enjoying the same opportunities as others, to develop his abilities and individual judgement and to become a useful member of society. It shall promote mutual understanding, tolerance and friendship among all peoples and racial or religious groups, as well as understanding of the culture both of his own people and of other peoples and of the principles and purposes of the United Nations.

The best interests of the child shall be the guiding principle of those responsible for his education and training; that responsibility lies in the first place with his parents.

8. The child shall in all circumstances be the first to receive protection and relief.

9. The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

10. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be admitted to employment before an appropriate age; he shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education or interfere with his physical, mental or moral development.

11. The child shall be brought up in an atmosphere which will promote understanding, tolerance and friendship among peoples and national, racial and religious groups and aversion for all forms of national, racial or religious discrimination. He shall be protected from practices based on any such discrimination. He shall be brought up in a spirit of peace, friendship and brotherhood among nations in the consciousness that he will achieve his fullest development and derive greatest satisfaction through devoting his energy and talents to the service of his fellowmen, in a spirit of universal brotherhood and peace.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.545
8 avril 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 8 de l'ordre du jour

PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Texte adopté par la Commission des droits de l'homme de sa (626ème - 638ème séances)

Préambule

Considérant que, par la Charte, les Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'elles se sont déclarées résolues à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant a besoin d'une protection spéciale, notamment d'une protection juridique spéciale, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, de 1924, et a été de nouveau reconnue au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle même,

En conséquence,

L'Assemblée générale reconnaît et proclame les droits essentiels de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et qu'il puisse se développer pour pouvoir bénéficier, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et des libertés fondamentaux et notamment de ceux qu'a énoncés la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle invite les hommes et les femmes, à titre individuel, ainsi que les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect par l'application des principes suivants.

Principes

1. L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente déclaration sans distinction ni discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut, qu'il s'agisse du statut de l'enfant lui-même ou de celui de son père ou de sa mère. Tous les enfants, qu'ils soient nés du mariage ou hors mariage, doivent jouir de ces droits.

2. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

3. L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale par l'effet de la loi et par d'autres moyens. Si besoin est, des possibilités et des facilités doivent lui être accordées par la loi pour lui permettre de se développer conformément aux principes de la présente Déclaration. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante dans l'adoption de cette législation.

4. L'enfant doit avoir dès sa naissance droit à un nom et à une nationalité.

5. L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, des soins spéciaux et une protection spéciale doivent lui être assurés ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénataux et postnataux adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

6. Pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, à moins que son intérêt supérieur ne l'exige autrement, grandir sous la sauvegarde de ses parents, et l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. En tout

/...

état de cause, l'enfant doit avoir la possibilité de grandir dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants.

7. L'enfant a le droit de recevoir une éducation gratuite et obligatoire, au moins aux niveaux élémentaires. L'éducation de l'enfant doit viser à l'épanouissement de sa personnalité et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle doit lui permettre, avec les mêmes chances que ses semblables, de développer ses facultés et son jugement personnel et de devenir un membre utile de la société. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes raciaux ou religieux et aider l'enfant à comprendre la culture de son peuple et celle des autres peuples, ainsi que les buts et principes des Nations Unies.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

8. L'enfant doit être le premier à recevoir en toutes circonstances protection et secours.

9. L'enfant qui souffre d'une déficience physique, mentale ou sociale doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite sa situation particulière.

10. L'enfant doit être protégé contre toutes les formes de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être autorisé à exercer un emploi avant d'avoir atteint un certain âge; il ne doit en aucun cas être soumis ou autorisé à se soumettre à une occupation ou à un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

11. L'enfant doit être élevé dans une atmosphère qui favorise la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples et tous les groupes nationaux, raciaux et religieux, et l'aversion pour toutes les formes de discrimination d'ordre national, racial ou religieux. Il doit être protégé contre les pratiques fondées sur toute discrimination de cette nature. Il doit être élevé dans un esprit de paix, d'amitié et de fraternité entre les nations, dans le sentiment qu'il atteindra son plein épanouissement et s'assurera le maximum de satisfaction en consacrant son énergie et ses qualités au service de ses semblables, dans un esprit de fraternité et de paix universelle.

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE THIRD COMMITTEE

CONTENTS

	Page
1386 (XIV). Declaration of the Rights of the Child (20 November 1959) (item 64)	19
1387 (XIV). Publicity to be given to the Declaration of the Rights of the Child (20 November 1959) (item 64)	20
1388 (XIV). Report of the United Nations High Commissioner for Refugees (20 November 1959) (item 33)	20
1389 (XIV). Refugees from Algeria in Morocco and Tunisia (20 November 1959) (item 33)	21
1390 (XIV). World Refugee Year (20 November 1959) (item 33)	21
1391 (XIV). United Nations Children's Fund (20 November 1959) (item 12)	21
1392 (XIV). Interrelationship of the economic and social factors of development (20 November 1959) (item 12)	22
1393 (XIV). Low-cost housing (20 November 1959) (item 12)	22
1394 (XIV). Juvenile delinquency (20 November 1959) (item 12)	22
1395 (XIV). Technical assistance in narcotics control (20 November 1959) (item 12)	22
1396 (XIV). Study of the question of capital punishment (20 November 1959) (item 12)	23
1397 (XIV). International relations and exchanges in the fields of education, science and culture (20 November 1959) (item 12)	23
1398 (XIV). International encouragement of scientific research into the control of cancerous diseases (20 November 1959) (item 71)	23
1458 (XIV). Draft International Covenants on Human Rights (10 December 1959) (item 34)	24
1459 (XIV). Draft Convention on Freedom of Information (10 December 1959) (item 35)	24

1386 (XIV). Declaration of the Rights of the Child

PREAMBLE

Whereas the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Whereas the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights, proclaimed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Whereas the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth,

Whereas the need for such special safeguards has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924, and recognized in the Universal Declaration of Human Rights and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Whereas mankind owes to the child the best it has to give,

Now therefore,

The General Assembly

Proclaims this Declaration of the Rights of the Child to the end that he may have a happy childhood and enjoy for his own good and for the good of society the rights and freedoms herein set forth, and calls upon parents, upon men and women as individuals, and upon voluntary organizations, local authorities and national Governments to recognize these rights and strive for their observance by legislative and other measures progressively taken in accordance with the following principles:

PRINCIPLE 1

The child shall enjoy all the rights set forth in this Declaration. Every child, without any exception whatsoever, shall be entitled to these rights, without distinction or discrimination on account of race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or of his family.

PRINCIPLE 2

The child shall enjoy special protection, and shall be given opportunities and facilities, by law and by other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, the best interests of the child shall be the paramount consideration.

PRINCIPLE 3

The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

PRINCIPLE 4

The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end, special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

PRINCIPLE 5

The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

PRINCIPLE 6

The child, for the full and harmonious development of his personality, needs love and understanding. He shall, wherever possible, grow up in the care and under the responsibility of his parents, and, in any case, in an atmosphere of affection and of moral and material security; a child of tender years shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. Society and the public authorities shall have the duty to extend particular care to children without a family and to those without adequate means of support. Payment of State and other assistance towards the maintenance of children of large families is desirable.

PRINCIPLE 7

The child is entitled to receive education, which shall be free and compulsory, at least in the elementary stages. He shall be given an education which will promote his general culture, and enable him, on a basis of equal opportunity, to develop his abilities, his individual judgement, and his sense of moral and social responsibility, and to become a useful member of society.

The best interests of the child shall be the guiding principle of those responsible for his education and guidance; that responsibility lies in the first place with his parents.

The child shall have full opportunity for play and recreation, which should be directed to the same purposes as education; society and the public authorities shall endeavour to promote the enjoyment of this right.

PRINCIPLE 8

The child shall in all circumstances be among the first to receive protection and relief.

PRINCIPLE 9

The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be the subject of traffic, in any form.

The child shall not be admitted to employment before an appropriate minimum age; he shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education, or interfere with his physical, mental or moral development.

PRINCIPLE 10

The child shall be protected from practices which may foster racial, religious and any other form of discrimination. He shall be brought up in a spirit of understanding, tolerance, friendship among peoples, peace and universal brotherhood, and in full consciousness that his energy and talents should be devoted to the service of his fellow men.

841st plenary meeting,
20 November 1959.

1387 (XIV). Publicity to be given to the Declaration of the Rights of the Child

The General Assembly,

Considering that the Declaration of the Rights of the Child[1] calls upon parents, upon men and women as individuals, and upon voluntary organizations, local authorities and national Governments to recognize the rights set forth therein and strive for their observance,

1. *Recommends* Governments of Member States, the specialized agencies concerned and the appropriate non-governmental organizations to publicize as widely as possible the text of the Declaration of the Rights of the Child;

2. *Requests* the Secretary-General to have the Declaration widely disseminated and, to that end, to use every means at his disposal to publish and distribute texts in all languages possible.

841st plenary meeting,
20 November 1959.

1388 (XIV). Report of the United Nations High Commissioner for Refugees

The General Assembly,

Having considered the report of the United Nations High Commissioner for Refugees,[2]

Noting with appreciation the progress made in the implementation of the programmes of international assistance carried out by the Office of the High Commissioner,

Noting in particular the progress made, within the framework of the World Refugee Year, as regards the admission of additional numbers of refugees, including handicapped cases, to countries of resettlement, as well as the contribution to the Office of the High Commissioner of additional funds for international assistance to refugees,

Expressing the hope that no additional efforts will be spared for the repatriation of refugees who wish to return to their country of origin,

Expressing the hope also that every effort will be made for the resettlement or integration of refugees,

1. *Invites* States Members of the United Nations and members of the specialized agencies to devote, on

---

[1] See resolution 1386 (XIV).

[2] *Official Records of the General Assembly, Fourteenth Session, Supplement No. 11* (A/4104/Rev.1) and *Supplement No 11A* (A/4104/Rev.1/Add.1).

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

		Pages
1386 (XIV).	Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	19
1387 (XIV).	Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959) [point 64]	20
1388 (XIV).	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (20 novembre 1959) [point 33]	20
1389 (XIV).	Réfugiés d'Algérie au Maroc et en Tunisie (20 novembre 1959) [point 33]	21
1390 (XIV).	Année mondiale du réfugié (20 novembre 1959) [point 33]	21
1391 (XIV).	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (20 novembre 1959) [point 12]	21
1392 (XIV).	Interdépendance des facteurs économiques et sociaux du développement (20 novembre 1959) [point 12]	22
1393 (XIV).	Habitation à bon marché (20 novembre 1959) [point 12]	22
1394 (XIV).	Délinquance juvénile (20 novembre 1959) [point 12]	22
1395 (XIV).	Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants (20 novembre 1959) [point 12]	23
1396 (XIV).	Etude de la question de la peine capitale (20 novembre 1959) [point 12]	23
1397 (XIV).	Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture (20 novembre 1959) [point 12]	23
1398 (XIV).	Mesures tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses (20 novembre 1959) [point 71]	24
1458 (XIV).	Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (10 décembre 1959) [point 34]	24
1459 (XIV).	Projet de convention relative à la liberté de l'information (10 décembre 1959) [point 35]	24

1386 (XIV). Déclaration des droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants:

PRINCIPE PREMIER

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

PRINCIPE 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

PRINCIPE 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

PRINCIPE 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

PRINCIPE 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

PRINCIPE 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

PRINCIPE 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

PRINCIPE 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

PRINCIPE 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

PRINCIPE 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1387 (XIV). Publicité à donner à la Déclaration des droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Considérant que la Déclaration des droits de l'enfant [1] invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits qu'elle énonce et à s'efforcer d'en assurer le respect,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour en faire publier et distribuer le texte dans tous les langues possibles.

841ème séance plénière,
20 novembre 1959.

1388 (XIV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [2],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'exécution des programmes d'assistance internationale mis en œuvre par le Haut Commissariat,

[1] Voir résolution 1386 (XIV).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 11* (A/4104/Rev.1) et *Supplément No 11A* (A/4104/Rev.1/Add.1).

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Distr.
LIMITED

E/CN.4/L.1366
7 February 1978

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Thirty-fourth session
Item 22 of the agenda

QUESTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Poland: draft resolution

The Commission on Human Rights,

Recommends to the Economic and Social Council the adoption of the following draft resolution:

The Economic and Social Council,

Having in mind the fact that General Assembly resolution 31/169 of 21 December 1976 proclaimed 1979 as the International Year of the Child,

Bearing in mind that since the adoption by the General Assembly of the Declaration of the Rights of the Child 19 years have elapsed, during which period States Members of the United Nations have taken into account in the formulation of their socio-economic policies the principles of that Declaration,

Conscious of the need further to strengthen the comprehensive care and the well-being of children all over the world,

Being aware of the special need to assist children in the developing countries in a manner consistent with the goals of the New International Economic Order,

Having in mind the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular its articles 23 and 24, as well as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, in particular its article 10,

Resolves to recommend to the General Assembly the adoption of an international, legally binding instrument in the form of a Convention on the Rights of the Child on the basis of principles and provisions contained in the United Nations Declaration of the Rights of the Child.

DRAFT CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

The States Parties to the present Convention,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations have, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recognizing also that the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth,

Having in mind that the need for such special safeguards has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924 and in the United Nations Declaration of the Rights of the Child of 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in its articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Proclaiming that mankind owes to the child the best it has to give,

Have agreed as follows:

Article I

Every child, without any exception whatsoever, shall be entitled to the rights set forth in this Convention, without a distinction or discrimination on account of race, colour, sex, language, religion, political and other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or of his family.

Article II

The child shall enjoy special protection and shall be given opportunities and facilities, by law and by other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, the best interests of the child shall be the paramount consideration.

Article III

The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

Article IV

The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end, special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

Article V

The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

Article VI

The child, for the full and harmonious development of his personality, needs love and understanding. He shall, wherever possible, grow up in the care and under the responsibility of his parents and, in any case, in an atmosphere of affection and of moral and material security; a child of tender years shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. Society and the public authorities shall have the duty to extend particular care to children without a family and to those without adequate means of support. Payment of State and other assistance towards the maintenance of children of large families is desirable.

Article VII

1. The child is entitled to receive education, which shall be free and compulsory, at least in the elementary stages. He shall be given an education which will promote his general culture and enable him, on a basis of equal opportunity, to develop his abilities, his individual judgement and his sense of moral and social responsibility, and to become a useful member of society.

2. The best interests of the child shall be the guiding principle of those responsible for his education and guidance; that responsibility lies in the first place with his parents.

3. The child shall have full opportunity for play and recreation, which should be directed to the same purposes as education; society and the public authorities shall endeavour to promote the enjoyment of this right.

Article VIII

The child shall in all circumstances be among the first to receive protection and relief.

Article IX

1. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be the subject of traffic, in any form.

2. The child shall not be admitted to employment before an appropriate minimum age; he shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education, or interfere with his physical, mental or moral development.

Article X

The child shall be protected from practices which may foster racial, religious or any other form of discrimination. He shall be brought up in a spirit of understanding, tolerance, friendship among peoples, peace and universal brotherhood, and in full consciousness that his energy and talents should be devoted to the service of his fellow men.

Article XI

The States Parties to the present Convention agree to report on the status of implementation of this Convention to the Economic and Social Council through the Secretary-General of the United Nations one year after ratification of the Convention and thereafter once every five years.

Article XII

The present Convention is open for signature by all States. Any State which does not sign the Convention before its entry into force may accede to it.

Article XIII

1. The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article XIV

1. The present Convention shall enter into force six months after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the fifteenth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying the present Convention or acceding to it after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or instrument of accession, the Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of its own instrument of ratification or instrument of accession.

Article XV

Any State Party may denounce the present Convention by a written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article XVI

1. A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any State Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly of the United Nations shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article XVII

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States of the following particulars:

(a) Signatures, ratifications and accessions under articles XII and XIII;

(b) The date of entry into force of the present Convention under article XIV;

(c) Denunciations under article XV;

(d) Notifications under article XVI.

Article XVIII

1. The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of the present Convention to all States.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Distr.
LIMITED

E/CN.4/L.1366/Rev.1
14 February 1978

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Thirty-fourth session
Agenda item 22

UNITED NATIONS LIBRARY * NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE * GENEVA

QUESTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Austria, Bulgaria, Colombia, Jordan, Poland, Senegal and Syrian Arab Republic: draft resolution

The Commission on Human Rights,

Taking into consideration the draft Convention on the Rights of the Child submitted by Poland on 7 February 1978 and annexed to the present resolution,

1. Requests the Secretary-General to transmit the draft Convention to Member States inviting them to communicate to him not later than 30 June 1978 their views, observations and suggestions on such a Convention and requests him to submit a report thereon to the Economic and Social Council at its second regular session of 1978;

2. Requests the Economic and Social Council to undertake at its second regular session of 1978 the consideration of the draft Convention on the Rights of the Child, taking into account both the draft presented by Poland and the report of the Secretary-General;

3. Recommends that the Economic and Social Council should adopt at its second regular session in 1978 the following draft resolution:

"The Economic and Social Council,

"Having in mind the fact that General Assembly resolution 31/169 of 21 December 1976 proclaimed 1979 as the International Year of the Child,

"Bearing in mind that since the adoption by the General Assembly of the Declaration of the Rights of the Child 19 years have elapsed, during which period States Members of the United Nations have taken into account in the formulation of their socio-economic policies the principles of that Declaration,

"Conscious of the need further to strengthen the comprehensive care and the well-being of children all over the world,

"Being aware of the special need to assist children in the developing countries in a manner consistent with the goals of the New International Economic Order,

"Having in mind the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular its articles 23 and 24, as well as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, in particular its article 10,

"Resolves to recommend to the General Assembly that it consider the drafting of a Convention on the Rights of the Child based on the principles and provisions contained in the United Nations Declaration of the Rights of the Child as presented in the draft Convention annexed to Commission on Human Rights resolution ____ (XXXIV) as well as on the views, observations and suggestions of Member States transmitted to the Secretary-General under paragraph 1 of Commission resolution ____ (XXXIV), with the hope that it will be adopted at the thirty-fourth session of the General Assembly."

Annex

DRAFT CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

The States Parties to the present Convention,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations have, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recognizing also that the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth,

Having in mind that the need for such special safeguards has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924 and in the United Nations Declaration of the Rights of the Child of 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in its articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Proclaiming that mankind owes to the child the best it has to give,

Have agreed as follows:

Article I

Every child, without any exception whatsoever, shall be entitled to the rights set forth in this Convention, without a distinction or discrimination on account of race, colour, sex, language, religion, political and other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or of his family.

Article II

The child shall enjoy special protection and shall be given opportunities and facilities, by law and by other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, the best interests of the child shall be the paramount consideration.

Article III

The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

Article IV

The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end, special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

Article V

The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

Article VI

The child, for the full and harmonious development of his personality, needs love and understanding. He shall, wherever possible, grow up in the care and under the responsibility of his parents and, in any case, in an atmosphere of affection and of moral and material security; a child of tender years shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. Society and the public authorities shall have the duty to extend particular care to children without a family and to those without adequate means of support. Payment of State and other assistance towards the maintenance of children of large families is desirable.

Article VII

1. The child is entitled to receive education, which shall be free and compulsory, at least in the elementary stages. He shall be given an education which will promote his general culture and enable him, on a basis of equal opportunity, to develop his abilities, his individual judgement and his sense of moral and social responsibility, and to become a useful member of society.

2. The best interests of the child shall be the guiding principle of those responsible for his education and guidance; that responsibility lies in the first place with his parents.

3. The child shall have full opportunity for play and recreation, which should be directed to the same purposes as education; society and the public authorities shall endeavour to promote the enjoyment of this right.

Article VIII

The child shall in all circumstances be among the first to receive protection and relief.

Article IX

1. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be the subject of traffic, in any form.

2. The child shall not be admitted to employment before an appropriate minimum age; he shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education, or interfere with his physical, mental or moral development.

Article X

The child shall be protected from practices which may foster racial, religious or any other form of discrimination. He shall be brought up in a spirit of understanding, tolerance, friendship among peoples, peace and universal brotherhood, and in full consciousness that his energy and talents should be devoted to the service of his fellow men.

Article XI

The States Parties to the present Convention agree to report on the status of implementation of this Convention to the Economic and Social Council through the Secretary-General of the United Nations one year after ratification of the Convention and thereafter once every five years.

Article XII

The present Convention is open for signature by all States. Any State which does not sign the Convention before its entry into force may accede to it.

Article XIII

1. The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article XIV

1. The present Convention shall enter into force six months after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the fifteenth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying the present Convention or acceding to it after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or instrument of accession, the Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of its own instrument of ratification or instrument of accession.

Article XV

Any State Party may denounce the present Convention by a written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article XVI

1. A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any State Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly of the United Nations shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article XVII

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States of the following particulars:

(a) Signatures, ratifications and accessions under articles XII and XIII;

(b) The date of entry into force of the present Convention under article XIV;

(c) Denunciations under article XV;

(d) Notifications under article XVI.

Article XVIII

1. The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of the present Convention to all States.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Distr.
LIMITED

E/CN.4/L.1366/Rev.2
1 March 1978

ENGLISH
Original: ENGLISH/FRENCH

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Thirty-fourth session
Agenda item 22

QUESTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Austria, Bulgaria, Colombia, Jordan, Peru, Poland, Senegal and Syrian Arab Republic: revised draft resolution

The Commission on Human Rights,

Taking into consideration the draft Convention on the Rights of the Child submitted by Poland on 7 February 1978,

1. Requests the Secretary-General to transmit the draft Convention to Member States and to competent specialized agencies, regional intergovernmental organizations and competent non-governmental organizations, inviting them to communicate to him not later than 31 October 1978 their views, observations and suggestions on such a Convention and requests him to submit a report thereon to the Commission on Human Rights at its thirty-fifth session;

2. Decides to continue, as a matter of priority, at its thirty-fifth session, its consideration of the draft Convention on the Rights of the Child, taking into account both the draft Convention annexed to this resolution and the report of the Secretary-General, with a view to adopting the Convention at that session for transmission to the General Assembly through the Economic and Social Council;

3. Recommends that the Economic and Social Council should adopt the following draft resolution:

"The Economic and Social Council,

"Having in mind the fact that General Assembly resolution 31/169 of 21 December 1976 proclaimed 1979 as the International Year of the Child,

"Bearing in mind that, since the adoption by the General Assembly of the Declaration of the Rights of the Child, 19 years have elapsed, during which period States Members of the United Nations have taken into account in the formulation of their socio-economic policies the principles of that Declaration,

"Conscious of the need further to strengthen the comprehensive care and the well-being of children all over the world,

"Being aware of the special need to assist children in the developing countries in a manner consistent with the goals of the new international economic order,

"Having in mind the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular its articles 23 and 24, as well as the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, in particular its article 10,

"Noting resolution ..... (XXXIV) of the Commission on Human Rights,

"Takes note with satisfaction of the work undertaken by the Commission at its thirty-fourth session with a view to preparing a Convention on the Rights of the Child and its decision finally to adopt such a Convention at its thirty-fifth session,

"Recommends to the General Assembly that it include in the agenda for its thirty-fourth session, as a priority matter, the question of the adoption of a Convention on the Rights of the Child."

Annex

DRAFT CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

The States Parties to the present Convention,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations have, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recognizing also that the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth,

Having in mind that the need for such special safeguards has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924 and in the United Nations Declaration of the Rights of the Child of 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in its articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Proclaiming that mankind owes to the child the best it has to give,

Have agreed as follows:

Article I

Every child, without any exception whatsoever, shall be entitled to the rights set forth in this Convention, without a distinction or discrimination on account of race, colour, sex, language, religion, political and other opinion, national or social origin, property, birth or other status, whether of himself or of his family.

Article II

The child shall enjoy special protection and shall be given opportunities and facilities, by law and by other means, to enable him to develop physically, mentally, morally, spiritually and socially in a healthy and normal manner and in conditions of freedom and dignity. In the enactment of laws for this purpose, the best interests of the child shall be the paramount consideration.

Article III

The child shall be entitled from his birth to a name and a nationality.

Article IV

The child shall enjoy the benefits of social security. He shall be entitled to grow and develop in health; to this end, special care and protection shall be provided both to him and to his mother, including adequate pre-natal and post-natal care. The child shall have the right to adequate nutrition, housing, recreation and medical services.

Article V

The child who is physically, mentally or socially handicapped shall be given the special treatment, education and care required by his particular condition.

Article VI

The child, for the full and harmonious development of his personality, needs love and understanding. He shall, wherever possible, grow up in the care and under the responsibility of his parents and, in any case, in an atmosphere of affection and of moral and material security; a child of tender years shall not, save in exceptional circumstances, be separated from his mother. Society and the public authorities shall have the duty to extend particular care to children without a family and to those without adequate means of support. Payment of State and other assistance towards the maintenance of children of large families is desirable.

Article VII

1. The child is entitled to receive education, which shall be free and compulsory, at least in the elementary stages. He shall be given an education which will promote his general culture and enable him, on a basis of equal opportunity, to develop his abilities, his individual judgement and his sense of moral and social responsibility, and to become a useful member of society.

2. The best interests of the child shall be the guiding principle of those responsible for his education and guidance; that responsibility lies in the first place with his parents.

3. The child shall have full opportunity for play and recreation, which should be directed to the same purposes as education; society and the public authorities shall endeavour to promote the enjoyment of this right.

Article VIII

The child shall in all circumstances be among the first to receive protection and relief.

Article IX

1. The child shall be protected against all forms of neglect, cruelty and exploitation. He shall not be the subject of traffic, in any form.

2. The child shall not be admitted to employment before an appropriate minimum age; he shall in no case be caused or permitted to engage in any occupation or employment which would prejudice his health or education, or interfere with his physical, mental or moral development.

Article X

The child shall be protected from practices which may foster racial, religious or any other form of discrimination. He shall be brought up in a spirit of understanding, tolerance, friendship among peoples, peace and universal brotherhood, and in full consciousness that his energy and talents should be devoted to the service of his fellow men.

Article XI

The States Parties undertake to submit to the Economic and Social Council, through the Secretary-General, periodic reports on the implementation of this Convention. These reports shall be submitted initially, one year after the entry into force of the Convention for the State concerned, and thereafter every five years.

Article XII

The reports submitted by the States Parties under article XI shall be considered by the Economic and Social Council which may make general observations and bring them to the attention of the General Assembly.

Article XIII

The present Convention is open for signature by all States. Any State which does not sign the Convention before its entry into force may accede to it.

Article XIV

1. The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article XV

1. The present Convention shall enter into force six months after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the fifteenth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying the present Convention or acceding to it after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or instrument of accession, the Convention shall enter into force six months after the date of the deposit of its own instrument of ratification or instrument of accession.

Article XVI

Any State Party may denounce the present Convention by a written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article XVII

1. A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any State Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly of the United Nations shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article XVIII

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States of the following particulars:

(a) Signatures, ratifications and accessions under articles XIII and XIV;

(b) The date of entry into force of the present Convention under article XV;

(c) Denunciations under article XVI;

(d) Notifications under article XVII.

Article XIX

1. The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of the present Convention to all States.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1366
7 février 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 22 de l'ordre du jour

LIBRARY * U.N. GENEVA * BIBLIOTHEQUE

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Pologne : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution qui suit :

Le Conseil économique et social,

Ayant présent à l'esprit le fait que, par sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant il s'est écoulé 19 ans, au cours desquels les Etats Membres de l'Organisation des Natiens Unies ont pris en considération, pour formuler leurs politiques socio-économiques, les principes de cette Déclaration,

Conscient de la nécessité de renforcer davantage, dans le monde entier, à tous égards, l'attention et la sollicitude que méritent les enfants,

Connaissant la nécessité particulière qu'il y a d'aider les enfants des pays en développement d'une manière conforme aux buts du nouvel ordre économique international,

Ayant présent à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 23 et 24, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment son article 10,

Décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un instrument international ayant force obligatoire, qui prendra la forme d'une Convention relative aux droits de l'enfant fondée sur les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant aussi que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10), et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Proclamant que l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle peut donner de meilleur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Article II

L'enfant doit bénéficier d'une protection sépciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Article III

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Article IV

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Article V

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Article VI

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Article VII

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

3. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Article VIII

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Article IX

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

2. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Article X

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Article XI

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus de faire rapport sur la situation de l'application de la présente Convention au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après la ratification de la Convention et par la suite une fois tous les cinq ans.

Article XII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigieur peut y adhérer.

Article XIII

1. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVI

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles XII et XIII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XIV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XV;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVI.

Article XVIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1366/Rev.1
14 février 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 22 de l'ordre du jour

UNITED NATIONS LIBRARY * NATIONS UNIES BIBLIOTHEQUE

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Autriche, Bulgarie, Colombie, Jordanie, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 et qui figure dans l'annexe à la présente résolution,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux Etats Membres en les invitant à lui communiquer, pour le 30 juin 1978 au plus tard, leurs vues, observations et suggestions y relatives, et lui demande de présenter un rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1978;

2. Prie le Conseil économique et social d'entreprendre à sa deuxième session ordinaire de 1978 l'examen du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte à la fois du projet présenté par la Pologne et du rapport du Secrétaire général;

3. Recommande que le Conseil économique et social adopte à sa deuxième session ordinaire de 1978 le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Ayant présent à l'esprit le fait que, par sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant il s'est écoulé 19 ans, au cours desquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en considération, pour formuler leurs politiques socio-économiques, les principes de cette Déclaration,

Conscient de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être des enfants dans le monde entier,

Conscient de la nécessité particulière d'aider les enfants des pays en développement d'une manière conforme aux buts du nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 23 et 24, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment son article 10,

Décide de recommander à l'Assemblée générale qu'elle examine la question de la rédaction d'une Convention relative aux droits de l'enfant fondée sur les principes et les dispositions énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies, comme le projet de convention joint en annexe au projet de résolution (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur les vues, observations et suggestions des Etats Membres transmises au Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution (XXXIV) de la Commission, dans l'espoir qu'un texte sera adopté à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale."

Annexe

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant aussi que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10), et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Proclamant que l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle peut donner de meilleur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Article II

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Article III

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Article IV

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Article V

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Article VI

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Article VII

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

3. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Article VIII

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Article IX

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

2. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Article X

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Article XI

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus de faire rapport sur la situation de l'application de la présente Convention au Conseil économique et social par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après la ratification de la Convention et par la suite une fois tous les cinq ans.

Article XII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer.

Article XIII

1. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XV

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVI

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles XII et XIII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XIV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XV;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVI.

Article XVIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1366/Rev.2
1er mars 1978

Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 22 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Autriche, Bulgarie, Colombie, Jordanie, Pérou, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le projet de convention aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales compétentes en les invitant à lui communiquer, pour le 31 octobre 1978 au plus tard, leurs vues, observations et suggestions y relatives, et lui demande de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session;

2. Décide de poursuivre à titre prioritaire à sa trente-cinquième session l'examen du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte à la fois du projet annexé à la présente résolution et du rapport du Secrétaire général, en vue d'aboutir à l'adoption de la convention à cette même session pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. Recommande que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

"Ayant présent à l'esprit le fait que, par sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

"Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant il s'est écoulé 19 ans, au cours desquels les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en considération, pour formuler leurs politiques socio-économiques, les principes de cette Déclaration,

"Conscient de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être des enfants dans le monde entier,

"Conscient de la nécessité particulière d'aider les enfants des pays en développement d'une manière conforme aux buts du nouvel ordre économique international,

"Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 23 et 24, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment, son article 10,

"Notant la résolution ____ (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme,

"1. Prend acte avec satisfaction des travaux entrepris par la Commission à sa trente-quatrième session en vue d'élaborer une convention relative aux droits de l'enfant et de sa décision d'aboutir à l'adoption de cette convention à sa trente-cinquième session,

"2. Recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session, à titre prioritaire, la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant."

Annexe

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Reconnaissant aussi que l'enfant, en raison de son immaturité physique et intellectuelle a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10), et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Proclamant que l'humanité doit à l'enfant ce qu'elle peut donner de meilleur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les droits énoncés dans la présente Convention doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Article II

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Article III

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Article IV

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Article V

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Article VI

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Article VII

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

3. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Article VIII

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Article IX

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

2. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Article X

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Article XI

Les Etats parties s'engagent à présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports périodiques sur l'application de la présente convention. Ces rapports seront soumis initialement un an après l'entrée en vigueur de la convention en ce qui les concerne, et par la suite tous les cinq ans.

Article XII

Les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article XI seront examinés par le Conseil économique et social qui pourra formuler des observations générales et les porter à l'attention de l'Assemblée générale.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1349*
17 January 1980

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Thirty-sixth session
Item 13 of the draft provisional agenda

QUESTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Note verbale dated 5 October 1979 addressed to the Division of Human Rights by the Permanent Representation of the Polish People's Republic to the United Nations in Geneva

The Permanent Representation of the Polish People's Republic to the Office of the United Nations in Geneva presents its compliments to the Human Rights Division of the Office of the United Nations in Geneva and has the honour to enclose herewith a new draft Convention of the Rights of the Child for circulation among all the governments of the countries represented in the Commission on Human Rights.

We hope that the enclosed draft will be helpful and will make it possible for the Commission to complete the work on the Convention in time for its forthcoming session early next year.

Revised Draft Convention on the Rights of the Child

The States Parties to the Convention

Considering that in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations have, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Convinced that the family, as the basic unit of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,

---

* Re-issued for technical reasons.

Recognizing that the child due to the needs of his physical and mental development requires particular care and assistance with regard to health, physical, mental, moral and social development as well as legal protection in conditions of freedom, dignity and security,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his personality, should grow up in family environment, in an atmosphere of love and understanding,

Bearing in mind that the need for extending particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration on the Rights of the Child of 1924 and in the Declaration on the Rights of the Child adopted by the United Nations in 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in the articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom and brotherhood,

Have agreed as follows:

Article 1

According to the present Convention a child is every human being from the moment of his birth to the age of 18 years unless, under the law of his state, he has attained his age of majority earlier.

Article 2

1. The child shall have the right from his birth to a name and a nationality.

2. The States Parties to the present Convention undertake to introduce into their legislation the principle according to which a child shall acquire the nationality of the state in the territory of which he has been born if, at the time of the child's birth, the application of the proper national law would not grant him any nationality whatever.

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by their parents, guardians, social or state institutions, and in particular by courts of law and administrative authorities, the best interest of the child shall be the paramount consideration.

2. The States Parties to the present Convention undertake to ensure the child such protection and care as his status requires, taking due account of the various stages of his development in family environment and in social relations, and, to this end, shall take necessary legislative measures.

3. The States Parties to the present Convention shall create special organs called upon to supervise persons and institutions directly responsible for the care of children.

Article 4

1. The States Parties to the present Convention shall respect and extend all the rights set forth in this Convention to all children in their territories, irrespective of these children's race, colour, sex, religion, political and other opinion, social origin, property, birth in lawful wedlock or out of wedlock or any other distinction whatever.

2. The States Parties to the present Convention shall undertake appropriate measures individually and within the framework of international cooperation, particularly in the areas of economy, health and education for the implementation of the rights recognized in this Convention.

Article 5

The States Parties to the present Convention recognize the right of alien children staying in their territories to enjoy the rights provided for in this Convention.

Article 6

The parents shall have the right to specify the place of the child's residence unless, guided by his best interests, a competent state organ is authorized, in accordance with national law, to decide in this matter.

Article 7

The States Parties to the present Convention shall enable the child who is capable of forming his own views the right to express his opinion in matters concerning his own person, and in particular, marriage, choice of occupation, medical treatment, education and recreation.

Article 8

1. The duty of bringing up the child shall lie equally with both the parents, who, in any case, should be guided by his best interests and, in keeping with their own beliefs and in compliance with the stipulations of article 7, shall prepare him for an individual life.

2. The States Parties to the present Convention shall render all necessary assistance to parents and guardians in the performance of their educational function, and shall undertake measures to organize and ensure the development of institutions of children's care.

3. Children of working mothers shall have the right to frequent the institutions of day care of children until they have completed school age.

Article 9

Parents, guardians, state organs and social organizations shall protect the child against any harmful influence that mass media, and in particular the radio, film, television, printed materials and exhibitions, on account of their contents, may exert on his mental and moral development.

Article 10

A child of pre-school age shall not be separated from his parents, with the exception for cases when such separation is necessary for the child's benefit.

Article 11

1. A child deprived of parental care shall be entitled to the protection and assistance provided by the state.

2. The States Parties to the present Convention shall be obliged to provide appropriate educational environment to a child who is deprived of his natural family environment or, on account of his well-being, cannot be brought up in such environment.

3. The States Parties to the present Convention shall undertake measures so as to facilitate adoption of children and create favourable conditions for establishing foster families.

Article 12

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of a mentally or physically disabled child to special protection and care, appropriate to his condition and the circumstances of his parents or guardians, and undertake to extend adequate assistance to any such child.

2. A disabled child shall grow up and receive education in conditions possibly most similar to those provided to all other children, aiming at social integration of such a child.

Article 13

1. It is recognized that the child shall be entitled to benefit from the highest attainable standard of health care for his physical, mental and moral development, and also, in the case of need, from medical and rehabilitation facilities.

2. The States Parties to the present Convention shall pursue full implementation of this right, and, in particular, shall:

(a) take measures to lower the mortality index of babies,

(b) provide a generally accessible system of health protection,

(c) develop the system of health protection so that medical assistance and care shall be open to all children,

(d) extend particular care to expectant mothers for a reasonable period of time before and after confinement, and guarantee working mothers a paid leave or a leave granting adequate social security benefits.

Article 14

The States Parties to the present Convention recognize that every child shall have the right to social security benefits, and undertake to introduce appropriate legal and organizational measures for the implementation of this right.

Article 15

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of every child to a standard of living adequate for his healthy and normal physical, mental and moral development in every phase of the child's development.

2. The parents shall, within their financial possibilities and powers, secure conditions of living necessary for a normal growth of the child.

3. The States Parties to the present Convention shall take appropriate measures to implement this right, particularly with regard to nutrition, clothing and housing, and shall extend the necessary material assistance to parents and other persons bringing up children, with special attention paid to incomplete families and children lacking parental care.

Article 16

1. The child shall have the right to education which shall be free and compulsory, at least at elementary school level. The parents and the State shall guarantee the child ample conditions for the realization of this right.

2. The States Parties to the present Convention shall develop various forms of secondary general and vocational education systems, and shall pursue gradual introduction of free education at this level, so as to enable all children to develop their talents and interests on a basis of equal opportunity.

Article 17

1. The States Parties to the present Convention recognize that the bringing up and education of the child should promote the full development of his personality, his respect for human rights and fundamental freedoms.

2. The child shall be prepared for an individual life in a free society, in the spirit of understanding, tolerance and friendship among all peoples, ethnic and religious groups and educated in harmony with the principles of peace proclaimed by the United Nations.

Article 18

The child shall have full opportunity for recreation and amusement appropriate to his age. The parents and other persons responsible for the care of the child, educational institutions and state organs shall be obliged to implement this right.

Article 19

1. The child shall be protected against all forms of discrimination, social exploitation and degradation of his dignity. He shall not be the subject of traffic and exploitation in any form.

2. The States Parties to the present Convention recognize that the child shall not be employed in any form of work harmful to his health or his moral development, or in work dangerous to his life or which would interfere with his normal growth, and undertake to subject to legal punishment persons violating this law.

3. The States Parties to the present Convention shall comply with the law prohibiting the employment of children before the age of fifteen years.

Article 20

1. The child undergoing penal procedure shall have the right to special treatment and privileges.

2. The child shall not be liable to capital punishment. Any other punishment shall be adequate to the particular phase of his development.

3. The penitentiary system shall be aimed at re-education and re-socialization of the sentenced child. It should enable the child to serve the sentence of deprivation or limitation of freedom in a special manner, and in particular, in separation from adult offenders.

Article 21

The States Parties to the present Convention shall submit periodical reports on the implementation of this Convention to the Economic and Social Council through the Secretary General of the United Nations. The first such report shall be submitted three years after its entry into force, and thereafter every five years.

Article 22

The reports submitted by the States Parties to the present Convention under article 21 shall be considered by the Economic and Social Council, which may bring its observations and suggestions to the attention of the General Assembly of the United Nations.

Article 23

The present Convention is open for signature by all States until...

Article 24

The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 25

The present Convention shall remain open for accession by any State. Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 26

1. The present Convention shall enter into force six months after the date of deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to the present Convention after the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the ..... day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 27

As depository of the present Convention the Secretary-General of the United Nations shall inform all States:

(a) of signatures, ratifications and accessions under Articles 23, 24 and 25,

(b) of the date of the entry into force of the present Convention under the Article 26.

Article 28

1. The original of the present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified copies thereof to all States.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1349
10 octobre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 13 du projet d'ordre du jour provisoire

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note verbale datée du 5 octobre 1979, adressée à la Division des droits de l'homme par la Mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La représentation permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments à la Division des droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un nouveau projet de convention relative aux droits de l'enfant pour que le texte en soit communiqué à tous les gouvernements des pays représentés à la Commission des droits de l'homme.

Nous espérons que le texte ci-joint sera utile à la Commission et permettra l'achèvement des travaux sur la Convention en temps voulu pour la prochaine session, au début de l'année 1980.

Projet de convention relative aux droits de l'enfant

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant qu'en raison des exigences de son développement physique et mental, l'enfant a besoin d'une protection et d'une assistance spéciales pour sa santé et son développement physique, mental, moral et social, ainsi que de la protection de la loi dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans l'atmosphère d'amour et de compréhension du milieu familial,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10), et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain, depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays.

Article 2

1. L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à énoncer dans leur législation le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, l'application de la législation nationale en la matière ne lui en confère aucune autre.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des parents, des tuteurs, des organismes sociaux ou publics et, en particulier, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur toute autre considération.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins qu'exige son état, compte dûment tenu des diverses phases de son développement dans le milieu familial et social et ils prendront à cette fin les mesures législatives nécessaires.

3. Les Etats parties à la présente Convention créeront des organismes spéciaux chargés d'exercer un contrôle sur les personnes et les institutions directement responsables de la protection des enfants.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits énoncés dans la présente Convention et à les reconnaître à tous les enfants vivant sur leur territoire, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance (dans ou hors le mariage) ou pour toute autre raison que ce soit.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'économie, de la santé et de l'éducation, les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits visés dans la présente Convention.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants étrangers résidant sur leur territoire la jouissance des droits énoncés dans la présente Convention.

Article 6

Les parents ont le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à moins que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un organisme d'Etat compétent ne soit habilité, conformément à la législation nationale, à prendre une décision à ce sujet.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant capable de discernement le droit de faire entendre son avis sur les questions qui le concernent personnellement, et notamment sur celles qui ont trait au mariage, au choix d'une profession, aux soins médicaux, à l'éducation et aux loisirs.

Article 8

1. L'obligation d'élever l'enfant incombe au même degré aux deux parents qui s'inspireront en toutes circonstances de l'intérêt supérieur de l'enfant et le prépareront à la vie individuelle en accord avec leurs convictions et conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder toute l'aide nécessaire aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur fonction éducative et à prendre toutes mesures pour organiser et assurer le développement des institutions s'occupant de la protection de l'enfance.

3. Les enfants de mères qui travaillent seront admis de droit dans les garderies tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge scolaire.

Article 9

Les parents, les tuteurs, les organismes d'Etat et les institutions sociales doivent protéger l'enfant contre toute influence nocive que pourraient exercer sur son développement mental et moral les médias et notamment, en raison de leur contenu, les émissions de radio et de télévision, les films, les publications et les expositions.

Article 10

Un enfant d'âge préscolaire ne doit pas être séparé de ses parents, sauf si son intérêt l'exige.

Article 11

1. Un enfant privé de protection parentale a droit à la protection et à l'aide de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention sont tenus de fournir un cadre approprié pour l'éducation de l'enfant privé de son milieu familial naturel ou qui ne pourrait y être élevé qu'au détriment de son bien-être.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre des mesures pour faciliter l'adoption des enfants et créer des conditions favorables au placement des enfants dans des familles.

Article 12

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants mentalement ou physiquement déficients le droit à une protection et à des soins spéciaux, appropriés à leur état et à la situation de leurs parents ou tuteurs, et s'engagent à leur fournir toute l'aide nécessaire.

2. Les enfants déficients doivent être élevés et éduqués, dans toute la mesure du possible, dans les mêmes conditions que les autres enfants, en vue de leur intégration sociale.

Article 13

1. Il est reconnu que l'enfant a le droit de recevoir les meilleurs soins de santé possibles pour son développement physique, mentale et morale et, en cas de besoin, de bénéficier des services médicaux et de réadaptation.

2. Les Etats parties à la présente Convention assureront le plein respect de ce droit et s'engagent en particulier :

a) à prendre des mesures pour faire baisser le taux de mortalité infantile,

b) à établir un système de protection sanitaire accessible à tous,

c) à développer le système sanitaire pour que l'assistance et la protection qu'il implique soient dispensées à tous les enfants,

d) à assurer des soins particuliers aux futures mères pendant un laps de temps raisonnable avant et après l'accouchement et à garantir aux mères qui travaillent un congé payé ou un congé comportant des prestations de sécurité sociale adéquates.

Article 14

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant le droit à bénéficier de la sécurité sociale et s'engagent à prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit.

Article 15

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tous les enfants le droit à un niveau de vie tel que leur développement physique mental et moral, à chacune de ses phases, soit sain et normal.

2. Les parents doivent, dans la limite de leurs ressources et de leurs moyens financiers, assurer à l'enfant des conditions de vie qui lui permettent de grandir normalement.

3. Les Etats parties à la présente Convention doivent prendre les mesures propres à assurer l'exercice de ce droit, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement, et fournir l'aide matérielle nécessaire aux parents et autres personnes élevant des enfants, en particulier aux familles incomplètes et aux enfants privés de soins parentaux.

Article 16

1. L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire. Les parents et l'Etat doivent garantir à l'enfant toutes les conditions propres à assurer l'exercice de ce droit.

2. Les Etats parties à la présente Convention doivent organiser divers types d'enseignement secondaire, général et professionnel, et s'acheminer vers la gratuité de l'enseignement à ce niveau, pour que tous les enfants puissent, avec des chances égales, développer leurs dons et leurs aptitudes.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants doivent être élevés et instruits de façon à favoriser le plein épanouissement de leur personnalité et à leur inculquer le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

2. L'enfant doit être préparé à mener une vie individuelle dans une société libre marquée par l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples, ethnies et groupes religieux et être élevé dans le respect des principes de paix proclamés par les Nations Unies.

Article 18

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer aux jeux et aux activités récréatives propres à son âge. Les parents et autres personnes chargées d'élever l'enfant, de même que les établissements d'enseignement et les organismes d'Etat sont tenus au respect de ce droit.

Article 19

1. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination, d'exploitation sociale et d'atteinte à sa dignité. Il ne doit pas être soumis à la traite ou à l'exploitation, sous quelque forme que ce soit.

2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant ne doit être astreint à aucun emploi qui nuise à sa santé ou à son développement moral, ni à des travaux qui mettent sa vie en danger ou qui risquent de compromettre son développement normal, et ils s'engagent à sanctionner les violations de ce principe.

3. Les Etats parties à la présente Convention se conformeront à l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans.

Article 20

1. Tout enfant faisant l'objet d'une procédure pénale a droit à un traitement spécial et à certains privilèges.

2. La peine de mort n'est pas applicable à un enfant. Toute autre peine doit être en rapport avec la phase de son développement.

3. Le système pénitentiaire doit tendre à la rééducation de l'enfant condamné et à sa réinsertion dans la société. Il doit permettre à l'enfant de purger sa peine privative ou limitative de liberté dans des conditions particulières qui, notamment, le séparent des délinquants adultes.

Article 21

Les Etats parties à la présente Convention présenteront au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'application de la présente Convention. Le premier de ces rapports sera soumis trois ans après l'entrée en vigueur de ladite Convention, et les suivants tous les cinq ans.

Article 22

Les rapports présentés par les Etats parties à la présente Convention conformément à l'article 21 seront examinés par le Conseil économique et social, qui pourra porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies des observations et des suggestions à leur sujet.

Article 23

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'à ...

Article 24

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

La présente Convention demeure ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le ..... jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

En qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 23, 24 et 25,

b) de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26.

Article 28

1. Le texte original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fera tenir une copie conforme de ladite Convention à tous les Etats.

E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1
24 February 1988

Original: ENGLISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Forty-fourth session
Pre-sessional open-ended Working Group on the Question of a Convention on the Rights of the Child
25 January-5 February 1988

BIBLIOTHÈQUE NATIONS UNIES
Collections des Nations Unies et des Agences spécialisées
B. 127 - Tél. 4185

Draft convention on the rights of the child: text of the draft convention as adopted by the Working Group (First to tenth sessions: 1979-1988)

Contents

		Page
	INTRODUCTION	3
1.	Preamble	4
2.	Article 1 ("Child" - age)*	5
3.	Article 1 bis (Right to life, child's survival and development)	6
4.	Article 2 (Right to name and nationality)	6
5.	Article 3 (Best interests of Child; primary consideration)	6
6.	Article 4 (Non-discrimination)	7
7.	Article 5 (Implementation by States of rights recognized)	7
8.	Article 5 bis (Parental direction and guidance)	8
9.	Article 6 (Parental care/non-separation from parents)	8
10.	Article 6 bis (Family reunification/contact with parents)	9
11.	Article 6 ter (Illicit transfer and non-return of children)	10
12.	Article 7 (Child's right to express opinions)	10
13.	Article 7a (Freedom of expression and information)	10
14.	Article 7 bis (Freedom of thought, conscience and religion)	11
15.	Article 7 ter (Freedom of association and freedom of peaceful assembly)	11
16.	Article 7 quater (Privacy, honour, reputation)	12
17.	Article 8 (Parent/guardian responsibility in upbringing)	12
18.	Article 8 bis (Prevention of abuse by those having care)	13
19.	Article 9 (Mass media)	13
20.	Article 9 bis (Preservation of identity)	14
21.	Article 10 (Special protection for parentless children)	14
22.	Article 11 (Adoption)	15
23.	Article 11 bis (Refugee child)	15
24.	Article 12 (Disabled child)	16
25.	Article 12 bis (Health and access to care)	17
26.	Article 12 ter (Periodic review of placed children)	18
27.	Article 13 (Social security)	18
28.	Article 14 (Standard of living)	18

* Parenthetical references to the subject of each article are for ease of reference only; such references are not part of the texts as adopted.

		Page
29.	Article 15 (Education)	19
30.	Article 16 (Objectives of education)	20
31.	Article 16 bis (Cultural, religious and linguistic rights)	21
32.	Article 17 (Rest, leisure, participation in cultural and artistic life)	21
33.	Article 18 (Protection from economic exploitation)	21
34.	Article 18 bis (Protection from narcotic and psychotropic substances)	22
35.	Article 18 ter (Protection from sexual exploitation)	22
36.	Article 18 quater (Prevention of abduction, sale or traffic in children)	23
37.	Article 18 quinto (Protection from all other forms of exploitation)	23
38.	Article 18 sixt (Physical and psychological recovery and social re-integration)	23
39.	Article 19 (Treatment in penal matters)	23
40.	Article 20 (Armed conflicts)	25
41.	Article 21 (Other more favourable provisions)	25
42.	Article 21 ter (Dissemination of the principles and provisions of the Convention)	26
43.	Article 22 (Establishment of the Committee)	26
44.	Article 23 (Reports from States Parties)	28
45.	Article 24 (Methods of work of the Committee)	28
46.	Article 25 (Signature-Ratification)	29
47.	Article 26 (Amendments)	30
48.	Article 27 (Entry into force)	30
49.	Article 28 (Reservations)	31
50.	Article 29 (Denunciation)	31
51.	Article 30 (Notifications to the Secretary-General)	31
52.	Article 31 (Authentic texts)	32

INTRODUCTION

1. The present working paper contains the text of the draft convention on the rights of the child as adopted by the Working Group during its first to tenth sessions from 1979 to 1988. Footnotes provide references to the reports of the session at which the relevant text was adopted.

2. The parenthetical references in the table of contents to the subject of the articles are for ease of reference only; such references are not part of the texts already adopted.

PREAMBLE

The States Parties to the Convention,

Considering that in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,1/

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,2/

Recognizing that the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,3/

Recalling that, in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance,4/

Convinced that the family, as the basic unit of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,5/

1/ Adopted by the Working Group at its first session (1979). See E/CN.4/L.1468, para.16. E/1979/36, para. 244.

2/ Adopted by the Working Group at its first session (1979). See E/CN.4/L.1468, para.14. E/1979/36, para. 244

3/ Adopted by the Working Group at its first session (1979). See E/CN.4/L.1468, para.20. E/1979/36, para. 244.

4/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.27. E/1980/13, para. 277.

5/ Adopted by the Working Group at its first session (1979). See E/CN.4/L.1468, para.22. E/1979/36, para. 244.

Recognizing that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child adopted in 1959, the child due to the needs of his physical and mental development requires particular care and assistance with regard to health, physical, mental, moral and social development, and requires legal protection in conditions of freedom, dignity and security,6/

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,7/

Recognizing that in all countries in the world there are children living in exceptionally difficult conditions, and that such children need special consideration.8/

Bearing in mind that the need for extending particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration on the Rights of the Child of 1924 and in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the United Nations in 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,9/

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom and brotherhood,10/

Have agreed as follows:

Article 1

According to the present Convention a child is every human being to the age of 18 years unless, under the law of his State, he has attained his age of majority earlier.11/

6/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.19. E/1980/13, para. 277.

7/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.21. E/1980/13, para. 277.

8/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para. 13

9/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.22. E/1980/13, para. 277.

10/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.25. E/1980/13, para. 277.

11/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, paras.31 and 36. E/1980/13, para. 277.

Article 1 bis

1. The States Parties to the present Convention recognize that every child has the inherent right to life.

2. States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.12/

Article 2

1. The child shall have the right from his birth to a name and to acquire a nationality.13/

2. The States Parties to the present Convention shall ensure that their legislation recognizes the principle according to which a child shall acquire the nationality of the State in the territory of which he has been born if, at the time of the child's birth, he is not granted nationality by any other State in accordance with its laws.14/

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, or administrative authorities, the best interests of the child shall be a primary consideration.15/

2. In all judicial or administrative proceedings affecting a child that is capable of forming his own views, an opportunity shall be provided for the views of the child to be heard, either directly or indirectly through a representative, as a party to the proceedings, and those views shall be taken into consideration by the competent authorities, in a manner consistent with the procedures followed in the State Party for the application of its legislation.16/

12/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.21

13/ Adopted by the Working Group at its second session (1980). See E/CN.4/L.1542, para.39. E/1980/13, para. 277.

14/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.18. E/1981/25, para. 289.

15/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.26. E/1981/25, para. 289.

16/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.32. E/1981/25, para. 289.

3. The States Parties to the present Convention undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his well-being, taking into account the rights and duties of his parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures.17/

4. The States Parties to the present Convention shall ensure competent supervision of officials and personnel of institutions directly responsible for the care of children.18/

Article 4

1. The States Parties to the present Convention shall respect and extend all the rights set forth in this Convention to each child in their territories without distinction of any kind, irrespective of the child's or his parent's or legal guardian's race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, family status, ethnic origin, cultural beliefs or practices, property, educational attainment, birth, or any other basis whatever.19/

2. States Parties to the present Convention shall take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment on the basis of the status, activities, expressed opinions, or beliefs of the child's parents, legal guardians, or other family members.20/

Article 5

The States Parties to the present Convention shall undertake all appropriate administrative and legislative measures, in accordance with their available resources, and, where needed, within the framework of international co-operation, for the implementation of the rights recognized in this Convention.21/

17/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.35. E/1981/25, para. 289.

18/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.38. E/1981/25, para. 289.

19/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.50. E/1981/25, para. 289.

20/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.56. E/1981/25, para. 289.

21/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.61. E/1981/25, para. 289.

Article 5 bis

The States Parties to the present Convention shall respect the responsibilities, rights, and duties of parents or, where applicable, legal guardians or other individuals legally responsible for the child, to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognized in the present Convention.22/

Article 6

1. The States Parties to the present Convention recognize that the child should enjoy parental care and should have his place of residence determined by his parent(s), except as provided herein.23/

2. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedurees, that such separation is necessary for the best interests of the child. Such a determination may be necessary in a particular case such as one involving abuse or neglect of the child by the parents, or one where the parents are living separately and a decision must be made as to the child's place of residence. Such determinations shall not be made until all interested parties have been given an opportunity to participate in the proceedings and to make their views known. Such views shall be taken into account by the competent authorities in making their determination.24/

3. A child who is separated from one or both parents has the right to maintain personal relations and direct contacts with both parents on a regular basis, save in exceptional circumstances.25/

22/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para. 28

23/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.33.

24/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.33.

4. Where such separation results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned.26/

Article 6 bis

1. In accordance with the obligation of States Parties under article 6, paragraph 2, applications by a child or his parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner.27/ States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall entail no adverse consequences for the applicants and for the members of their family.28/

2. A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents.29/ Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 6, paragraph 2, States Parties shall respect the right of the child and his parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (ordre public) public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognized in the present Convention.30/

25/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para.20.

26/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para.28.

27/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para.38.

28/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 13 and 20.

29/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para.41.

30/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 13 and 20.

Article 6 ter

1. The States Parties to the present Convention shall take appropriate measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.31/

2. To this end, the States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements, as well as the introduction of periodic consultations between the competent national authorities.32/

Article 7

The States Parties to the present Convention shall assure to the child who is capable of forming his own views the right to express his opinion freely in all matters, the wishes of the child being given due weight in accordance with his age and maturity.33/

Article 7a

1. The child shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of the child's choice.

2. The exercise of this right may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(a) for respect of the rights and reputations of others; or

(b) for the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.34/

31/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para. 48.

32/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, para. 49.

33/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.80. E/1981/25, para. 289.

34/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para. 41

Article 7 bis

1. The States Parties to the present Convention shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.35/

2. This right shall include in particular the freedom to have or to adopt a religion or whatsoever belief of his choice and freedom, either individually or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health and morals; and the right to have access to education in the matter of religion or belief.36/

3. The States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, where applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his right in a manner consistent with the evolving capacities of the child.37/

4. The States Parties shall equally respect the liberty of the child and his parents and, where applicable, legal guardians, to ensure the religious and moral education of the child in conformity with convictions of their choice.38/

Article 7 ter

1. The States Parties to the present Convention recognize the rights of the child to freedom of association and to freedom of peaceful assembly.

2. No restrictions may be placed on the exercise of these rights other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (ordre public), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others.39/

35/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.23.

36/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.28.

37/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.30.

38/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.33.

39/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.49

Article 7 quater

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of the child not to be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.

2. The child has the right to the protection of the law against such interference or attacks.40/

Article 8

1. Parents or, as the case may be, guardians, have the primary responsibility for the upbringing and development of the child. The best interests of the child will be their basic concern. States Parties shall use their best efforts to ensure recognition of the principle that both parents have common and similar responsibilities for the upbringing and development of the child.41/

2. For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in this Convention, the States Parties to the present Convention shall render appropriate assistance to parents and guardians in the performance of the child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions for the care of children.42/

3. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that children of working parents have the right to benefit from child care services and facilities for which they are eligible.43/

4. The institutions, services and facilities referred to in paragraphs 2 and 3 of this article shall conform with the standards established by competent authorities particularly in the areas of safety, health, and in the number and suitability of their staff.44/

40/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.53

41/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.95. E/1981/25, para. 289.

42/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para.100. E/1981/25, para. 289.

43/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, paras. 113 and 115. E/1981/25, para. 289.

44/ Adopted by the Working Group at its third session (1981). See E/CN.4/L.1575, para. 115. E/1981/25, para. 289.

Article 8 bis

1. The States Parties to the present Convention shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.45/

2. Such protective measures should, as appropriate, include effective procedures for the establishment of social programmes to provide necessary support for the child and for those who have the care of the child, as well as for other forms of prevention and for identification, reporting, referral, investigation, treatment, and follow-up of instances of child maltreatment described heretofore, and, as appropriate, for judicial involvement.46/

Article 9

The States Parties to the present Convention recognize the important function performed by the mass media and shall ensure that the child has access to information and material from a diversity of national and international sources, including those aimed at the promoting of his social, spiritual and moral well-being and physical and mental health. To this end, the States Parties shall:47/

(a) Encourage the mass media agencies to disseminate information and material of social and cultural benefit to the child and in accordance with the spirit of article 16;48/

(b) Encourage international co-operation in the production, exchange and dissemination of such information and material from a diversity of cultural, national and international sources;49/

(c) Encourage the production and dissemination of children's books.50/

45/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.39.

46/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.50.

47/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.67.

48/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.58.

49/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.67.

50/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 22 and 23.

(d) Encourage the mass media agencies to have particular regard to the linguistic needs of the child who belongs to a minority group or an indigenous population;51/

(e) Encourage the development of appropriate guidelines for the protection of the child from information and material potentially injurious to his well-being bearing in mind the provisions of article 8.52/

Article 9 bis

1. The States Parties to the present Convention undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity (nationality, name, family relations as recognized by law) without unlawful interference.53/

2. Where a child is illegally deprived of some or all of the elements of his or her identity, the States Parties shall provide appropriate assistance and protection, with a view to speedily re-establishing his or her identity.54/

Article 10

1. A child permanently or temporarily deprived of his family environment for any reason shall be entitled to special protection and assistance provided by the State.55/

2. The States Parties to the present Convention shall ensure that a child who is parentless, or who is temporarily or permanently deprived of his family environment, or who in his best interests cannot be brought up or be allowed to remain in that environment shall be provided with alternative family care which could include, inter alia, adoption, foster placement, or placement in suitable institutions for the care of children.56/ When considering alternative family care for the child and the best interests of the child, due regard shall be paid to the desirability of continuity in a child's upbringing and to the child's ethnic, religious or linguistic background.57/

51/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.69.

52/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.78.

53/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.49.

54/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.49.

55/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.59.

56/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.59.

57/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, para. 27.

Article 11

1. The States Parties to the present Convention shall undertake measures, where appropriate, to facilitate the process of adoption of the child. Adoption of a child shall be authorized only by competent authorities who determine, in accordance with applicable law and procedures and on the basis of all pertinent and reliable information, that the adoption is permissible in view of the child's status concerning parents, relatives and guardians and that, if required, the appropriate persons concerned have given their informed consent to the adoption on the basis of such counselling as may be necessary.58/

2. The States Parties to the present Convention shall take all appropriate measures to secure the best interests of the child who is the subject of intercountry adoption. States Parties shall ensure that placements are made by authorized agencies or appropriate persons under the adequate supervision of competent authorities, providing the same safeguards and standards that are applied in exclusively domestic adoptions. The competent authorities shall make every possible effort to ensure the legal validity of the adoption in the countries involved. States Parties shall endeavour, where appropriate, to promote these objectives by entering into bilateral or multilateral agreements.59/

Article 11 bis

The States Parties to the present Convention shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his parents, legal guardians or close relatives, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in this Convention and other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties. In view of the important functions performed in refugee protection and assistance matters by the United Nations and other competent intergovernmental and non-governmental organizations, the States Parties to the present Convention shall provide appropriate co-operation in any efforts by these organizations to protect and assist such a child and to trace the parents or other close relatives of an unaccompanied refugee child in order to obtain information necessary for reunififcation with his family. In cases where no parents, legal guardians or close relatives can be found, the child shall be accorded the same protection as any other child permanently or temporarily deprived of his family environment for any reason, as set forth in the present Convention.60/

58/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.76.

59/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.87.

60/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.105.

Article 12

1. The States Parties to the present Convention recognize that a mentally or physically disabled child should enjoy a full and decent life in conditions which ensure his dignity, promote his self-reliance, and facilitate his active participation in the community.61/

2. The States Parties to the present Convention recognize the right of the disabled child to special care and shall encourage and ensure the extension, subject to available resources, to the eligible child and those responsible for his care, of assistance for which application is made and which is appropriate to the child's condition and to the circumstances of the parents or others caring for the child.62/

3. Recognizing the special needs of a disabled child, assistance extended in accordance with paragraph 2 shall be provided free of charge, whenever possible, taking into account the financial resources of the parents or others caring for the child, and shall be designed to ensure that the disabled child has effective access to and receives education, training, health care services, rehabilitation services, preparation for employment and recreation opportunities in a manner conducive to the child's achieving the fullest possible social integration and individual development, including his cultural and spiritual development.63/

4. States Parties shall promote in the spirit of international co-operation the exchange of appropriate information in the field of preventive health care and of medical, psychological and functional treatment of disabled children, including dissemination of and access to information concerning methods of rehabilitation education and vocational services, with the aim of enabling States Parties to improve their capabilities and skills and to widen their experience in these areas. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.64/

61/ Adopted by the Working Group at its fourth session (1982). See E/1982/12/Add. 1, C, para.115.

62/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, paras. 59 and 70.

63/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, paras. 59 and 81.

64/ Adopted by the Working Group at its fifth session (1983). See E/CN.4/1983/62, paras. 62 and 86.

Article 12 bis

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to medical and rehabilitation facilities. The States Parties shall strive to ensure that no child is deprived for financial reasons of his right of access to such health care services.65/

2. The States Parties to the present Convention shall pursue full implementation of this right and in particular, shall take appropriate measures:

(a) To diminish infant and child mortality,

(b) To ensure the provision of necessary medical assistance and health care to all children with emphasis on the development of primary health care,66/

(c) To combat disease and malnutrition within the framework of primary health care, through the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking water,

(d) To ensure appropriate health care for expectant mothers,

(e) To ensure that all segments of society, in particular parents and children, are informed, and supported in the use, of basic knowledge of child health and nutrition, the advantages of breast-feeding, hygiene and environmental sanitation and the prevention of accidents,

(f) To develop preventive health care and family planning education and services.67/

3. The States Parties to the present Convention shall seek to take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children.68/

65/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.18.

66/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, paras. 19 to 33.

67/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988) revisions to paragraphs (c) through (f). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.55

68/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, para. 39.

4. States Parties to the present Convention undertake to promote and encourage international co-operation with a view to achieving progressively the full realization of the right recognized in this article. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.69/

Article 12 ter

States Parties to the present Convention recognize the right of a child who has been placed by the competent authorities for the purposes of care, protection, or treatment of his or her physical or mental health, to a periodic review of the treatment provided to the child and all other circumstances relevant to his or her placement.70/

Article 13

1. The States Parties to the present Convention shall, in a manner appropriate to national conditions, recognize for every child the right to benefit from social security and shall take the necessary measures to achieve the full realization of this right.71/

2. The benefits should, where appropriate, be granted taking into account the national resources available and the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child.72/

Article 14

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.73/

2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.74/

69/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 38.

70/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.63.

71/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.93.

72/ Adopted by the Working Group at its sixth session (1984). See E/CN.4/1984/71, para.93.

73/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.44.

74/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.48.

3. The States Parties to the present Convention, in accordance with national conditions and within their means, shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.75/

4. States Parties to the present Convention shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a different state from the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements as well as the making of other appropriate arrangements.76/

Article 15

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of the child to education and, with a view to achieving the full realization of this right on the basis of equal opportunity, they shall, in particular:77/

(a) make primary education free and compulsory as early as possible,

(b) encourage the development of different forms of secondary education systems, both general and vocational, to make them available and accessible to all children, and take appropriate measures such as the introduction of free education and offering financial assistance in case of need,

(c) make higher education equally accessible to all on the basis of capacity by every appropriate means.78/

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner reflective of the child's human dignity.79/

75/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.55.

76/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.58

77/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.64.

78/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, paras.65 to 78.

79/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 81.

3. The States Parties to the present Convention shall respect the rights and duties of the parents and, where applicable, legal guardians to provide direction to the child in the exercise of his right to education in a manner consistent with the evolving capacities of the child.80/

4. States Parties to the present Convention shall promote and encourage international co-operation in matters relating to education, in particular with a view to contributing to the elimination of ignorance and illiteracy throughout the world and facilitating access to scientific and technical knowledge and modern teaching methods. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.81/

Article 16

1. The States Parties to the present Convention agree that the education of the child shall be directed to:82/

(a) The promotion of the development of the child's personality, talents and mental and physical abilities to their fullest potential and the fostering of respect for all human rights and fundamental freedoms.83/

(b) The preparation of the child for responsible life in a free society, in the spirit of understanding, peace, tolerance and friendship among all peoples, ethnic and religious groups.84/

(c) The development of respect for the natural environment and for the principles of the Charter of the United Nations.85/

(d) The development of respect for the child's own cultural identity and values, for the national values of the country in which the child is living, for civilizations different from its own, and for human rights and fundamental freedoms.86/

80/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 83.

81/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 87.

82/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 93.

83/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para. 97.

84/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.99.

85/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.101.

86/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 52 and 53.

2. No part of paragraph 1 of this article shall be construed so as to interfere with the liberty of individuals and bodies to establish and direct educational institutions, subject always to the observance of the principles set forth in paragraph 1 and to the requirement that the education given in such institutions shall conform to such minimum standards as may be laid down by the State.87/

Article 16 bis

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or indigenous populations exist, a child belonging to such minorities or populations shall not be denied the right, in community with other members of its group, to enjoy its own culture, to profess and practise its own religion, or to use its own language.88/

Article 17

1. States Parties to the present Convention recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to the age of the child and to participate freely in cultural life and the arts.89/

2. The States Parties to the present Convention shall respect and promote the right of the child to fully participate in cultural and artistic life and shall encourage the provision of appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity.90/

Article 18

1. The States Parties to the present Convention recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development.91/

87/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.103.

88/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 68 and 69.

89/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.107.

90/ Adopted by the Working Group at its seventh session (1985). See E/CN.4/1985/64, para.108.

91/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.69.

2. The States Parties to the present Convention shall take legislative and administrative measures to ensure the implementation of this article. To this end, and having regard to the relevant provisions of other international instruments, the States Parties shall in particular:92/

(a) provide for a minimum age or minimum ages for admissions to employment;93/

(b) provide for appropriate regulation of the hours and conditions of employment:94/ and

(c) provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of this article.95/

Article 18 bis

The States Parties to the present Convention shall take all appropriate measures, including legislative, social and educational measures, to protect children from the illegal use of narcotic and psychotropic substances as defined in the relevant international treaties, and to prevent the use of children in the illegal production and trafficking of such substances.96/

Article 18 ter 97/

The States Parties to the present Convention undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes the States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:

(a) the inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;

(b) the exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

(c) the exploitative use of children in pornographic performances and materials.

92/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.73.

93/ Adopted by the Working Group at its eight session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.73.

94/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.74.

95/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.76.

96/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.83.

Article 18 quater 97/

The States Parties to the present Convention shall take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent the abduction, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form.

Article 18 quinto 97/

The States Parties to the present Convention shall protect the child against all other forms of exploitation prejudicial to any aspects of the child's welfare.

Article 18 sixt 98/

The States Parties to the present Convention shall take all appropriate measures to ensure the physical and psychological recovery and social re-integration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment. Such recovery and re-integration shall take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

Article 19

1. States Parties to the present Convention recognize the right of children who are accused or recognized as having infringed the penal law to be treated in a manner which is consistent with promoting their sense of dignity and worth and intensifying their respect for the human rights and fundamental freedoms of others, and which takes into account their age and the desirability of promoting their rehabilitation.99/

2. To this end, and having regard to the relevant provisions of international instruments, the States Parties to the present Convention shall, in particular, ensure that:100/

97/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, paras. 89, 83, and 95, respectively.

98/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.63

99/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.96.

100/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.102.

(a) no child is arbitrarily detained or imprisoned or subjected to torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;101/

(b) capital punishment or life imprisonment without possibility of release is not imposed for crimes committed by persons below 18 years of age;102/

(c) children accused of infringing the penal law 103/

(i) are presumed innocent until proven guilty according to law;

(ii) are informed promptly of the charges against them and, as of the time of being accused, have legal or other appropriate assistance in the preparation and presentation of their defence;

(iii) have the matter determined according to law in a fair hearing within a reasonable period of time by an independent and impartial tribunal and

(iv) if found guilty are entitled to have their conviction and sentence reviewed by a higher tribunal according to law.104/

3. An essential aim of treatment of children found guilty of infringing the penal law shall be their reformation and social rehabilitation. A variety of dispositions, including programmes of education and vocational training and alternatives to institutional care shall be available to ensure that children are dealt with in a manner appropriate and proportionate both to their circumstances and the offence.105/

4. All children deprived of their liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person, and shall in particular:106/

101/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.103.

102/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.106.

103/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.110.

104/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.113.

105/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.117.

106/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.118.

(a) be brought as speedily as possible for adjudication;

(b) be separated from adults accused or convicted of having committed an offence unless it is considered in the child's best interest not to do so, or it is unnecessary for the protection of the child; and

(c) have the right to maintain contact with their family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances.107/

Article 20

1. The States Parties to the present Convention undertake to respect and to ensure respect for rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.108/

2. States Parties to the present Convention shall take all feasible measures to ensure that no child takes a direct part in hostilities and they shall refrain in particular from recruiting any child who has not attained the age of 15 years into their armed forces.109/ In recruiting among those persons who have attained the age of fifteen years but who have not attained the age of eighteen years, the States Parties to the present Convention shall endeavour to give priority to those who are oldest.110/

3. In accordance with their obligations under international humanitarian law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties to this Convention shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.111/

Article 21

Nothing in this Convention shall affect any provisions that are more conducive to the realization of the rights of the child and that may be contained in:

(a) The law of a State Party; or

107/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.123.

108/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.129.

109/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.140

110/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.71

111/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.145.

(b) Any other international convention, treaty or agreement in force for that State.112/

Article 21 ter

The States Parties to the present Convention undertake to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike.113/

Article 22 114/

1. For the purpose of examining the progress made by States Parties in achieving the realization of the obligations undertaken in the present Convention, there shall be established a Committee on the Rights of the Child, which shall carry out the function hereinafter provided.

2. The Committee shall consist of 10 experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by the States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution as well as to the principal legal systems.

3. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

4. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Convention and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties to the present Convention.

5. The elections shall be held at meetings of the States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At those meetings, for which two-thirds of the States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

112/ Adopted by the Working Group at its eighth session (1986). See E/CN.4/1986/39, para.151.

113/ Adopted by the Working Group at its ninth session (1987). See E/CN.4/1987/25, para. 99.

114/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.105

6. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of 5 of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these 5 members shall be chosen by lot by the Chairman of the meeting.

7. If a member of the Committee dies or resigns or for any other cause can no longer perform the duties of the Committee, the State Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.

8. The Committee shall establish its own rules of procedure.

9. The Committee shall elect its officers for a period of two years.

10. The meetings of the Committee shall normally be held at the United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the States Parties to the present Convention, subject to the approval of the General Assembly.

10bis. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Convention.

11. [With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from the United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide.]

or

[States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.]

[12. The States Parties shall be responsible for expenses incurred in connection with the holding of meetings of the States Parties and of the Committee, including reimbursement to the United Nations for any expenses, such as the cost of staff and facilities, incurred by the United Nations pursuant to Paragraph 10 of this Article.]

Article 23 115/

1. State Parties to the present Convention undertake to submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made on the enjoyment of those rights:

(a) within two years of the entry into force of the Convention for the State Party concerned,

(b) thereafter every five years.

2. Reports made under this Article shall indicate factors and difficulties, if any, affecting the degree of fulfilment of the obligations under the present Convention. Reports shall also contain sufficient information to provide the Committee with a comprehensive understanding of the implementation of the Convention in that country.

3. A State Party which has submitted a comprehensive initial report to the Committee need not in its subsequent reports submitted in accordance with Paragraph 1(b) repeat basic information previously provided.

4. The Committee may request from the State Parties further information relevant to the implementation of the Convention.

5. The Committee shall submit to the General Assembly of the United Nations through the Economic and Social Council, every two years, reports on its activities.

6. The States Parties shall make their reports widely available to the public in their own countries.

Article 24 116/

In order to foster the effective implementation of the Convention and to encourage international co-operation in the field covered by the Convention:

115/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, paras. 106 through 155

116/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.193

(a) The specialized agencies and UNICEF shall be entitled to be represented at the consideration of the implementation of such provisions of the present Convention as fall within the scope of their mandate. The Committee may invite the specialized agencies, UNICEF and other competent bodies as it may consider appropriate to provide expert advice on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their respective mandates. The Committee may invite the specialized agencies and UNICEF to submit reports on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their activities.

(b) The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, to the specialized agencies, UNICEF and other competent bodies, any reports from States Parties that contain a request, or indicate a need, for technical advice or assistance along with the Committee's observations and suggestions, if any, on these requests or indications.

(c) The Committee may recommend to the General Assembly to request the Secretary-General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the rights of the child.

(d) The Committee may make suggestions and general recommendations based on information received pursuant to Articles 23 and 24 of this Convention. Such suggestions and general recommendations shall be transmitted to any State Party concerned and reported to the General Assembly, together with comments, if any, from States Parties.

Article 25 117/

1. The present Convention shall be open for signature by all States.

2. The Secretary-General of the United Nations is designated as the depositary of the present Convention.

3. The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

4. The present Convention shall be open to accession by all States. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

117/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.197

Article 26 118/

1. Any State Party to the present Convention may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to the States Parties to the present Convention with a request that they indicate whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposals. In the event that within four months from the date of such communication at least one-third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of the States Parties present and voting at the conference shall be submitted to the General Assembly of the United Nations for approval.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph (1) of this Article shall enter into force when it has been approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by a two-thirds majority of the States Parties to this Convention.

3. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have accepted it, other States Parties still being bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 27 119/

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying the present Convention or acceding to it after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own instrument of ratification or accession.

118/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.200

119/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.201

Article 28 120/

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States the text of reservations made by States at the time of ratification or accession.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of the present Convention shall not be permitted.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to this effect addressed to the Secretary-General of the United Nations, who shall then inform all States thereof. Such notification shall take effect on the date on which it is received.

Article 29 121/

A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 30 122/

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States Members of the United Nations and all States which have signed this Convention or acceded to it of the following:

(a) Signatures, ratifications and accessions;

(b) The date of entry into force of this Convention and the date of the entry into force of any amendments;

(c) Denunciations.

120/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.205

121/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.206

122/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.207

Article 31 123/

1. This Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all States.

123/ Adopted by the Working Group at its tenth session (1988). See E/CN.4/1988/WG.1/CRP.1, para.208

E/CN.4/1988/WG.1/WP.1/Rev.1
24 février 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONS UNIES
Collections des Nations Unies
et des Agences spécialisées
B. 127 - Tél. 4185

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Groupe de travail préliminaire à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant
25 janvier - 5 février 1988

Projet de convention relative aux droits de l'enfant : texte des projets d'articles adoptés par le Groupe de travail (de la première à la dixième session : 1979-1988)

Table des matières

		Page
Introduction		3
1.	Préambule	4
2.	Article premier ("Enfant"-âge)*	5
3.	Article 1 bis (Droit à la vie, survie et développement de l'enfant)	5
4.	Article 2 (Droit au nom et à la nationalité)	5
5.	Article 3 (Intérêt supérieur de l'enfant : considération essentielle)	5
6.	Article 4 (Non-discrimination)	6
7.	Article 5 (Mise en oeuvre par les Etats des droits reconnus)	6
8.	Article 5 bis (Orientation et gouvernement de l'enfant)	6
9.	Article 6 (Soins des parents; non-séparation des parents)	6
10.	Article 6 bis (Regroupement de la famille/contacts avec les parents)	7
11.	Article 6 ter (Déplacements et non-retours illicites des enfants)	7
12.	Article 7 (Droit de l'enfant d'exprimer son opinion)	7
13.	Article 7a (Liberté d'expression et d'information)	8
14.	Article 7 bis (Liberté de pensée, de conscience et de religion)	8
15.	Article 7 ter (Liberté d'association et liberté de réunion pacifique)	8
16.	Article 7 quater (Vie privée, honneur, réputation)	8

* L'indication du sujet des articles ne vise qu'à faciliter la consultation du document; elle ne fait pas partie des textes adoptés.

GE.88-11235/5655E

Table des matières (suite)

		Page
17.	Article 8 (Parents/tuteurs : responsabilité d'élever l'enfant)...	9
18.	Article 8 bis (Protection de l'enfant contre tout acte abusif de la part de ceux à qui il est confié).....	9
19.	Article 9 (Médias).....	9
20.	Article 9 bis (Préservation de l'identité)	10
21.	Article 10 (Protection spéciale des enfants sans parents).....	10
22.	Article 11 (Adoption)	10
23.	Article 11 bis (Enfant réfugié)	11
24	Article 12 (Enfant déficient)	11
25.	Article 12 bis (Santé et accès aux services médicaux).....	12
26.	Article 12 ter (Examen périodique de l'enfant placé).....	13
27.	Article 13 (Sécurité sociale)	13
28.	Article 14 (Niveau de vie)	13
29.	Article 15 (Education)	14
30.	Article 16 (Objectifs de l'éducation)	14
31.	Article 16 bis (Droits culturels, religieux et linguistiques).....	15
32.	Article 17 (Repos, loisirs, participation à la vie culturelle et artistique)	15
33.	Article 18 (Protection contre l'exploitation économique).....	15
34.	Article 18 bis (Protection contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).....	16
35.	Article 18 ter (Protection contre l'exploitation sexuelle).....	16
36.	Article 18 quater (Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.....	16
37.	Article 18 quinto (Protection contre toute autre forme d'exploitation.....	16
38.	Article 18 sexto (Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale).....	16
39.	Article 19 (Traitement en cas d'infraction pénale).....	16
40.	Article 20 (Conflits armés).....	18
41.	Article 21 (Autres dispositions plus favorables.....	18
42.	Article 21 ter (Diffusion des principes et dispositions de la Convention).....	18
43.	Article 22 (Etablissement du comité).....	18
44.	Article 23 (Rapports des Etats parties).....	20
45.	Article 24 (Méthodes de travail du Comité).....	20
46.	Article 25 (Signature-Ratification).....	21
47.	Article 26 (Amendements).....	21
48.	Article 27 (Entrée en vigueur).....	22
49.	Article 28 (Réserves).....	22
50.	Article 29 (Dénonciation).....	22
51.	Article 30 (Notifications au Secrétaire général).....	22
52.	Article 31 (Textes faisant foi).....	22

INTRODUCTION

1. Le présent document de travail contient le texte du projet de convention relative aux droits de l'enfant que le Groupe de travail a adopté de sa première à sa dixième session, de 1979 à 1988. Les notes de bas de page renvoient aux rapports de la session à laquelle le texte correspondant a été adopté.

2. Dans la table des matières, l'indication du sujet des articles qui est placée entre parenthèses ne vise qu'à faciliter la consultation du document; elle ne fait pas partie des textes qui ont déjà été adoptés.

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité innée de tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde 1/,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande 2/,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation 3/,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales 4/,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté 5/,

Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, l'enfant, en raison des exigences de son développement physique et mental, a besoin d'une assistance et de soins spéciaux pour sa santé et pour son développement physique, mental, moral et social, et a besoin d'une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité 6/,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension 7/,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière 8/,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfant 9/,

Considérant qu'il faut préparer pleinement l'enfant à vivre une vie individuelle dans la société, et l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté et de fraternité 10/,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays 11/.

Article 1 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assureront dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.12/

Article 2

1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité 13/.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat, conformément à la législation de celui-ci 14/.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération essentielle 15/.

2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, la possibilité est prévue de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue est pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités prévues dans chaque Etat pour l'application de sa législation 16/.

3. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées 17/.

4. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants fassent l'objet d'un contrôle approprié 18/.

Article 4

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les reconnaître à tout enfant se trouvant sur leur territoire, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, ou de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, de leur naissance ou de toute autre considération 19/.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des croyances de ses parentes ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille 20/.

Article 5

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures administratives et législatives appropriées, compte tenu des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention 21/.

Article 5 bis

Les Etats parties à la présente Convention respectent les responsabilités, droits et devoirs des parents et, le cas échéant, des tuteurs ou autres responsables légaux de l'enfant, d'orienter et de guider celui-ci, de manière compatible avec l'évolution de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.22/

Article 6

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux, sauf disposition prévue dans le présent article 23/.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans le cas particulier où, par exemple, les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou dans le cas où les parents vivent séparément et où une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées 24/.

3. L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents 25/.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu au cours de la détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées 26/.

Article 6 bis

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence 27/. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs d'une telle demande et les membres de leurs familles 28/.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats parties différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents 29/. A cet effet, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prescrites par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention 30/.

Article 6 ter

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger 31/.

2. A cet effet, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants, ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales habilitées 32/.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur ~~toutes questions, les voeux de l'enfant étant pris dûment en considération~~ eu égard à son âge et à son degré de maturité 33/.

Article 7a

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits et de la réputation d'autrui;
b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.34/

Article 7 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion 35/.

2. Ce droit implique, en particulier, la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la croyance, quelle qu'elle soit, de son choix, et la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, individuellement ou en collectivité, tant en public qu'en privé, sous réserve uniquement des limites prévues par la loi et nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre et la santé publics et la morale, ainsi que le droit d'avoir accès à l'éducation dans cette religion ou croyance 36/.

3. Les Etats parties respectent les droits et devoirs des parents et, lorsqu'il y a lieu, des tuteurs légaux, de guider l'enfant dans l'exercice de son droit d'une manière compatible avec le développement de ses capacités 37/.

4. Les Etats parties respectent également la liberté de l'enfant et de ses parents et, lorsqu'il y a lieu, de ses tuteurs légaux, d'assurer son éducation morale et religieuse conformément aux convictions de leur choix 38/.

Article 7 ter

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut être assujetti qu'aux restrictions qui sont imposées par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou de la protection des droits et des libertés d'autrui.39/

Article 7 quater

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.40/

Article 8

1. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ils doivent être déterminés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune et similaire pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement 41/.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties à la présente Convention accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de leur responsabilité d'élever l'enfant et assurent le développement d'institutions de protection de l'enfance 42/.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de soins aux enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises 43/.

4. Les institutions, services et installations visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article doivent être conformes aux normes fixées par les autorités compétentes, notamment sur les plans de la sécurité et de la santé ainsi qu'en ce qui concerne l'effectif et les qualifications de leur personnel 44/.

Article 8 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducationnelles appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteinte ou de violence physique ou mentale, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, tandis qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteur(s) légaux ou de toute autre personne à qui il est confié 45/.

2. Ces mesures de protection devraient comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui l'enfant est confié, ainsi que pour toutes formes de prévention, des procédures d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits jusqu'ici et des procédures appropriées d'intervention judiciaire 46/.

Article 9

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent l'importance de la fonction des médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à des informations et des documents provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties 47/ :

a) encouragent les organes d'information à diffuser des informations et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 16 48/;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, échanger et diffuser des informations et documents de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales 49/;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants 50/;

d) encouragent les organes d'information à tenir tout particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants appartenant à un groupe minoritaire ou à une population autochtone 51/;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre les informations et les documents qui pourraient nuire à son bien-être compte tenu des dispositions de l'article 8 52/.

Article 9 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité (sa nationalité, son nom, ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi), sans ingérence illégale 53/.

2. Si un enfant est privé illégalement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible 54/.

Article 10

1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit a droit à une protection et à une aide spéciales de l'Etat 55/.

2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'un enfant qui est sans parents, ou qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui ne peut, dans son intérêt, être élevé ou être laissé dans ce milieu soit pourvu d'une protection familiale de remplacement sous forme, notamment, d'adoption, de placement dans une famille ou de placement dans des établissements propres à s'occuper des enfants 56/. Lorsqu'on envisage d'assurer à l'enfant une protection familiale de remplacement, au mieux de ses intérêts, il doit être tenu dûment compte du fait qu'il est souhaitable de préserver le mode d'éducation de l'enfant et son identité ethnique, religieuse ou linguistique 57/.

Article 11

1. Les Etats parties à la présente Convention prennent, dans les cas appropriés, des mesures pour faciliter la procédure d'adoption de l'enfant. L'adoption d'un enfant ne doit être autorisée que par des autorités compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas

considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs et que, le cas échéant, les personnes compétentes concernées par la question ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourées de tous les avis nécessaires 58/.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures propres à protéger au mieux les intérêts de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption dans un autre pays. Ils veillent à ce que les placements soient faits par des organes agréés ou des personnes compétentes sous la surveillance appropriée des autorités concernées et appliquent en la matière les mêmes garanties et les mêmes critères que pour les adoptions qui relèvent exclusivement du droit interne. Les autorités compétentes font tout leur possible pour assurer la validité juridique de l'adoption dans les pays intéressés. Les Etats parties s'efforcent, selon qu'il convient, de promouvoir ces objectifs en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux 59/.

Article 11 bis

Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses proches ou de ses tuteurs, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire propres à lui permettre de jouir des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans les autres instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme ou qui ont un caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. En raison du rôle important de protection et d'assistance à l'égard des réfugiés dévolu à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque aucun père ou mère, proche parent ou tuteur ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder la même protection que tout autre enfant privé provisoirement ou en permanence de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, selon les principes énoncés dans la présente Convention 60/.

Article 12

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté 61/.

2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit des enfants déficients à bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, la fourniture aux enfants déficients remplissant les conditions requises et à ceux qui en sont responsables d'une aide qui réponde à leur demande et soit adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux qui en prennent soin 62/.

3. Reconnaissant les besoins particuliers des enfants déficients, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, eu égard aux ressources financières de leurs parents ou de ceux qui en prennent soin, et conçue de sorte que les enfants déficients aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à une rééducation, à une préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel 63/.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties devront promouvoir un échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins médicaux préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants déficients, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs qualifications et d'étendre leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il convient de tenir particulièrement compte des besoins des pays en développement 64/.

Article 12 bis

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à jouir de la meilleure santé possible et à bénéficier de services médicaux et de réadaptation. Les Etats parties s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit de bénéficier de ces services sanitaires pour des raisons financières 65/.

2. Les Etats parties poursuivent la réalisation intégrale de ce droit et, en particulier, ils prennent des mesures appropriées pour :

a) faire baisser la mortalité parmi les jeunes enfants et les enfants,

b) assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires,66/

c) lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, grâce à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable propre;

d) assurer des soins de santé appropriés aux femmes attendant un enfant,

e) assurer que tous les groupes de la population, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations de base concernant la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et qu'on les aide à utiliser ces informations,

f) développer les soins préventifs de santé, l'éducation à la planification de la famille et ses services.67/

3. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants 68/.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à promouvoir et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu au présent article. A cet égard, il est tenu compte en particulier des besoins des pays en développement 69/.

Article 12 ter

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes aux fins de soigner, de protéger ou de traiter sa santé physique ou mentale, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance intéressant son placement 70/.

Article 13

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tout enfant, d'une manière conforme au contexte national, le droit de bénéficier de la sécurité sociale, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit 71/.

2. Les prestations devraient, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources nationales disponibles et des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes qui ont la responsabilité d'assurer l'entretien de l'enfant ainsi que de toute autre considération se rapportant à une demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom 72/.

Article 14

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social 73/.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant 74/.

3. Les Etats parties à la présente Convention adoptent les mesures appropriées, suivant les conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et fournissent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, plus particulièrement en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement 75/.

4. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès des parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à l'égard de l'enfant, tant sur le territoire de l'Etat partie qu'à l'étranger. En particulier, lorsque la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un autre Etat que l'enfant, les Etats parties favoriseront l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de toutes autres dispositions appropriées.76/

Article 15

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit sur la base de l'égalité des chances 77/ :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dès que possible,

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes de systèmes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, de manière qu'ils soient publics et accessibles à tous les enfants, et prennent des mesures appropriées telles que l'introduction de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin,

c) ils rendent l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés 78/.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui tienne compte de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain 79/.

3. Les Etats parties à la présente Convention respectent le droit et le devoir des parents et, le cas échéant, des tuteurs, de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à l'éducation d'une manière compatible avec le développement de ses capacités 80/.

4. Les Etats parties à la présente Convention encouragent et favorisent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux moyens d'éducation modernes. A cet égard, il est tenu compte en particulier des besoins des pays en développement 81/.

Article 16

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à 82/ :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités et lui inculquer le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales 83/,

b) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et religieux 84/,

c) inculquer à l'enfant le respect de l'environnement naturel et des principes énoncés dans la Chartes des Nations Unies 85/.

d) inculquer à l'enfant le respect de son identité et de ses valeurs culturelles, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, des ~~civilisations différentes de la sienne, et~~ des droits de l'homme et des libertés fondamentales 86/.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat peut avoir édictées 87/.

Article 16 bis 88/

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des populations autochtones, un enfant appartenant à une telle minorité ou à une telle population ne peut être privé du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de son groupe, sa propre vie culturelle, de profession et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue.

Article 17

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs et celui de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique 89/.

2. Les Etats parties à la présente Convention respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de possibilités appropriées de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité 90/.

Article 18

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé de l'exploitation économique et de l'exécution de tout travail susceptible de compromettre ou de perturber son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social 91/.

2. Les Etats parties à la présente Conention prennent des mesures législatives et administratives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et tenant compte des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier 92/ :

a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi 93/;

b) prévoient des mesures appropriées pour réglementer la durée du travail et les conditions d'emploi 94/; et

c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article 95/.

Article 18 bis

Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances 96/.

Article 18 ter 97/

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et contre le viol. A cet effet, les Etats prennent en particulier toutes le mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) qu'en enfant soit incité ou contraint à se livrer à une activité sexuelle illégale,

b) l'exploitation d'enfants dans la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales,

c) l'exploitation d'enfants dans des représentations et des productions à caractère pornographique.

Article 18 quater 97/

Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 18 quinto 97/

Les Etats parties à la présente Convention protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 18 sexto 98/

Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de : toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices; de torture ou de toute autre forme de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 19

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés d'avoir enfreint ou dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et du mérite et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation 99/.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties à la présente Convention veilleront en particulier 100/ :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants 101/ ;

b) à ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient pas imposés pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans 102/ ;

c) à ce que les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale 103/ :

i) soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie ;

ii) soient informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés, bénéficient d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense ;

iii) soient jugés équitablement conformément à la loi et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial , et

iv) aient le droit, s'ils sont déclarés coupables, de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi 104/.

3. Un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social. Il doit exister diverses mesures, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle et des solutions autres que le placement dans des établissements, pour assurer que les enfants soient traités d'une manière appropriée, adaptée à la fois à leur situation et à l'infraction 105/ ;

4. Les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en particulier 106/ :

a) ils doivent être jugés le plus tôt possible ;

b) ils doivent être séparés des adultes inculpés ou condamnés pour avoir commis une infraction pénale, à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'enfant de ne pas le faire, ou que cela ne soit pas nécessaire pour la protection de l'enfant ; et

c) ils doivent pouvoir rester en contact avec leur famille par la corespondance et par des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles 107/ ;

Article 20

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants 108/.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités, et ils s'abstiennent notamment d'enrôler tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans dans leurs forces armées 109/; Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties à la présente Convention s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées.110/

3. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins 111/.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices au respect des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) dans la loi d'un Etat partie;

b) dans tout autre convention, traité ou accord international en vigueur dans cet Etat 112/ ;

Article 21 ter 113/

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 22 114/

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées dans la présente Convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et de compétence reconnue dans le domaine couvert par la présente Convention. Les membres du Comité sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un expert parmi ses ressortissants.

4. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections ont lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse par la suite la liste alphabétique des personnes ainsi présentées, en indiquant les Etats parties qui les ont désignées, et la communique aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les personnes élues au Comité sont celles qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de la réunion.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre ne peut plus exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait proposé sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir au poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre endroit approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée des sessions du Comité est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

11. [Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.] ou
[Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.]

[12. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que les dépenses de personnel et le coût d'installations matérielles que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 10 du présent article.]

Article 23 115/

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés,

b) par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent indiquer les facteurs et les difficultés éventuels empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires intéressant l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent une large diffusion de leurs rapports dans leur propre pays.

Article 24 116/

Pour promouvoir l'application effective dans la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

a) Les institutions spécialisées et le FISE ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le FISE et les autres organismes compétents qu'il peut juger appropriés, à donner leur avis d'experts sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et le FISE à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge indiqué, aux institutions spécialisées, au FISE et aux autres organismes compétents, tout rapport des Etats parties qui contient une demande ou indique un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant cette demande ou cette indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de réaliser pour le Comité des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 23 et 24 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie concerné et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des commentaires des Etats parties.

Article 25 [17]

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26 [18]

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors la proposition d'amendement aux Etats parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties à la présente Convention.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 27 119/

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28 120/

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29 121/

Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 30 122/

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Des signatures, ratifications et adhésions reçues;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

c) Des dénonciations reçues.

Article 31 123/

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

UNITED
NATIONS

E

Economic and Social
Council

Distr.
GENERAL

E/CN.4/1989/29/Rev.1
26 July 1989

Original: ENGLISH/FRENCH/
SPANISH

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
Forty-fifth session
Agenda item 13

QUESTION OF A CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Convention on the Rights of the Child: text of the draft convention as adopted by the Working Group at second reading

Contents */

	Page
PREAMBLE	3
PART I	
Article 1 (Child-age)	4
Article 2 (Non-discrimination)	4
Article 3 (Best interest of child)	5
Article 4 (Implementation of rights recognized)	5
Article 5 (Parental guidance)	5
Article 6 (Right to life)	5
Article 7 (Right to name and nationality)	5
Article 8 (Preservation of identity)	6
Article 9 (Parental care/non-separation from parents)	6

*/ This table of contents as well as parenthetical references to the subject of each article are for ease of reference only; neither the table of contents nor the references are part of the text as adopted.

CONTENTS (continued)

		Page
Article 10	(Family reunification)	6
Article 11	(Illicit transfer and non-return)	7
Article 12	(Child's right to express opinions)	7
Article 13	(Freedom of expression and information)	7
Article 14	(Freedom of thought, conscience and religion)	7
Article 15	(Freedom of association)	8
Article 16	(Privacy, honour, reputation)	8
Article 17	(Mass media)	8
Article 18	(Upbringing and child-rearing)	8
Article 19	(Prevention of abuse)	9
Article 20	(Parentless children)	9
Article 21	(Adoption)	9
Article 22	(Refugee child)	10
Article 23	(Disabled child)	10
Article 24	(Health)	11
Article 25	(Periodic review of placed children)	12
Article 26	(Social security)	12
Article 27	(Standard of living)	12
Article 28	(Education)	13
Article 29	(Objectives of education)	13
Article 30	(Cultural, religious and linguistic rights)	14
Article 31	(Rest and leisure)	14
Article 32	(Protection from economic exploitation)	14
Article 33	(Protection from narcotic and psychotropic substances)	14
Article 34	(Protection from sexual exploitation)	15
Article 35	(Prevention of abduction, sale and traffic)	15
Article 36	(Protection from all other forms of exploitation)	15
Article 37	(Torture/capital punishment)	15
Article 38	(Armed conflicts)	16
Article 39	(Recovery and re-integration)	16
Article 40	(Treatment in penal matters)	16
Article 41	(Other more favourable provisions)	17
PART II		
Article 42	(Dissemination of the principles and provisions of the convention)	18
Article 43	(Establishment of the committee)	18
Article 44	(Reports from States parties)	19
Article 45	(Methods of work of the committee)	20
PART III		
Article 46	(Signature)	20
Article 47	(Ratification)	20
Article 48	(Accession)	20
Article 49	(Entry into force)	21
Article 50	(Amendments)	21
Article 51	(Reservations)	21
Article 52	(Denunciation)	21
Article 53	(Depositary)	22
Article 54	(Authentic texts)	22

CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD */

PREAMBLE

The States Parties to the present Convention,

Considering that in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights and in the International Covenants on Human Rights, proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recalling that, in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance,

Convinced that the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom, equality and solidarity,

Bearing in mind that the need for extending particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration on the Rights of the Child of 1924 and in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the United Nations in 1959 and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the international Covenant on Civil and Political Rights (in particular in articles 23 and 24), in the International Covenant on Economic,

---

*/ Text as adopted by the Working Group on the Question of a Convention on the Rights of the Child at second reading in December 1988.

Social and Cultural Rights (in particular in its article 10) and in the statutes and relevant instruments of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Bearing in mind that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1959, "the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth,",

Recalling the provisions of the Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally (General Assembly resolution 41/85 of 3 December 1986); the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice ("The Beijing Rules") (General Assembly resolution 40/33 of 29 November 1985); and the Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict (General Assembly resolution 3318 (XXIX) of 14 December 1975),

Recognizing that in all countries in the world there are children living in exceptionally difficult conditions, and that such children need special consideration,

Taking due account of the importance of the traditions and cultural values of each people for the protection and harmonious development of the child,

Recognizing the importance of international co-operation for improving the living conditions of children in every country, in particular in the developing countries,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

For the purposes of the present Convention a child means every human being below the age of 18 years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier.

Article 2

1. The States Parties to the present Convention shall respect and ensure the rights set forth in this Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parent's or legal guardian's race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment on the basis of the status, activities, expressed opinions, or beliefs of the child's parents, legal guardians, or family members.

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

2. States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures.

3. States Parties shall ensure that the institutions, services and facilities responsible for the care or protection of children shall conform with the standards established by competent authorities, particularly in the areas of safety, health, in the number and suitability of their staff as well as competent supervision.

Article 4

States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in this Convention. In regard to economic, social and cultural rights, States Parties shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation.

Article 5

States Parties shall respect the responsibilities, rights, and duties of parents or, where applicable, the members of the extended family or community as provided for by local custom, legal guardians or other persons legally responsible for the child, to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognized in the present Convention.

Article 6

1. States Parties recognize that every child has the inherent right to life.

2. States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.

Article 7

1. The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality, and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.

2. States Parties shall ensure the implementation of these rights in accordance with their national law and their obligations under the relevant international instruments in this field, in particular where the child would otherwise be stateless.

Article 8

1. States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.

2. Where a child is illegally deprived of some or all of the elements of his or her identity, States Parties shall provide appropriate assistance and protection, with a view to speedily re-establishing his or her identity.

Article 9

1. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedures, that such separation is necessary for the best interests of the child. Such determination may be necessary in a particular case such as one involving abuse or neglect of the child by the parents, or one where the parents are living separately and a decision must be made as to the child's place of residence.

2. In any proceedings pursuant to paragraph 1, all interested parties shall be given an opportunity to participate in the proceedings and make their views known.

3. States Parties shall respect the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interests.

4. Where such separation results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with the essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned.

Article 10

1. In accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall entail no adverse consequences for the applicants and for the members of their family.

2. A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis save in exceptional circumstances personal relations and direct contacts with both parents. Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 2,

States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (ordre public), public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognized in the present Convention.

Article 11

1. States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.

2. To this end, States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements.

Article 12

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.

2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

Article 13

1. The child shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of the child's choice.

2. The exercise of this right may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(a) for respect of the rights or reputations of others; or

(b) for the protection of national security or of public order (ordre public), or of public health or morals.

Article 14

1. States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.

2. States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child.

3. Freedom to manifest one's religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others.

Article 15

1. States Parties recognize the rights of the child to freedom of association and to freedom of peaceful assembly.

2. No restrictions may be placed on the exercise of these rights other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (ordre public), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others.

Article 16

1. No child shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.

2. The child has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

Article 17

States Parties recognize the important function performed by the mass media and shall ensure that the child has access to information and material from a diversity of national and international sources, especially those aimed at the promotion of his or her social, spiritual and moral well-being and physical and mental health. To this end, States Parties shall:

(a) Encourage the mass media to disseminate information and material of social and cultural benefit to the child and in accordance with the spirit of article 29;

(b) Encourage international co-operation in the production, exchange and dissemination of such information and material from a diversity of cultural, national and international sources;

(c) Encourage the production and dissemination of children's books;

(d) Encourage the mass media to have particular regard to the linguistic needs of the child who belongs to a minority group or who is indigenous;

(e) Encourage the development of appropriate guidelines for the protection of the child from information and material injurious to his or her well-being bearing in mind the provisions of articles 13 and 18.

Article 18

1. States Parties shall use their best efforts to ensure recognition of the principle that both parents have common responsibilities for the upbringing

and development of the child. Parents or, as the case may be, legal guardians, have the primary responsibility for the upbringing and development of the child. The best interests of the child will be their basic concern.

2. For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in this Convention, States Parties shall render appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions, facilities and services for the care of children.

3. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that children of working parents have the right to benefit from child care services and facilities for which they are eligible.

Article 19

1. States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.

2. Such protective measures should, as appropriate, include effective procedures for the establishment of social programmes to provide necessary support for the child and for those who have the care of the child, as well as for other forms of prevention and for identification, reporting, referral, investigation, treatment, and follow-up of instances of child maltreatment described heretofore, and, as appropriate, for judicial involvement.

Article 20

1. A child temporarily or permanently deprived of his or her family environment, or in whose own best interests cannot be allowed to remain in that environment, shall be entitled to special protection and assistance provided by the State.

2. States Parties shall in accordance with their national laws ensure alternative care for such a child.

3. Such care could include, inter alia, foster placement, Kafala of Islamic Law, adoption, or if necessary placement in suitable institutions for the care of children. When considering solutions, due regard shall be paid to the desirability of continuity in a child's upbringing and to the child's ethnic, religious, cultural and linguistic background.

Article 21

States Parties which recognize and/or permit the system of adoption shall ensure that the best interests of the child shall be the paramount consideration and they shall:

(a) ensure that the adoption of a child is authorized only by competent authorities who determine, in accordance with applicable law and procedures

and on the basis of all pertinent and reliable information, that the adoption is permissible in view of the child's status concerning parents, relatives and legal guardians and that, if required, the persons concerned have given their informed consent to the adoption on the basis of such counselling as may be necessary;

(b) recognize that intercountry adoption may be considered as an alternative means of child's care, if the child cannot be placed in a foster or an adoptive family or cannot in any suitable manner be cared for in the child's country of origin;

(c) ensure that the child concerned by intercountry adoption enjoys safeguards and standards equivalent to those existing in the case of national adoption;

(d) take all appropriate measures to ensure that, in intercountry adoption, the placement does not result in improper financial gain for those involved in it;

(e) promote, where appropriate, the objectives of this article by concluding bilateral or multilateral arrangements or agreements, and endeavour, within this framework, to ensure that the placement of the child in another country is carried out by competent authorities or organs.

Article 22

1. States Parties shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his or her parents or by any other person, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in this Convention and in other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties.

2. For this purpose, States Parties shall provide, as they consider appropriate, co-operation in any efforts by the United Nations and other competent intergovernmental organizations or non-governmental organizations co-operating with the United Nations to protect and assist such a child and to trace the parents or other members of the family of any refugee child in order to obtain information necessary for reunification with his or her family. In cases where no parents or other members of the family can be found, the child shall be accorded the same protection as any other child permanently or temporarily deprived of his or her family environment for any reason, as set forth in the present Convention.

Article 23

1. States Parties recognize that a mentally or physically disabled child should enjoy a full and decent life, in conditions which ensure dignity, promote self-reliance, and facilitate the child's active participation in the community.

2. States Parties recognize the right of the disabled child to special care and shall encourage and ensure the extension, subject to available resources, to the eligible child and those responsible for his or her care, of assistance for which application is made and which is appropriate to the child's condition and to the circumstances of the parents or others caring for the child.

3. Recognizing the special needs of a disabled child, assistance extended in accordance with paragraph 2 shall be provided free of charge, whenever possible, taking into account the financial resources of the parents or others caring for the child, and shall be designed to ensure that the disabled child has effective access to and receives education, training, health care services, rehabilitation services, preparation for employment and recreation opportunities in a manner conducive to the child's achieving the fullest possible social integration and individual development, including his or her cultural and spiritual development.

4. States Parties shall promote in the spirit of international co-operation the exchange of appropriate information in the field of preventive health care and of medical, psychological and functional treatment of disabled children, including dissemination of and access to information concerning methods of rehabilitation education and vocational services, with the aim of enabling States Parties to improve their capabilities and skills and to widen their experience in these areas. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 24

1. States Parties recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to facilities for the treatment of illness and rehabilitation of health. States Parties shall strive to ensure that no child is deprived of his or her right of access to such health care services.

2. States Parties shall pursue full implementation of this right and, in particular, shall take appropriate measures:

(a) To diminish infant and child mortality,

(b) To ensure the provision of necessary medical assistance and health care to all children with emphasis on the development of primary health care,

(c) To combat disease and malnutrition including within the framework of primary health care, through, inter alia, the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking water, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution,

(d) To ensure appropriate pre- and post-natal health care for mothers,

(e) To ensure that all segments of society, in particular parents and children, are informed, have access to education and are supported in the use of, basic knowledge of child health and nutrition, the advantages of breast-feeding, hygiene and environmental sanitation and the prevention of accidents,

(f) To develop preventive health care, guidance for parents, and family planning education and services.

3. States Parties shall take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children.

4. States Parties undertake to promote and encourage international co-operation with a view to achieving progressively the full realization of the right recognized in this article. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 25

States Parties recognize the right of a child who has been placed by the competent authorities for the purposes of care, protection, or treatment of his or her physical or mental health, to a periodic review of the treatment provided to the child and all other circumstances relevant to his or her placement.

Article 26

1. States Parties shall recognize for every child the right to benefit from social security, including social insurance, and shall take the necessary measures to achieve the full realization of this right in accordance with their national law.

2. The benefits should, where appropriate, be granted taking into account the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child.

Article 27

1. States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.

2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.

3. States Parties in accordance with national conditions and within their means shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.

4. States Parties shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a State different from that of the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements as well as the making of other appropriate arrangements.

Article 28

1. States Parties recognize the right of the child to education, and with a view to achieving this right progressively and on the basis of equal opportunity, they shall, in particular:

(a) make primary education compulsory and available free to all;

(b) encourage the development of different forms of secondary education, including general and vocational education, make them available and accessible to every child, and take appropriate measures such as the introduction of free education and offering financial assistance in case of need;

(c) make higher education accessible to all on the basis of capacity by every appropriate means;

(d) make educational and vocational information and guidance available and accessible to all children;

(e) take measures to encourage regular attendance at schools and the reduction of drop-out rates.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner consistent with the child's human dignity and in conformity with the present Convention.

3. States Parties shall promote and encourage international co-operation in matters relating to education, in particular with a view to contributing to the elimination of ignorance and illiteracy throughout the world and facilitating access to scientific and technical knowledge and modern teaching methods. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 29

1. States Parties agree that the education of the child shall be directed to:

(a) the development of the child's personality, talents, and mental and physical abilities to their fullest potential;

(b) the development of respect for human rights and fundamental freedoms, and for the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

(c) the development of respect for the child's parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;

(d) the preparation of the child for responsible life in a free society, in the spirit of understanding, peace, tolerance, equality of sexes, and friendship among all peoples, ethnic, national and religious groups and persons of indigenous origin;

(e) the development of respect for the natural environment.

2. No part of this article or article 28 shall be construed so as to interfere with the liberty of individuals and bodies to establish and direct educational institutions, subject always to the observance of the principles set forth in paragraph 1 of this article and to the requirements that the education given in such institutions shall conform to such minimum standards as may be laid down by the State.

Article 30

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.

Article 31

1. States Parties recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to the age of the child and to participate freely in cultural life and the arts.

2. States Parties shall respect and promote the right of the child to fully participate in cultural and artistic life and shall encourage the provision of appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity.

Article 32

1. State Parties recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development.

2. States Parties shall take legislative, administrative, social and educational measures to ensure the implementation of this article. To this end, and having regard to the relevant provisions of other international instruments, States Parties shall in particular:

(a) provide for a minimum age or minimum ages for admissions to employment;

(b) provide for appropriate regulation of the hours and conditions of employment; and

(c) provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of this article.

Article 33

States Parties shall take all appropriate measures, including legislative, administrative, social and educational measures, to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances as defined in the relevant international treaties, and to prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances.

Article 34

States Parties undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:

(a) the inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;

(b) the exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

(c) the exploitative use of children in pornographic performances and materials.

Article 35

States Parties shall take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent the abduction, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form.

Article 36

States Parties shall protect the child against all other forms of exploitation prejudicial to any aspects of the child's welfare.

Article 37

States Parties shall ensure that:

(a) No child shall be subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offences committed by persons below 18 years of age;

(b) No child shall be deprived of his or her liberty unlawfully or arbitrarily. The arrest, detention or imprisonment of a child shall be in conformity with the law and shall be used only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time;

(c) Every child deprived of liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person, and in a manner which takes into account the needs of persons of their age. In particular every child deprived of liberty shall be separated from adults unless it is considered in the child's best interest not to do so and shall have the right to maintain contact with his or her family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances;

(d) Every child deprived of his or her liberty shall have the right to prompt access to legal and other appropriate assistance as well as the right to challenge the legality of the deprivation of his or her liberty before a court or other competent, independent and impartial authority and to a prompt decision on any such action.

Article 38

1. States Parties undertake to respect and to ensure respect for rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.

2. States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of 15 years do not take a direct part in hostilities.

3. States Parties shall refrain from recruiting any person who has not attained the age of 15 years into their armed forces. In recruiting among those persons who have attained the age of 15 years but who have not attained the age of 18 years, States Parties shall endeavour to give priority to those who are oldest.

4. In accordance with their obligations under international humanitarian law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.

Article 39

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social re-integration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; or armed conflicts. Such recovery and re-integration shall take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

Article 40

1. States Parties recognize the right of every child alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law to be treated in a manner consistent with the promotion of the child's sense of dignity and worth, which reinforces the child's respect for the human rights and fundamental freedoms of others and which takes into account the child's age and the desirability of promoting the child's re-integration and the child's assuming a constructive role in society.

2. To this end, and having regard to the relevant provisions of international instruments, States Parties shall, in particular, ensure that:

(a) No child shall be alleged as, be accused of, or recognized as having infringed the penal law by reason of acts or omissions which were not prohibited by national or international law at the time they were committed;

(b) Every child alleged as or accused of having infringed the penal law has at least the following guarantees:

(i) to be presumed innocent until proven guilty according to law;

(ii) to be informed promptly and directly of the charges against him or her, and if appropriate through his or her parents or legal guardian, and to have legal or other appropriate assistance in the preparation and presentation of his or her defence;

(iii) to have the matter determined without delay by a competent, independent and impartial authority or judicial body in a fair hearing according to law, in the presence of legal or other appropriate assistance and, unless it is considered not to be in the best interest of the child, in particular, taking into account his or her age or situation, his or her parents or legal guardians;

(iv) not to be compelled to give testimony or to confess guilt; to examine or have examined adverse witnesses and to obtain the participation and examination of witnesses on his or her behalf under conditions of equality;

(v) if considered to have infringed the penal law, to have this decision and any measures imposed in consequence thereof reviewed by a higher competent, independent and impartial authority or judicial body according to law;

(vi) to have the free assistance of an interpreter if the child cannot understand or speak the language used;

(vii) to have his or her privacy fully respected at all stages of the proceedings.

3. States Parties shall seek to promote the establishment of laws, procedures, authorities and institutions specifically applicable to children alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law, and in particular:

(a) The establishment of a minimum age below which children shall be presumed not to have the capacity to infringe the penal law;

(b) Whenever appropriate and desirable, measures for dealing with such children without resorting to judicial proceedings, providing that human rights and legal safeguards are fully respected.

4. A variety of dispositions, such as care, guidance and supervision orders; counselling; probation; foster care; education and vocational training programmes and other alternatives to institutional care shall be available to ensure that children are dealt with in a manner appropriate to their well-being and proportionate both to their circumstances and the offence.

Article 41

Nothing in this Convention shall affect any provisions that are more conducive to the realization of the rights of the child and that may be contained in:

(a) The law of a State Party; or

(b) International law in force for that State.

PART II

Article 42

States Parties undertake to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike.

Article 43

1. For the purpose of examining the progress made by States Parties in achieving the realization of the obligations undertaken in the present Convention, there shall be established a Committee on the Rights of the Child which shall carry out the functions hereinafter provided.

2. The Committee shall consist of 10 experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution as well as to the principal legal systems.

3. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

4. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Convention and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties to the present Convention.

5. The elections shall be held at meetings of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At those meetings, for which two thirds of States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

6. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these five members shall be chosen by lot by the Chairman of the meeting.

7. If a member of the Committee dies or resigns or declares that for any other cause he or she can no longer perform the duties of the Committee, the State Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.

8. The Committee shall establish its own rules of procedure.

9. The Committee shall elect its officers for a period of two years.

10. The meetings of the Committee shall normally be held at the United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the States Parties to the present Convention, subject to the approval of the General Assembly.

10 bis. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Convention.

11. [With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from the United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide.]

or

[States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.]

[12. States Parties shall be responsible for expenses incurred in connection with the holding of meetings of States Parties and of the Committee, including reimbursement to the United Nations for any expenses, such as the cost of staff and facilities, incurred by the United Nations pursuant to paragraph 10 bis of this article.]

Article 44

1. States Parties undertake to submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made on the enjoyment of those rights:

(a) within two years of the entry into force of the Convention for the State Party concerned,

(b) thereafter every five years.

2. Reports made under this article shall indicate factors and difficulties, if any, affecting the degree of fulfilment of the obligations under the present Convention. Reports shall also contain sufficient information to provide the Committee with a comprehensive understanding of the implementation of the Convention in the country concerned.

3. A State Party which has submitted a comprehensive initial report to the Committee need not in its subsequent reports submitted in accordance with paragraph 1 (b) repeat basic information previously provided.

4. The Committee may request from States Parties further information relevant to the implementation of the Convention.

5. The Committee shall submit to the General Assembly of the United Nations through the Economic and Social Council, every two years, reports on its activities.

6. States Parties shall make their reports widely available to the public in their own countries.

Article 45

In order to foster the effective implementation of the Convention and to encourage international co-operation in the field covered by the Convention:

(a) The specialized agencies, UNICEF and other United Nations organs shall be entitled to be represented at the consideration of the implementation of such provisions of the present Convention as fall within the scope of their mandate. The Committee may invite the specialized agencies, UNICEF and other competent bodies as it may consider appropriate to provide expert advice on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their respective mandates. The Committee may invite the specialized agencies, UNICEF and other United Nations organs to submit reports on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their activities.

(b) The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, to the specialized agencies, UNICEF and other competent bodies, any reports from States Parties that contain a request, or indicate a need, for technical advice or assistance along with the Committee's observations and suggestions, if any, on these requests or indications.

(c) The Committee may recommend to the General Assembly to request the Secretary-General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the rights of the child.

(d) The Committee may make suggestions and general recommendations based on information received pursuant to articles 44 and 45 of this Convention. Such suggestions and general recommendations shall be transmitted to any State Party concerned and reported to the General Assembly, together with comments, if any, from States Parties.

PART III

Article 46

The present Convention shall be open for signature by all States.

Article 47

The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 48

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 49

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 50

1. Any State Party may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to States Parties with a request that they indicate whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposals. In the event that within four months from the date of such communication at least one third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of States Parties present and voting at the conference shall be submitted to the General Assembly of the United Nations for approval.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph (1) of this article shall enter into force when it has been approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by a two-thirds majority of States Parties.

3. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have accepted it, other States Parties still being bound by the provisions of this Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 51

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States the text of reservations made by States at the time of ratification or accession.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of the present Convention shall not be permitted.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to this effect addressed to the Secretary-General of the United Nations who shall then inform all States. Such notification shall take effect on the date on which it is received by the Secretary-General.

Article 52

A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 53

The Secretary-General of the United Nations is designated as the depositary of the present Convention.

Article 54

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

In witness thereof the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at ... this ... day of ... 198...

NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/29/Rev.1
26 juillet 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Groupe de travail préliminaire à composition non limitée sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant
28 novembre - 9 décembre 1988

Convention relative aux droits de l'enfant : texte du projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail

Table des matières */

	Page
PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE	
Article premier (L'enfant-âge)	5
Article 2 (Non-discrimination)	5
Article 3 (Intérêt supérieur de l'enfant)	5
Article 4 (Mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention)	5
Article 5 (Orientation exercée par les parents)	6
Article 6 (Droit à la vie)	6
Article 7 (Droit à un nom et à une nationalité)	6
Article 8 (Respect de l'identité de l'enfant)	6
Article 9 (Non-séparation entre l'enfant et les parents)	6
Article 10 (Réunification de la famille)	7
Article 11 (Déplacements et non-retours illicites)	7
Article 12 (Droit d'expression de l'enfant)	7
Article 13 (Liberté d'expression et d'information)	8
Article 14 (Liberté de pensée, de conscience et de religion) ..	8
Article 15 (Liberté d'association)	8

*/ La table des matières et le titre des articles donné entre parenthèses n'ont de valeur qu'indicative, et ne font pas partie du texte adopté.

Table des matières (suite)

		Page
Article 16	(Vie privée, honneur et réputation)	8
Article 17	(Médias)	9
Article 18	(Obligation d'élever l'enfant)	9
Article 19	(Prévention des abus)	9
Article 20	(Enfants séparés de leurs parents)	10
Article 21	(Adoption)	10
Article 22	(Enfant réfugié)	11
Article 23	(Enfant handicapé)	11
Article 24	(Santé de l'enfant)	12
Article 25	(Examen périodique des placements d'enfants)	13
Article 26	(Sécurité sociale)	13
Article 27	(Niveau de vie)	13
Article 28	(Education)	13
Article 29	(Objectifs de l'éducation)	14
Article 30	(Droits culturels, religieux et linguistiques)	15
Article 31	(Repos et loisirs)	15
Article 32	(Protection contre l'exploitation économique)	15
Article 33	(Protection contre les stupéfiants et les substances psychotropes)	15
Article 34	(Protection contre l'exploitation sexuelle)	16
Article 35	(Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants)	16
Article 36	(Protection contre toute autre forme d'exploitation)	16
Article 37	(Torture/peine capitale)	16
Article 38	(Conflit armé)	17
Article 39	(Réadaptation et réinsertion)	17
Article 40	(Procédure pénale)	17
Article 41	(Dispositions plus favorables)	19
DEUXIEME PARTIE		
Article 42	(Diffusion des principes et dispositions de la Convention)	19
Article 43	(Création du Comité des droits de l'enfant)	19
Article 44	(Rapports des Etats parties)	20
Article 45	(Méthodes de travail du Comité)	21
TROISIEME PARTIE		
Article 46	(Signature)	22
Article 47	(Ratification)	22
Article 48	(Adhésion)	22
Article 49	(Entrée en vigueur)	22
Article 50	(Amendements)	22
Article 51	(Réserves)	23
Article 52	(Dénonciation)	23
Article 53	(Dépositaire)	23
Article 54	(Textes faisant foi)	23

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT */

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

---

*/ Texte adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (décembre 1988).

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement,

à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

11. [Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.] [Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions au sein du Comité.]

[12. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par les réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que les dépenses de personnel et le coût des installations, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 10 bis du présent article.]

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à ....., le ..... 198.

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/29/Corr.1
3 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Convention relative aux droits de l'enfant : texte du projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail

RECTIFICATIF

Lire comme suit le texte du paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 :

"iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux."

GE.89-11295/6972n

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/29/Corr.2
7 mars 1989

FRANCAIS et ESPAGNOL
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Convention relative aux droits de l'enfant : texte du projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail

RECTIFICATIF

1. Article 3, paragraphe 2

   Remplacer les mots "représentants légaux" par le mot "tuteurs".

2. Article 5

   Remplacer les mots "représentants légaux" par le mot "tuteurs".

GE.89-11568/7073n

Resolution No.	Title	Item	Date of adoption	Page
44/132	Guidelines for the regulation of computerized personal data files (A/44/826)	107	15 December 1989	211
44/133	Human rights and scientific and technological developments (A/44/826)	107	15 December 1989	211
44/134	Human rights and scientific and technological developments (A/44/826)	107	15 December 1989	212
44/135	Effective implementation of international instruments on human rights, including reporting obligations under international instruments on human rights (A/44/849)	109	15 December 1989	212
44/136	International Conference on the Plight of Refugees, Returnees and Displaced Persons in Southern Africa (A/44/823)	110 (*a*)	15 December 1989	213
44/137	Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (A/44/823)	110	15 December 1989	214
44/138	International Conference on Indo-Chinese Refugees (A/44/823)	110 (*c*)	15 December 1989	217
44/139	International Conference on Central American Refugees (A/44/823)	110 (*b*)	15 December 1989	217
44/140	Implementation of the United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (A/44/850)	111 (*a*)	15 December 1989	219
44/141	Global programme of action against illicit narcotic drugs (A/44/850)	111 (*b*)	15 December 1989	219
44/142	International action to combat drug abuse and illicit trafficking (A/44/850)	111 (*b*)	15 December 1989	221
44/143	Torture and inhuman treatment of children in detention in South Africa and Namibia (A/44/827)	112	15 December 1989	223
44/144	Status of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (A/44/827)	112	15 December 1989	223
44/145	United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture (A/44/827)	112	15 December 1989	224
44/146	Enhancing the effectiveness of the principle of periodic and genuine elections (A/44/828)	114	15 December 1989	225
44/147	Respect for the principles of national sovereignty and non-interference in the internal affairs of States in their electoral processes (A/44/828)	114	15 December 1989	225
44/148	Human rights based on solidarity (A/44/829)	115	15 December 1989	226
44/149	Assistance to refugees and displaced persons in Malawi (A/44/848)	12	15 December 1989	226
44/150	Humanitarian assistance to refugees and displaced persons in Djibouti (A/44/848)	12	15 December 1989	227
44/151	Situation of refugees in the Sudan (A/44/848)	12	15 December 1989	228
44/152	Assistance to refugees in Somalia (A/44/848)	12	15 December 1989	229
44/153	Assistance to voluntary returnees and displaced persons in Chad (A/44/848)	12	15 December 1989	229
44/154	Assistance to refugees and returnees in Ethiopia (A/44/848)	12	15 December 1989	230
44/155	Measures to improve the situation and ensure the human rights and dignity of all migrant workers (A/44/848)	12	15 December 1989	230
44/156	World conference on human rights (A/44/848)	12	15 December 1989	231
44/157	Assistance to student refugees in southern Africa (A/44/848)	12	15 December 1989	231
44/158	Status of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (A/44/848)	12	15 December 1989	232
44/159	Summary or arbitrary executions (A/44/848)	12	15 December 1989	232
44/160	Question of enforced or involuntary disappearances (A/44/848)	12	15 December 1989	233
44/161	Situation of human rights in Afghanistan (A/44/848)	12	15 December 1989	234
44/162	Human rights in the administration of justice (A/44/848)	12	15 December 1989	235
44/163	Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran (A/44/848)	12	15 December 1989	236
44/164	Human rights and mass exoduses (A/44/848)	12	15 December 1989	237
44/165	Situation of human rights and fundamental freedoms in El Salvador (A/44/848 and A/44/L.61)	12	15 December 1989	237
44/166	Situation of human rights in Chile (A/44/848)	12	15 December 1989	239
44/167	Enlargement of the Commission on Human Rights and the further promotion of human rights and fundamental freedoms (A/44/848)	12	15 December 1989	240

44/25. Convention on the Rights of the Child

The General Assembly,

Recalling its previous resolutions, especially resolutions 33/166 of 20 December 1978 and 43/112 of 8 December 1988, and those of the Commission on Human Rights and the Economic and Social Council related to the question of a convention on the rights of the child,

Taking note, in particular, of Commission on Human Rights resolution 1989/57 of 8 March 1989,[2] by which the Commission decided to transmit the draft convention on the rights of the child, through the Economic and Social Council, to the General Assembly, and Economic and Social Council resolution 1989/79 of 24 May 1989,

Reaffirming that children's rights require special protection and call for continuous improvement of the situation of children all over the world, as well as for their development and education in conditions of peace and security,

Profoundly concerned that the situation of children in many parts of the world remains critical as a result of inadequate social conditions, natural disasters, armed conflicts, exploitation, illiteracy, hunger and disability, and convinced that urgent and effective national and international action is called for,

Mindful of the important role of the United Nations Children's Fund and of that of the United Nations in promoting the well-being of children and their development,

Convinced that an international convention on the rights of the child, as a standard-setting accomplishment of the United Nations in the field of human rights, would make a positive contribution to protecting children's rights and ensuring their well-being,

Bearing in mind that 1989 marks the thirtieth anniversary of the Declaration of the Rights of the Child[3] and the tenth anniversary of the International Year of the Child,

[2] See *Official Records of the Economic and Social Council, 1989, Supplement No. 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

[3] Resolution 1386 (XIV).

1. *Expresses its appreciation* to the Commission on Human Rights for having concluded the elaboration of the draft convention on the rights of the child;

2. *Adopts* and opens for signature, ratification and accession the Convention on the Rights of the Child contained in the annex to the present resolution;

3. *Calls upon* all Member States to consider signing and ratifying or acceding to the Convention as a matter of priority and expresses the hope that it will come into force at an early date;

4. *Requests* the Secretary-General to provide all the facilities and assistance necessary for dissemination of information on the Convention;

5. *Invites* United Nations agencies and organizations, as well as intergovernmental and non-governmental organizations, to intensify their efforts with a view to disseminating information on the Convention and to promoting its understanding;

6. *Requests* the Secretary-General to submit to the General Assembly at its forty-fifth session a report on the status of the Convention on the Rights of the Child;

7. *Decides* to consider the report of the Secretary-General at its forty-fifth session under an item entitled "Implementation of the Convention on the Rights of the Child".

61st plenary meeting
20 November 1989

ANNEX

Convention on the Rights of the Child

PREAMBLE

The States Parties to the present Convention,

Considering that, in accordance with the principles proclaimed in the Charter of the United Nations, recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Bearing in mind that the peoples of the United Nations have, in the Charter, reaffirmed their faith in fundamental human rights and in the dignity and worth of the human person, and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

Recognizing that the United Nations has, in the Universal Declaration of Human Rights[4] and in the International Covenants on Human Rights,[5] proclaimed and agreed that everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth therein, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status,

Recalling that, in the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations has proclaimed that childhood is entitled to special care and assistance,

Convinced that the family, as the fundamental group of society and the natural environment for the growth and well-being of all its members and particularly children, should be afforded the necessary protection and assistance so that it can fully assume its responsibilities within the community,

Recognizing that the child, for the full and harmonious development of his or her personality, should grow up in a family environment, in an atmosphere of happiness, love and understanding,

Considering that the child should be fully prepared to live an individual life in society, and brought up in the spirit of the ideals proclaimed in the Charter of the United Nations, and in particular in the spirit of peace, dignity, tolerance, freedom, equality and solidarity,

Bearing in mind that the need to extend particular care to the child has been stated in the Geneva Declaration of the Rights of the Child of 1924[6] and in the Declaration of the Rights of the Child adopted by the General Assembly on 20 November 1959[3] and recognized in the Universal Declaration of Human Rights, in the International Covenant on Civil and Political Rights (in particular in articles 23 and 24),[5] in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (in particular in article 10)[5] and in the statutes and relevant instruments of specialized agencies and international organizations concerned with the welfare of children,

Bearing in mind that, as indicated in the Declaration of the Rights of the Child, "the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth",[7]

Recalling the provisions of the Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally;[8] the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (The Beijing Rules);[9] and the Declaration on the Protection of Women and Children in Emergency and Armed Conflict,[10]

Recognizing that, in all countries in the world, there are children living in exceptionally difficult conditions, and that such children need special consideration,

Taking due account of the importance of the traditions and cultural values of each people for the protection and harmonious development of the child,

Recognizing the importance of international co-operation for improving the living conditions of children in every country, in particular in the developing countries,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

For the purposes of the present Convention, a child means every human being below the age of eighteen years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier.

Article 2

1. States Parties shall respect and ensure the rights set forth in the present Convention to each child within their jurisdiction without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parent's or legal guardian's race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national, ethnic or social origin, property, disability, birth or other status.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that the child is protected against all forms of discrimination or punishment on the basis of the status, activities, expressed opinions, or beliefs of the child's parents, legal guardians, or family members.

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

2. States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her, and, to this end, shall take all appropriate legislative and administrative measures.

3. States Parties shall ensure that the institutions, services and facilities responsible for the care or protection of children shall conform with the standards established by competent authorities, particularly in the areas of safety, health, in the number and suitability of their staff, as well as competent supervision

[4] Resolution 217 A (III).
[5] See resolution 2200 A (XXI), annex.
[6] See League of Nations, *Official Journal, Special Supplement No. 21*, October 1924, p. 43.
[7] Resolution 1386 (XIV), third preambular paragraph.
[8] Resolution 41/85, annex.
[9] Resolution 40/33, annex.
[10] Resolution 3318 (XXIX).

Article 4

States Parties shall undertake all appropriate legislative, administrative, and other measures for the implementation of the rights recognized in the present Convention. With regard to economic, social and cultural rights, States Parties shall undertake such measures to the maximum extent of their available resources and, where needed, within the framework of international co-operation.

Article 5

States Parties shall respect the responsibilities, rights and duties of parents or, where applicable, the members of the extended family or community as provided for by local custom, legal guardians or other persons legally responsible for the child, to provide, in a manner consistent with the evolving capacities of the child, appropriate direction and guidance in the exercise by the child of the rights recognized in the present Convention.

Article 6

1. States Parties recognize that every child has the inherent right to life.

2. States Parties shall ensure to the maximum extent possible the survival and development of the child.

Article 7

1. The child shall be registered immediately after birth and shall have the right from birth to a name, the right to acquire a nationality and, as far as possible, the right to know and be cared for by his or her parents.

2. States Parties shall ensure the implementation of these rights in accordance with their national law and their obligations under the relevant international instruments in this field, in particular where the child would otherwise be stateless.

Article 8

1. States Parties undertake to respect the right of the child to preserve his or her identity, including nationality, name and family relations as recognized by law without unlawful interference.

2. Where a child is illegally deprived of some or all of the elements of his or her identity, States Parties shall provide appropriate assistance and protection, with a view to speedily re-establishing his or her identity.

Article 9

1. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedures, that such separation is necessary for the best interests of the child. Such determination may be necessary in a particular case such as one involving abuse or neglect of the child by the parents, or one where the parents are living separately and a decision must be made as to the child's place of residence.

2. In any proceedings pursuant to paragraph 1 of the present article, all interested parties shall be given an opportunity to participate in the proceedings and make their views known.

3. States Parties shall respect the right of the child who is separated from one or both parents to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, except if it is contrary to the child's best interests.

4. Where such separation results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with the essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned.

Article 10

1. In accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with by States Parties in a positive, humane and expeditious manner. States Parties shall further ensure that the submission of such a request shall entail no adverse consequences for the applicants and for the members of their family.

2. A child whose parents reside in different States shall have the right to maintain on a regular basis, save in exceptional circumstances, personal relations and direct contacts with both parents. Towards that end and in accordance with the obligation of States Parties under article 9, paragraph 1, States Parties shall respect the right of the child and his or her parents to leave any country, including their own, and to enter their own country. The right to leave any country shall be subject only to such restrictions as are prescribed by law and which are necessary to protect the national security, public order (*ordre public*), public health or morals or the rights and freedoms of others and are consistent with the other rights recognized in the present Convention.

Article 11

1. States Parties shall take measures to combat the illicit transfer and non-return of children abroad.

2. To this end, States Parties shall promote the conclusion of bilateral or multilateral agreements or accession to existing agreements.

Article 12

1. States Parties shall assure to the child who is capable of forming his or her own views the right to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child.

2. For this purpose, the child shall in particular be provided the opportunity to be heard in any judicial and administrative proceedings affecting the child, either directly, or through a representative or an appropriate body, in a manner consistent with the procedural rules of national law.

Article 13

1. The child shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of the child's choice.

2. The exercise of this right may be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

(*a*) For respect of the rights or reputations of others; or

(*b*) For the protection of national security or of public order (*ordre public*), or of public health or morals.

Article 14

1. States Parties shall respect the right of the child to freedom of thought, conscience and religion.

2. States Parties shall respect the rights and duties of the parents and, when applicable, legal guardians, to provide direction to the child in the exercise of his or her right in a manner consistent with the evolving capacities of the child.

3. Freedom to manifest one's religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals, or the fundamental rights and freedoms of others.

Article 15

1. States Parties recognize the rights of the child to freedom of association and to freedom of peaceful assembly.

2. No restrictions may be placed on the exercise of these rights other than those imposed in conformity with the law and which are necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, public order (*ordre public*), the protection of public health or morals or the protection of the rights and freedoms of others.

Article 16

1. No child shall be subjected to arbitrary or unlawful interference with his or her privacy, family, home or correspondence, nor to unlawful attacks on his or her honour and reputation.

2. The child has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

Article 17

States Parties recognize the important function performed by the mass media and shall ensure that the child has access to information and

material from a diversity of national and international sources, especially those aimed at the promotion of his or her social, spiritual and moral well-being and physical and mental health. To this end, States Parties shall:

(*a*) Encourage the mass media to disseminate information and material of social and cultural benefit to the child and in accordance with the spirit of article 29;

(*b*) Encourage international co-operation in the production, exchange and dissemination of such information and material from a diversity of cultural, national and international sources;

(*c*) Encourage the production and dissemination of children's books;

(*d*) Encourage the mass media to have particular regard to the linguistic needs of the child who belongs to a minority group or who is indigenous;

(*e*) Encourage the development of appropriate guidelines for the protection of the child from information and material injurious to his or her well-being, bearing in mind the provisions of articles 13 and 18.

Article 18

1. States Parties shall use their best efforts to ensure recognition of the principle that both parents have common responsibilities for the upbringing and development of the child. Parents or, as the case may be, legal guardians have the primary responsibility for the upbringing and development of the child. The best interests of the child will be their basic concern.

2. For the purpose of guaranteeing and promoting the rights set forth in the present Convention, States Parties shall render appropriate assistance to parents and legal guardians in the performance of their child-rearing responsibilities and shall ensure the development of institutions, facilities and services for the care of children.

3. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that children of working parents have the right to benefit from child-care services and facilities for which they are eligible.

Article 19

1. States Parties shall take all appropriate legislative, administrative, social and educational measures to protect the child from all forms of physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation, including sexual abuse, while in the care of parent(s), legal guardian(s) or any other person who has the care of the child.

2. Such protective measures should, as appropriate, include effective procedures for the establishment of social programmes to provide necessary support for the child and for those who have the care of the child, as well as for other forms of prevention and for identification, reporting, referral, investigation, treatment and follow-up of instances of child maltreatment described heretofore, and, as appropriate, for judicial involvement.

Article 20

1. A child temporarily or permanently deprived of his or her family environment, or in whose own best interests cannot be allowed to remain in that environment, shall be entitled to special protection and assistance provided by the State.

2. States Parties shall in accordance with their national laws ensure alternative care for such a child.

3. Such care could include, *inter alia*, foster placement, *kafalah* of Islamic law, adoption or, if necessary, placement in suitable institutions for the care of children. When considering solutions, due regard shall be paid to the desirability of continuity in a child's upbringing and to the child's ethnic, religious, cultural and linguistic background.

Article 21

States Parties that recognize and/or permit the system of adoption shall ensure that the best interests of the child shall be the paramount consideration and they shall:

(*a*) Ensure that the adoption of a child is authorized only by competent authorities who determine, in accordance with applicable law and procedures and on the basis of all pertinent and reliable information, that the adoption is permissible in view of the child's status concerning parents, relatives and legal guardians and that, if required, the persons concerned have given their informed consent to the adoption on the basis of such counselling as may be necessary;

(*b*) Recognize that inter-country adoption may be considered as an alternative means of the child's care, if the child cannot be placed in a foster or an adoptive family or cannot in any suitable manner be cared for in the child's country of origin;

(*c*) Ensure that the child concerned by inter-country adoption enjoys safeguards and standards equivalent to those existing in the case of national adoption;

(*d*) Take all appropriate measures to ensure that, in inter-country adoption, the placement does not result in improper financial gain for those involved in it;

(*e*) Promote, where appropriate, the objectives of the present article by concluding bilateral or multilateral arrangements or agreements, and endeavour, within this framework, to ensure that the placement of the child in another country is carried out by competent authorities or organs

Article 22

1. States Parties shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his or her parents or by any other person, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in the present Convention and in other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties.

2. For this purpose, States Parties shall provide, as they consider appropriate, co-operation in any efforts by the United Nations and other competent intergovernmental organizations or non-governmental organizations co-operating with the United Nations to protect and assist such a child and to trace the parents or other members of the family of any refugee child in order to obtain information necessary for reunification with his or her family. In cases where no parents or other members of the family can be found, the child shall be accorded the same protection as any other child permanently or temporarily deprived of his or her family environment for any reason, as set forth in the present Convention.

Article 23

1. States Parties recognize that a mentally or physically disabled child should enjoy a full and decent life, in conditions which ensure dignity, promote self-reliance and facilitate the child's active participation in the community.

2. States Parties recognize the right of the disabled child to special care and shall encourage and ensure the extension, subject to available resources, to the eligible child and those responsible for his or her care, of assistance for which application is made and which is appropriate to the child's condition and to the circumstances of the parents or others caring for the child.

3. Recognizing the special needs of a disabled child, assistance extended in accordance with paragraph 2 of the present article shall be provided free of charge, whenever possible, taking into account the financial resources of the parents or others caring for the child, and shall be designed to ensure that the disabled child has effective access to and receives education, training, health care services, rehabilitation services, preparation for employment and recreation opportunities in a manner conducive to the child's achieving the fullest possible social integration and individual development, including his or her cultural and spiritual development.

4. States Parties shall promote, in the spirit of international co-operation, the exchange of appropriate information in the field of preventive health care and of medical, psychological and functional treatment of disabled children, including dissemination of and access to information concerning methods of rehabilitation, education and vocational services, with the aim of enabling States Parties to improve their capabilities and skills and to widen their experience in these areas. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 24

1. States Parties recognize the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health and to facilities for the treatment of illness and rehabilitation of health. States Parties shall strive to ensure that no child is deprived of his or her right of access to such health care services.

2. States Parties shall pursue full implementation of this right and, in particular, shall take appropriate measures:

(*a*) To diminish infant and child mortality;

(*b*) To ensure the provision of necessary medical assistance and health care to all children with emphasis on the development of primary health care;

(*c*) To combat disease and malnutrition, including within the framework of primary health care, through, *inter alia*, the application of readily available technology and through the provision of adequate nutritious foods and clean drinking-water, taking into consideration the dangers and risks of environmental pollution;

(*d*) To ensure appropriate pre-natal and post-natal health care for mothers;

(*e*) To ensure that all segments of society, in particular parents and children, are informed, have access to education and are supported in the use of basic knowledge of child health and nutrition, the advantages of breast-feeding, hygiene and environmental sanitation and the prevention of accidents;

(*f*) To develop preventive health care, guidance for parents and family planning education and services.

3. States Parties shall take all effective and appropriate measures with a view to abolishing traditional practices prejudicial to the health of children.

4. States Parties undertake to promote and encourage international co-operation with a view to achieving progressively the full realization of the right recognized in the present article. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 25

States Parties recognize the right of a child who has been placed by the competent authorities for the purposes of care, protection or treatment of his or her physical or mental health to a periodic review of the treatment provided to the child and all other circumstances relevant to his or her placement.

Article 26

1. States Parties shall recognize for every child the right to benefit from social security, including social insurance, and shall take the necessary measures to achieve the full realization of this right in accordance with their national law.

2. The benefits should, where appropriate, be granted, taking into account the resources and the circumstances of the child and persons having responsibility for the maintenance of the child, as well as any other consideration relevant to an application for benefits made by or on behalf of the child.

Article 27

1. States Parties recognize the right of every child to a standard of living adequate for the child's physical, mental, spiritual, moral and social development.

2. The parent(s) or others responsible for the child have the primary responsibility to secure, within their abilities and financial capacities, the conditions of living necessary for the child's development.

3. States Parties, in accordance with national conditions and within their means, shall take appropriate measures to assist parents and others responsible for the child to implement this right and shall in case of need provide material assistance and support programmes, particularly with regard to nutrition, clothing and housing.

4. States Parties shall take all appropriate measures to secure the recovery of maintenance for the child from the parents or other persons having financial responsibility for the child, both within the State Party and from abroad. In particular, where the person having financial responsibility for the child lives in a State different from that of the child, States Parties shall promote the accession to international agreements or the conclusion of such agreements, as well as the making of other appropriate arrangements.

Article 28

1. States Parties recognize the right of the child to education, and with a view to achieving this right progressively and on the basis of equal opportunity, they shall, in particular:

(*a*) Make primary education compulsory and available free to all;

(*b*) Encourage the development of different forms of secondary education, including general and vocational education, make them available and accessible to every child, and take appropriate measures such as the introduction of free education and offering financial assistance in case of need;

(*c*) Make higher education accessible to all on the basis of capacity by every appropriate means;

(*d*) Make educational and vocational information and guidance available and accessible to all children;

(*e*) Take measures to encourage regular attendance at schools and the reduction of drop-out rates.

2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner consistent with the child's human dignity and in conformity with the present Convention.

3. States Parties shall promote and encourage international co-operation in matters relating to education, in particular with a view to contributing to the elimination of ignorance and illiteracy throughout the world and facilitating access to scientific and technical knowledge and modern teaching methods. In this regard, particular account shall be taken of the needs of developing countries.

Article 29

1. States Parties agree that the education of the child shall be directed to:

(*a*) The development of the child's personality, talents and mental and physical abilities to their fullest potential;

(*b*) The development of respect for human rights and fundamental freedoms, and for the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

(*c*) The development of respect for the child's parents, his or her own cultural identity, language and values, for the national values of the country in which the child is living, the country from which he or she may originate, and for civilizations different from his or her own;

(*d*) The preparation of the child for responsible life in a free society, in the spirit of understanding, peace, tolerance, equality of sexes, and friendship among all peoples, ethnic, national and religious groups and persons of indigenous origin;

(*e*) The development of respect for the natural environment.

2. No part of the present article or article 28 shall be construed so as to interfere with the liberty of individuals and bodies to establish and direct educational institutions, subject always to the observance of the principles set forth in paragraph 1 of the present article and to the requirements that the education given in such institutions shall conform to such minimum standards as may be laid down by the State.

Article 30

In those States in which ethnic, religious or linguistic minorities or persons of indigenous origin exist, a child belonging to such a minority or who is indigenous shall not be denied the right, in community with other members of his or her group, to enjoy his or her own culture, to profess and practise his or her own religion, or to use his or her own language.

Article 31

1. States Parties recognize the right of the child to rest and leisure, to engage in play and recreational activities appropriate to the age of the child and to participate freely in cultural life and the arts.

2. States Parties shall respect and promote the right of the child to participate fully in cultural and artistic life and shall encourage the provision of appropriate and equal opportunities for cultural, artistic, recreational and leisure activity.

Article 32

1. States Parties recognize the right of the child to be protected from economic exploitation and from performing any work that is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development.

2. States Parties shall take legislative, administrative, social and educational measures to ensure the implementation of the present article. To this end, and having regard to the relevant provisions of other international instruments, States Parties shall in particular:

(*a*) Provide for a minimum age or minimum ages for admission to employment;

(*b*) Provide for appropriate regulation of the hours and conditions of employment;

(*c*) Provide for appropriate penalties or other sanctions to ensure the effective enforcement of the present article.

Article 33

States Parties shall take all appropriate measures, including legislative, administrative, social and educational measures, to protect children from the illicit use of narcotic drugs and psychotropic substances as defined in the relevant international treaties, and to prevent the use of children in the illicit production and trafficking of such substances.

Article 34

States Parties undertake to protect the child from all forms of sexual exploitation and sexual abuse. For these purposes, States Parties shall in particular take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent:

(*a*) The inducement or coercion of a child to engage in any unlawful sexual activity;

(*b*) The exploitative use of children in prostitution or other unlawful sexual practices;

(*c*) The exploitative use of children in pornographic performances and materials.

Article 35

States Parties shall take all appropriate national, bilateral and multilateral measures to prevent the abduction of, the sale of or traffic in children for any purpose or in any form.

Article 36

States Parties shall protect the child against all other forms of exploitation prejudicial to any aspects of the child's welfare.

Article 37

States Parties shall ensure that:

(*a*) No child shall be subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offences committed by persons below eighteen years of age;

(*b*) No child shall be deprived of his or her liberty unlawfully or arbitrarily. The arrest, detention or imprisonment of a child shall be in conformity with the law and shall be used only as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time;

(*c*) Every child deprived of liberty shall be treated with humanity and respect for the inherent dignity of the human person, and in a manner which takes into account the needs of persons of his or her age. In particular, every child deprived of liberty shall be separated from adults unless it is considered in the child's best interest not to do so and shall have the right to maintain contact with his or her family through correspondence and visits, save in exceptional circumstances;

(*d*) Every child deprived of his or her liberty shall have the right to prompt access to legal and other appropriate assistance, as well as the right to challenge the legality of the deprivation of his or her liberty before a court or other competent, independent and impartial authority, and to a prompt decision on any such action.

Article 38

1. States Parties undertake to respect and to ensure respect for rules of international humanitarian law applicable to them in armed conflicts which are relevant to the child.

2. States Parties shall take all feasible measures to ensure that persons who have not attained the age of fifteen years do not take a direct part in hostilities.

3. States Parties shall refrain from recruiting any person who has not attained the age of fifteen years into their armed forces. In recruiting among those persons who have attained the age of fifteen years but who have not attained the age of eighteen years, States Parties shall endeavour to give priority to those who are oldest.

4. In accordance with their obligations under international humanitarian law to protect the civilian population in armed conflicts, States Parties shall take all feasible measures to ensure protection and care of children who are affected by an armed conflict.

Article 39

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social reintegration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; or armed conflicts. Such recovery and reintegration shall take place in an environment which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

Article 40

1. States Parties recognize the right of every child alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law to be treated in a manner consistent with the promotion of the child's sense of dignity and worth, which reinforces the child's respect for the human rights and fundamental freedoms of others and which takes into account the child's age and the desirability of promoting the child's reintegration and the child's assuming a constructive role in society.

2. To this end, and having regard to the relevant provisions of international instruments, States Parties shall, in particular, ensure that:

(*a*) No child shall be alleged as, be accused of, or recognized as having infringed the penal law by reason of acts or omissions that were not prohibited by national or international law at the time they were committed;

(*b*) Every child alleged as or accused of having infringed the penal law has at least the following guarantees:

(i) To be presumed innocent until proven guilty according to law;

(ii) To be informed promptly and directly of the charges against him or her, and, if appropriate, through his or her parents or legal guardians, and to have legal or other appropriate assistance in the preparation and presentation of his or her defence;

(iii) To have the matter determined without delay by a competent, independent and impartial authority or judicial body in a fair hearing according to law, in the presence of legal or other appropriate assistance and, unless it is considered not to be in the best interest of the child, in particular, taking into account his or her age or situation, his or her parents or legal guardians;

(iv) Not to be compelled to give testimony or to confess guilt; to examine or have examined adverse witnesses and to obtain the participation and examination of witnesses on his or her behalf under conditions of equality;

(v) If considered to have infringed the penal law, to have this decision and any measures imposed in consequence thereof reviewed by a higher competent, independent and impartial authority or judicial body according to law;

(vi) To have the free assistance of an interpreter if the child cannot understand or speak the language used;

(vii) To have his or her privacy fully respected at all stages of the proceedings.

3. States Parties shall seek to promote the establishment of laws, procedures, authorities and institutions specifically applicable to children alleged as, accused of, or recognized as having infringed the penal law, and, in particular:

(*a*) The establishment of a minimum age below which children shall be presumed not to have the capacity to infringe the penal law;

(*b*) Whenever appropriate and desirable, measures for dealing with such children without resorting to judicial proceedings, providing that human rights and legal safeguards are fully respected.

4. A variety of dispositions such as care, guidance and supervision orders; counselling; probation; foster care; education and vocational training programmes and other alternatives to institutional care shall be available to ensure that children are dealt with in a manner appropriate to their well-being and proportionate both to their circumstances and the offence.

Article 41

Nothing in the present Convention shall affect any provisions which are more conducive to the realization of the rights of the child and which may be contained in:

(*a*) The law of a State Party; or

(*b*) International law in force for that State.

PART II

Article 42

States Parties undertake to make the principles and provisions of the Convention widely known, by appropriate and active means, to adults and children alike.

Article 43

1. For the purpose of examining the progress made by States Parties in achieving the realization of the obligations undertaken in the present Convention, there shall be established a Committee on the Rights of the Child, which shall carry out the functions hereinafter provided.

2. The Committee shall consist of ten experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution, as well as to the principal legal systems.

3. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

4. The initial election to the Committee shall be held no later than six months after the date of the entry into force of the present Convention and thereafter every second year. At least four months before the date of each election, the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall subsequently prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties to the present Convention.

5. The elections shall be held at meetings of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At those meetings, for which two thirds of States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

6. The members of the Committee shall be elected for a term of four years. They shall be eligible for re-election if renominated. The term of five of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election, the names of these five members shall be chosen by lot by the Chairman of the meeting.

7. If a member of the Committee dies or resigns or declares that for any other cause he or she can no longer perform the duties of the Committee, the State Party which nominated the member shall appoint another expert from among its nationals to serve for the remainder of the term, subject to the approval of the Committee.

8. The Committee shall establish its own rules of procedure.

9. The Committee shall elect its officers for a period of two years.

10. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Committee. The Committee shall normally meet annually. The duration of the meetings of the Committee shall be determined, and reviewed, if necessary, by a meeting of the States Parties to the present Convention, subject to the approval of the General Assembly.

11. The Secretary-General of the United Nations shall provide the necessary staff and facilities for the effective performance of the functions of the Committee under the present Convention.

12. With the approval of the General Assembly, the members of the Committee established under the present Convention shall receive emoluments from United Nations resources on such terms and conditions as the Assembly may decide.

Article 44

1. States Parties undertake to submit to the Committee, through the Secretary-General of the United Nations, reports on the measures they have adopted which give effect to the rights recognized herein and on the progress made on the enjoyment of those rights:

(*a*) Within two years of the entry into force of the Convention for the State Party concerned;

(*b*) Thereafter every five years.

2. Reports made under the present article shall indicate factors and difficulties, if any, affecting the degree of fulfilment of the obligations under the present Convention. Reports shall also contain sufficient information to provide the Committee with a comprehensive understanding of the implementation of the Convention in the country concerned.

3. A State Party which has submitted a comprehensive initial report to the Committee need not, in its subsequent reports submitted in accordance with paragraph 1 (*b*) of the present article, repeat basic information previously provided.

4. The Committee may request from States Parties further information relevant to the implementation of the Convention.

5. The Committee shall submit to the General Assembly, through the Economic and Social Council, every two years, reports on its activities.

6. States Parties shall make their reports widely available to the public in their own countries.

Article 45

In order to foster the effective implementation of the Convention and to encourage international co-operation in the field covered by the Convention:

(*a*) The specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other United Nations organs shall be entitled to be represented at the consideration of the implementation of such provisions of the present Convention as fall within the scope of their mandate. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies as it may consider appropriate to provide expert advice on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their respective mandates. The Committee may invite the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other United Nations organs to submit reports on the implementation of the Convention in areas falling within the scope of their activities;

(*b*) The Committee shall transmit, as it may consider appropriate, to the specialized agencies, the United Nations Children's Fund and other competent bodies any reports from States Parties that contain a request, or indicate a need, for technical advice or assistance, along with the Committee's observations and suggestions, if any, on these requests or indications;

(*c*) The Committee may recommend to the General Assembly that it request the Secretary-General to undertake on its behalf studies on specific issues relating to the rights of the child;

(*d*) The Committee may make suggestions and general recommendations based on information received pursuant to articles 44 and 45 of the present Convention. Such suggestions and general recommendations shall be transmitted to any State Party concerned and reported to the General Assembly, together with comments, if any, from States Parties.

PART III

Article 46

The present Convention shall be open for signature by all States.

Article 47

The present Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 48

The present Convention shall remain open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 49

1. The present Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twentieth instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twentieth instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article 50

1. Any State Party may propose an amendment and file it with the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General shall thereupon communicate the proposed amendment to States Parties, with a request that they indicate whether they favour a conference of States Parties for the purpose of considering and voting upon the proposals. In

the event that, within four months from the date of such communication, at least one third of the States Parties favour such a conference, the Secretary-General shall convene the conference under the auspices of the United Nations. Any amendment adopted by a majority of States Parties present and voting at the conference shall be submitted to the General Assembly of the United Nations for approval.

2. An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of the present article shall enter into force when it has been approved by the General Assembly of the United Nations and accepted by a two-thirds majority of States Parties.

3. When an amendment enters into force, it shall be binding on those States Parties which have accepted it, other States Parties still being bound by the provisions of the present Convention and any earlier amendments which they have accepted.

Article 51

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States the text of reservations made by States at the time of ratification or accession.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of the present Convention shall not be permitted.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to that effect addressed to the Secretary-General of the United Nations, who shall then inform all States. Such notification shall take effect on the date on which it is received by the Secretary-General.

Article 52

A State Party may denounce the present Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation becomes effective one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 53

The Secretary-General of the United Nations is designated as the depositary of the present Convention.

Article 54

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

44/52. Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination

The General Assembly,

Reaffirming its objective set forth in the Charter of the United Nations to achieve international co-operation in solving international problems of an economic, social, cultural or humanitarian character and in promoting and encouraging respect for human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

Reaffirming also its firm determination and its commitment to eradicate totally and unconditionally racism in all its forms, racial discrimination and *apartheid*,

Recalling the Universal Declaration of Human Rights,[4] the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,[11] the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*,[12] the International Convention against *Apartheid* in Sports[13] and the Convention against Discrimination in Education adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 14 December 1960,[14]

Recalling also its resolution 3057 (XXVIII) of 2 November 1973, on the first Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination, and its resolution 38/14 of 22 November 1983, on the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination,

Recalling further the two World Conferences to Combat Racism and Racial Discrimination, held at Geneva in 1978 and 1983,

Bearing in mind the *Report of the Second World Conference to Combat Racism and Racial Discrimination*,[15]

Convinced that the Second World Conference represented a positive contribution by the international community towards attaining the objectives of the Decade, through its adoption of a Declaration[16] and an operational Programme of Action[16] for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination,

Noting with concern that, despite the efforts of the international community, the principal objectives of the first Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination were not attained and that millions of human beings continue to this day to be the victims of varied forms of racism, racial discrimination and *apartheid*,

Recalling its resolutions 39/16 of 23 November 1984, 42/47 of 30 November 1987 and 43/91 of 8 December 1988,

Emphasizing once again the necessity of attaining the objectives of the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination,

Having considered the note by the Secretary-General[17] and his reports[18] submitted within the framework of the implementation of the Programme of Action for the Second Decade,

Convinced of the need to take more effective and sustained international measures for the elimination of all forms of racism and racial discrimination and the total eradication of *apartheid* in South Africa,

Aware that certain activities of the Second Decade scheduled for the period 1985-1989 have not been implemented owing to a lack of financial resources,

Aware also of the importance and the magnitude of the phenomenon of migrant workers, as well as the efforts undertaken by the international community to improve the protection of the human rights of migrant workers and their families,

Taking note of the conclusions and suggestions of the global consultation on racism and racial discrimination held at Geneva from 3 to 6 October 1988,[19] the conclusions and recommendations of the seminar on the effects of racism and racial discrimination on the social and economic relations between indigenous peoples and States, held at Geneva from 16 to 20 January 1989,[20] and the conclusions and recommendations of the seminar on cultural dialogue between the countries of origin and the host countries of migrant workers, held at Athens from 18 to 26 September 1989,[21]

1. *Declares once again* that all forms of racism and racial discrimination, particularly in their institutionalized form, such as *apartheid*, or resulting from official doc-

[11] Resolution 2106 A (XX), annex.
[12] Resolution 3068 (XXVIII), annex.
[13] Resolution 40/64 G, annex.
[14] United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, *Records of the General Conference, Eleventh Session, Resolutions*, p. 119.
[15] United Nations publication, Sales No. E.83.XIV.4 and corrigendum.
[16] *Ibid.*, chap. II.
[17] A/44/574.
[18] A/44/575 and A/44/595.
[19] See E/1989/48; see also A/44/595, para. 50.
[20] See E/CN.4/1989/22.
[21] See A/44/595, paras. 57-62, and A/C.3/44/CRP.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
44/128	Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (A/44/824)	98	15 décembre 1989	218
44/129	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/824)	98	15 décembre 1989	219
44/130	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/44/824)	98	15 décembre 1989	221
44/131	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/44/825)	106	15 décembre 1989	222
44/132	Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/133	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/134	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/44/826)	107	15 décembre 1989	223
44/135	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/44/849)	109	15 décembre 1989	224
44/136	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/44/823)	110, *a*	15 décembre 1989	226
44/137	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/44/823)	110	15 décembre 1989	226
44/138	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/44/823)	110, *c*	15 décembre 1989	229
44/139	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/44/823)	110, *b*	15 décembre 1989	229
44/140	Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (A/44/850)	111, *a*	15 décembre 1989	231
44/141	Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	232
44/142	Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/44/850)	111, *b*	15 décembre 1989	234
44/143	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/144	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/44/827)	112	15 décembre 1989	236
44/145	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/44/827)	112	15 décembre 1989	237
44/146	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/44/828)	114	15 décembre 1989	237
44/147	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/44/828)	114	15 décembre 1989	238
44/148	Droits de l'homme fondés sur la solidarité (A/44/829)	115	15 décembre 1989	239
44/149	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/44/848)	12	15 décembre 1989	239
44/150	Aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti (A/44/848)	12	15 décembre 1989	240
44/151	Situation des réfugiés au Soudan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	241
44/152	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/153	Assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/44/848)	12	15 décembre 1989	242
44/154	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/155	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/44/848)	12	15 décembre 1989	243
44/156	Conférence mondiale des droits de l'homme (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/157	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/44/848)	12	15 décembre 1989	244
44/158	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/159	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	245
44/160	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/161	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/44/848)	12	15 décembre 1989	247
44/162	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/44/848)	12	15 décembre 1989	249
44/163	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/164	Droits de l'homme et exodes massifs (A/44/848)	12	15 décembre 1989	250
44/165	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/44/848 et A/44/L.61)	12	15 décembre 1989	251
44/166	Situation des droits de l'homme au Chili (A/44/848)	12	15 décembre 1989	253
44/167	Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/44/848)	12	15 décembre 1989	254

44/25. Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 33/166 du 20 décembre 1978 et 43/112 du 8 décembre 1988, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], par laquelle la Commission a décidé de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de convention relative aux droits de l'enfant, et de la résolution 1989/79 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[3] et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Remercie* la Commission des droits de l'homme d'avoir achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre d'une question intitulée « Application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

61e séance plénière
20 novembre 1989

ANNEXE

Convention relative aux droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5], ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant[6] et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959[3], et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24)[5], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10)[5] et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »[7],

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international[8], de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[9] et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé[10],

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute con-

[3] Résolution 1386 (XIV).

[4] Resolution 217 A (III).

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[6] Voir Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial n° 21*, octobre 1924, p. 43.

[7] Résolution 1386 (XIV), troisième alinéa du préambule.

[8] Résolution 41/85, annexe.

[9] Résolution 40/33, annexe.

[10] Résolution 3318 (XXIX).

sidération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous au-

tres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

44/52. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[12], la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[13] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[14],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[15],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté in-

[11] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[12] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[13] Résolution 40/64 G, annexe.
[14] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[15] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.